



## DÉLIBÉRATION

N° : 7      Année : 2025  
Exécutoire le : 23 JUIN 2025  
Publiée / Notifiée le : 23 JUIN 2025  
Visée le : 10 JUIN 2025

### TOURISME

#### GR96 - Tour des Bauges

#### Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur la propriété de Grand Lac entre le Parc Naturel Régional du massif des Bauges, le Conseil départemental de la Savoie et Grand Lac

Monsieur le Président rappelle que le parc naturel régional du Massif des Bauges (PNR) souhaite conforter les itinéraires GR et GRP relatifs à la randonnée non motorisée. Dans le but d'assurer la continuité d'un itinéraire (existant), le PNR souhaite aujourd'hui mettre en place des conventions d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien sur les dits itinéraires avec les propriétaires fonciers concernés.

D'une longueur totale de 475 kms, l'itinéraire du GR96 Tour des Bauges emprunte des voies communales, départementales mais aussi des chemins ou sentiers pouvant appartenir à des propriétaires privés.

Grand Lac est concerné puisque la communauté d'agglomération est propriétaire de 50 parcelles sur les communes de Les Déserts, Le Montcel, Pugny-Chatenod, Trévignin et Mouxy, supportant le tracé du GR sur environ 20 kms (liste des parcelles et plan général annexés).

Monsieur le Président précise que le PNR interviendra sur l'entretien courant de l'itinéraire de randonnée afin d'assurer la continuité du cheminement : surveillance et maintenance du balisage (jalons, poteaux balises, totems directionnels), surveillance de la plate-forme de l'itinéraire et de ses abords immédiats (chablis, élagage, débroussaillage, passages clôtures ...) ainsi que le suivi des éventuels aménagements de confort.

Ses interventions sont dimensionnées pour les pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT et relèvent de travaux légers. L'accès au sentier s'entend en condition hors neige (en cas de neige, le sentier est réputé non praticable, le randonneur devant se renseigner sur la praticabilité).

Toutefois, le PNR n'intervient pas sur l'assise des sentiers qui emprunte des infrastructures préexistantes (type routes, chemins ruraux, pistes et chemins agricoles ou forestiers ...) et dont l'objet principal est de permettre la circulation des habitants et des acteurs économiques du monde rural.

Ainsi Grand Lac conserve le suivi et l'entretien général de l'infrastructure (murs, ponceaux, viaduc, assise du chemin) de la section dit « Chemin de la Crémaillère », sur les communes de Pugny-Chatenod, Le Montcel, Trévignin (objet d'importants travaux en 2024) ainsi que du mobilier d'interprétation sur l'itinéraire.

Les conventions (une convention par parcelle) sont signées pour une durée initiale de 5 ans puis par tacite reconduction annuelle.

Elles ne créent aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Elles permettent également au Département de la Savoie d'inscrire l'itinéraire au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée).

Pour les parcelles faisant l'objet d'un bail agricole, Grand Lac s'engage à informer l'agriculteur de l'organisation mise en place entre l'agglomération et le PNR.

Il est proposé au Bureau d'approuver la mise en place des 50 conventions d'autorisation de passage relative au sentier GR96 entre le PNR Massif des Bauges, le Conseil départemental de la Savoie et Grand Lac.

---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les conventions et tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 3 juin 2025

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 23
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 7 : GR96 - Tour des Bauges / Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire e randonnée (non motorisée) sur la propriété de Grand Lac entre le Parc Naturel Régional du massif des Bauges, le Conseil départemental de la Savoie et Grand Lac

---

**Date de transmission de l'acte :** 11/06/2025

**Date de réception de l'accusé de réception :** 11/06/2025

---

**Numéro de l'acte :** d5504 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20250610-d5504-DE

---

**Date de décision :** 10/06/2025

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes  
8.4. Aménagement du territoire



**GR96 TOUR DES BAUGES  
CONVENTIONS D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT  
ET D'ENTRETIEN D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE (NON  
MOTORISEE) SUR PROPRIETES PRIVEES  
ENTRE LE PNR MASSIF DES BAUGES ET GRAND LAC**

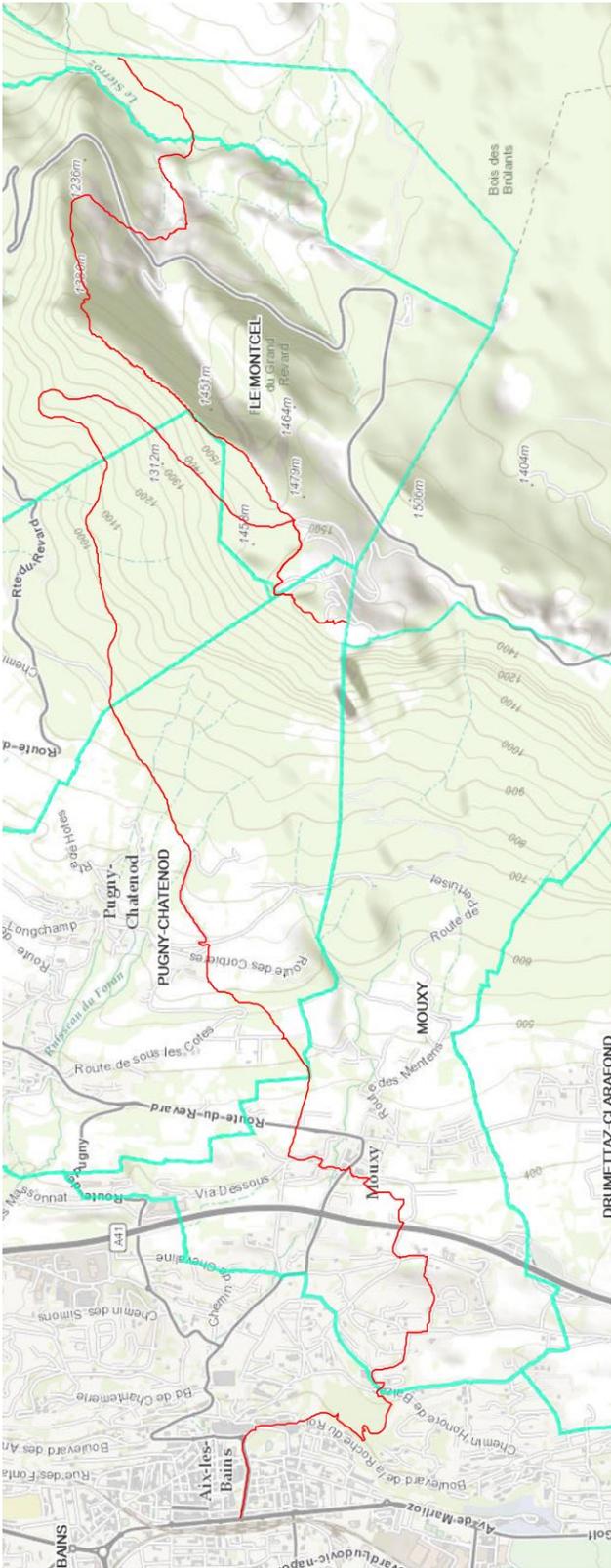
**Annexe 1  
Liste des parcelles**

Commune	n° parcelle
LES DESERTS	AB001
LES DESERTS	AB0033
LES DESERTS	N0425
LES DESERTS	N0436
LES DESERTS	N0476
LES DESERTS	N0710
LES DESERTS	N0712
LES DESERTS	N0737
MONTCEL	AD0012
MONTCEL	AD0058
MONTCEL	E0054
MONTCEL	E0076
MONTCEL	E0077
MONTCEL	E0084
MONTCEL	E0087
MONTCEL	E0286
MONTCEL	E0287
MONTCEL	E0288
MONTCEL	E0383
MONTCEL	E0400
MONTCEL	E0408
MONTCEL	E0525
MOUXY	B0850

Commune	n° parcelle
PUGNY-CHATENOD	A0285
PUGNY-CHATENOD	AC0002
PUGNY-CHATENOD	AC0074
PUGNY-CHATENOD	AC0077
PUGNY-CHATENOD	AC0081
PUGNY-CHATENOD	B0053
PUGNY-CHATENOD	B0369
PUGNY-CHATENOD	B0379
PUGNY-CHATENOD	B0474
PUGNY-CHATENOD	B0530
PUGNY-CHATENOD	B0548
PUGNY-CHATENOD	B0695
PUGNY-CHATENOD	B0727
PUGNY-CHATENOD	B0706
PUGNY-CHATENOD	B0839
PUGNY-CHATENOD	B1266
PUGNY-CHATENOD	C0240
PUGNY-CHATENOD	C1226
TREVIGNIN	A0694
TREVIGNIN	A0695
TREVIGNIN	A0696
TREVIGNIN	A0697
TREVIGNIN	A0740
TREVIGNIN	A0741
TREVIGNIN	A0742
TREVIGNIN	A0744
TREVIGNIN	A0745

**GR96 TOUR DES BAUGES  
CONVENTIONS D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT  
ET D'ENTRETIEN D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE (NON  
MOTORISEE) SUR PROPRIETES PRIVEES  
ENTRE LE PNR MASSIF DES BAUGES ET GRAND LAC**

**Annexe 2  
Plan**



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiabiles ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3. L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

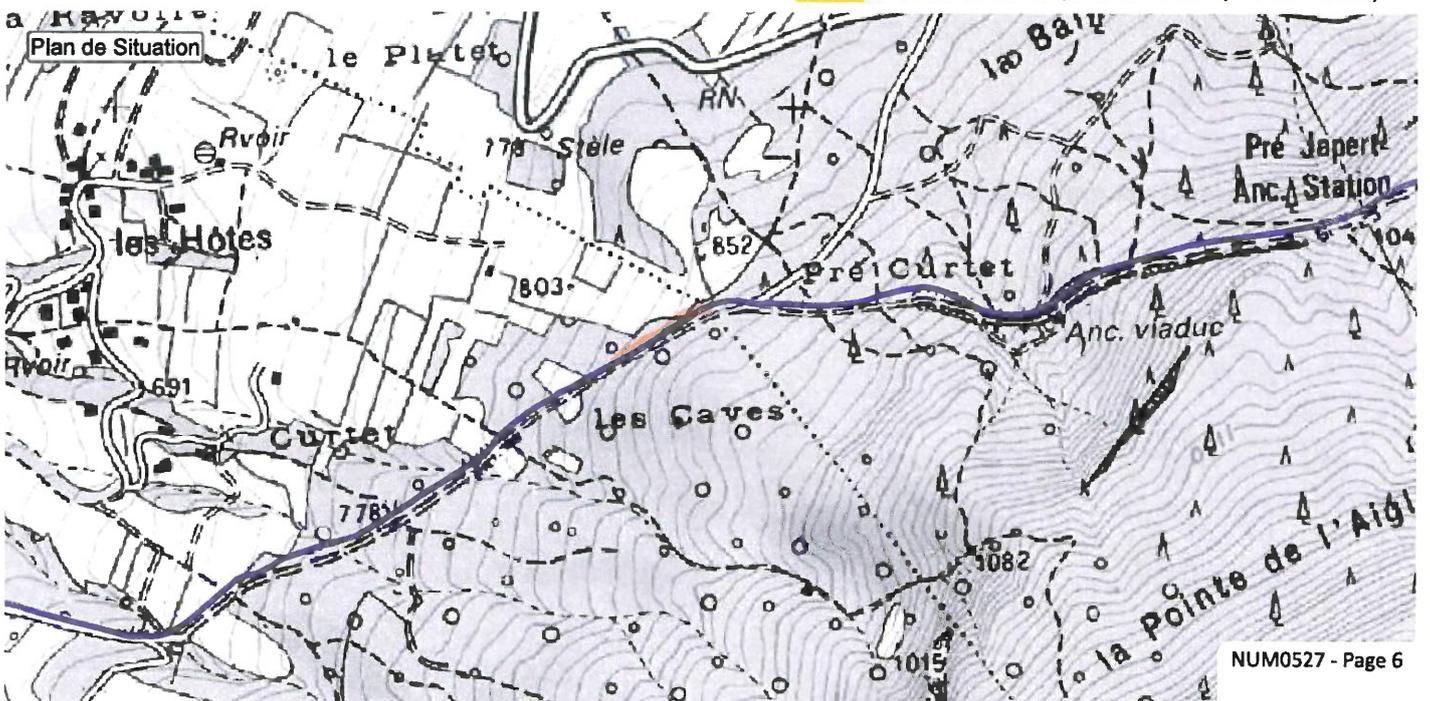
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.



LE DÉPARTEMENT



## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

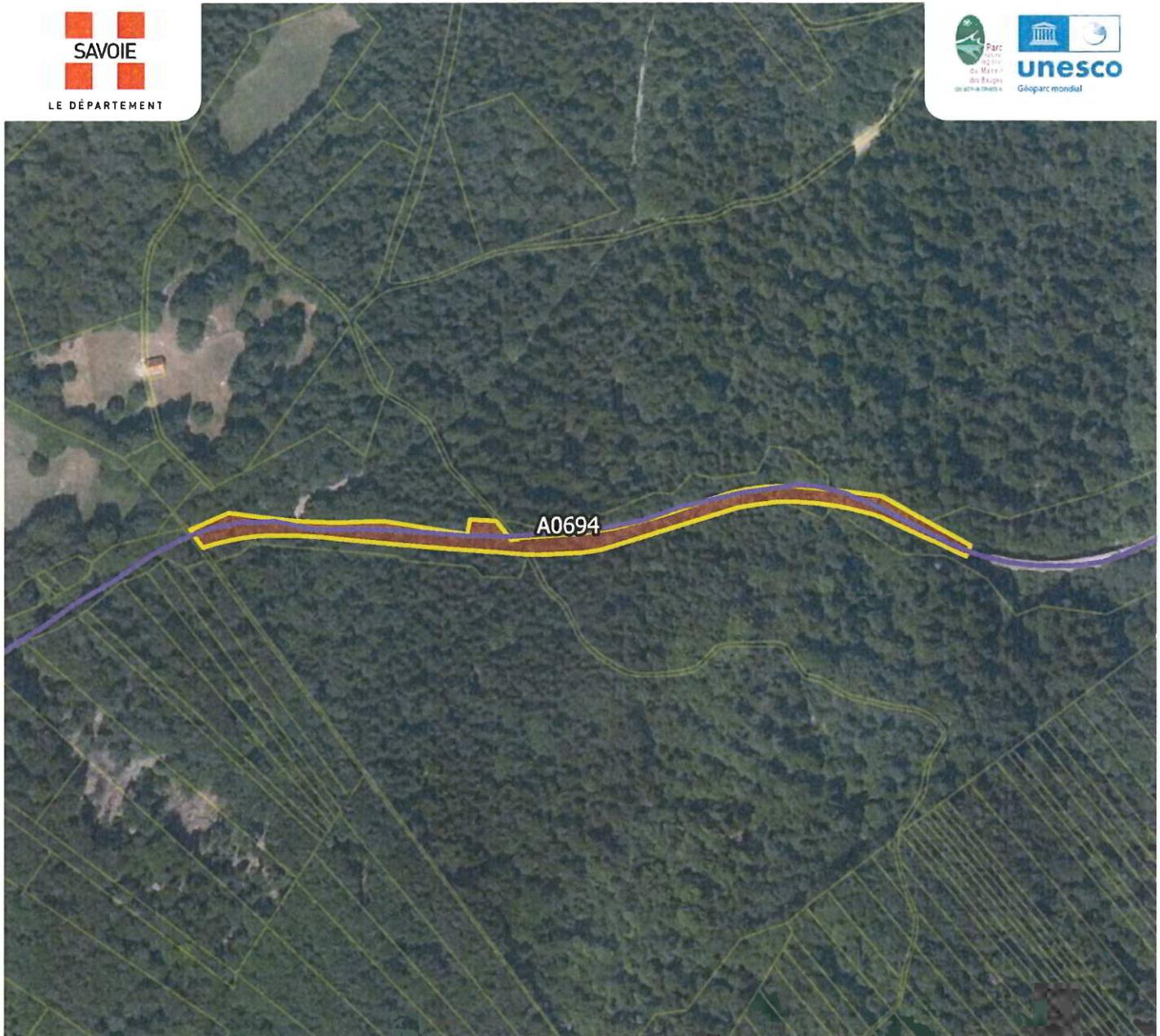
Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



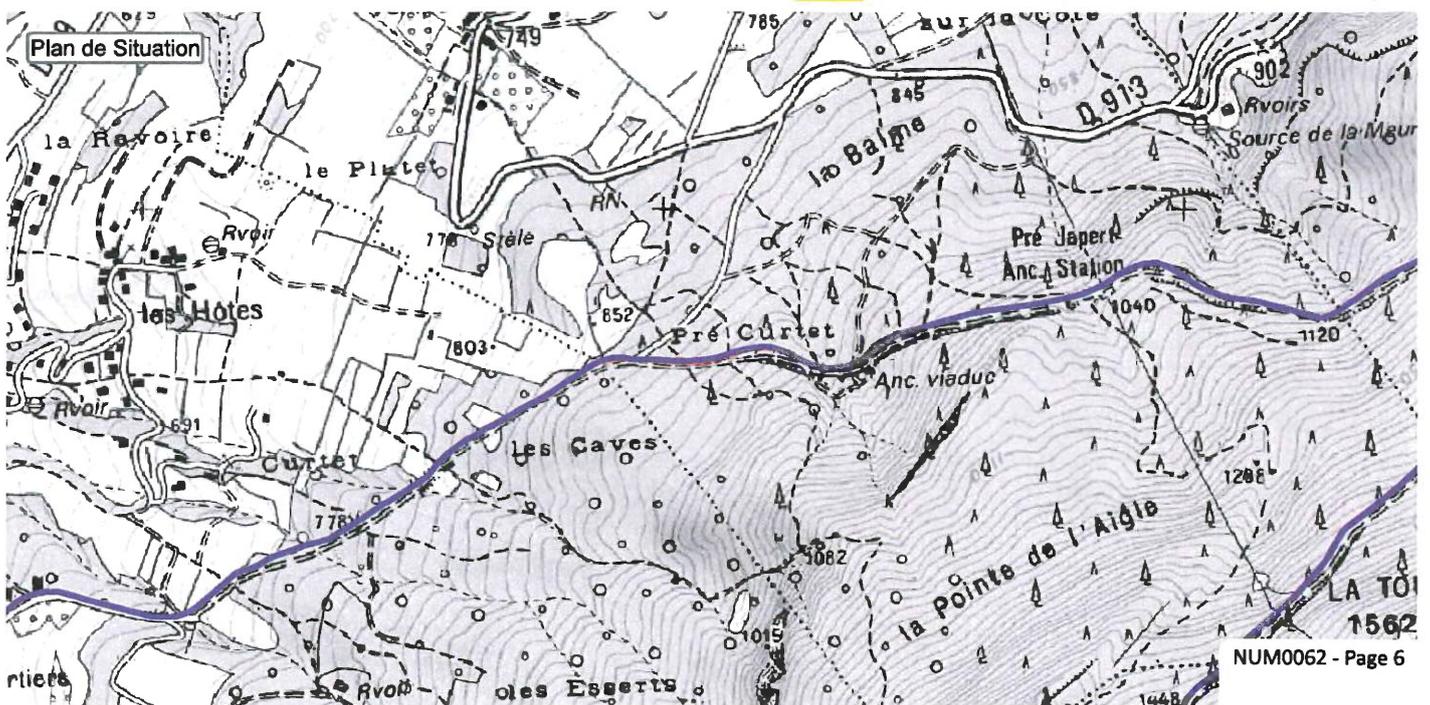
SAVOIE  
LE DÉPARTEMENT



A0694

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, Il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



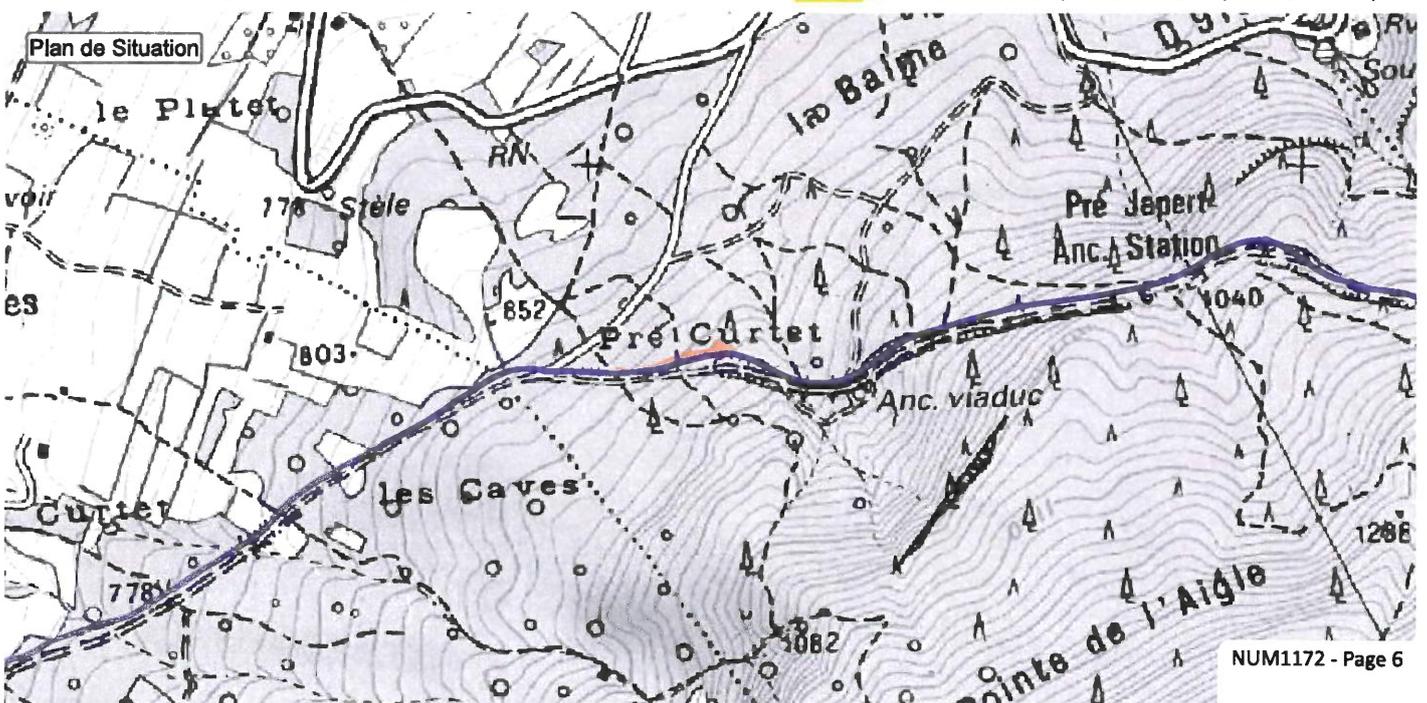
SAVOIE  
LE DÉPARTEMENT



A0695

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le Juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

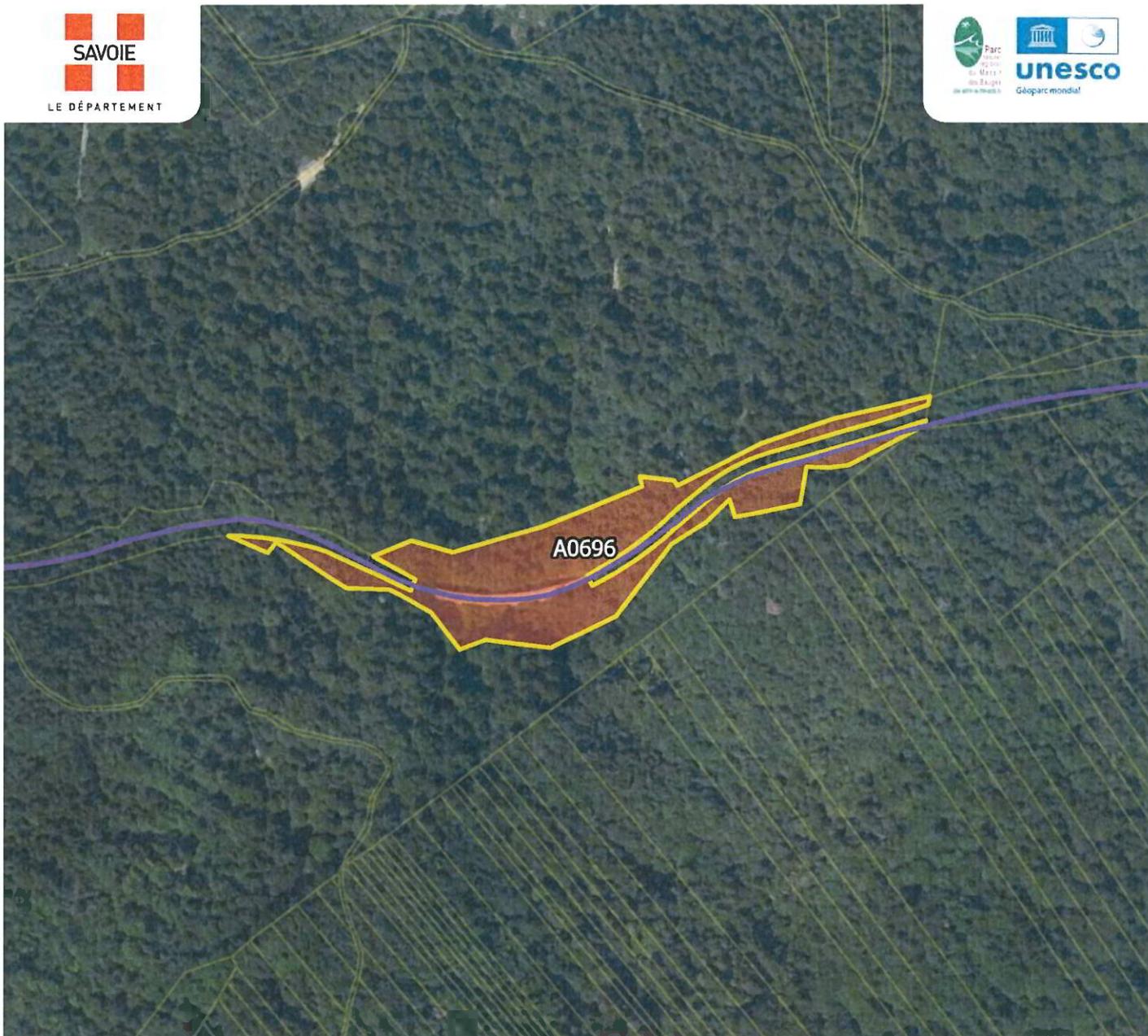
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

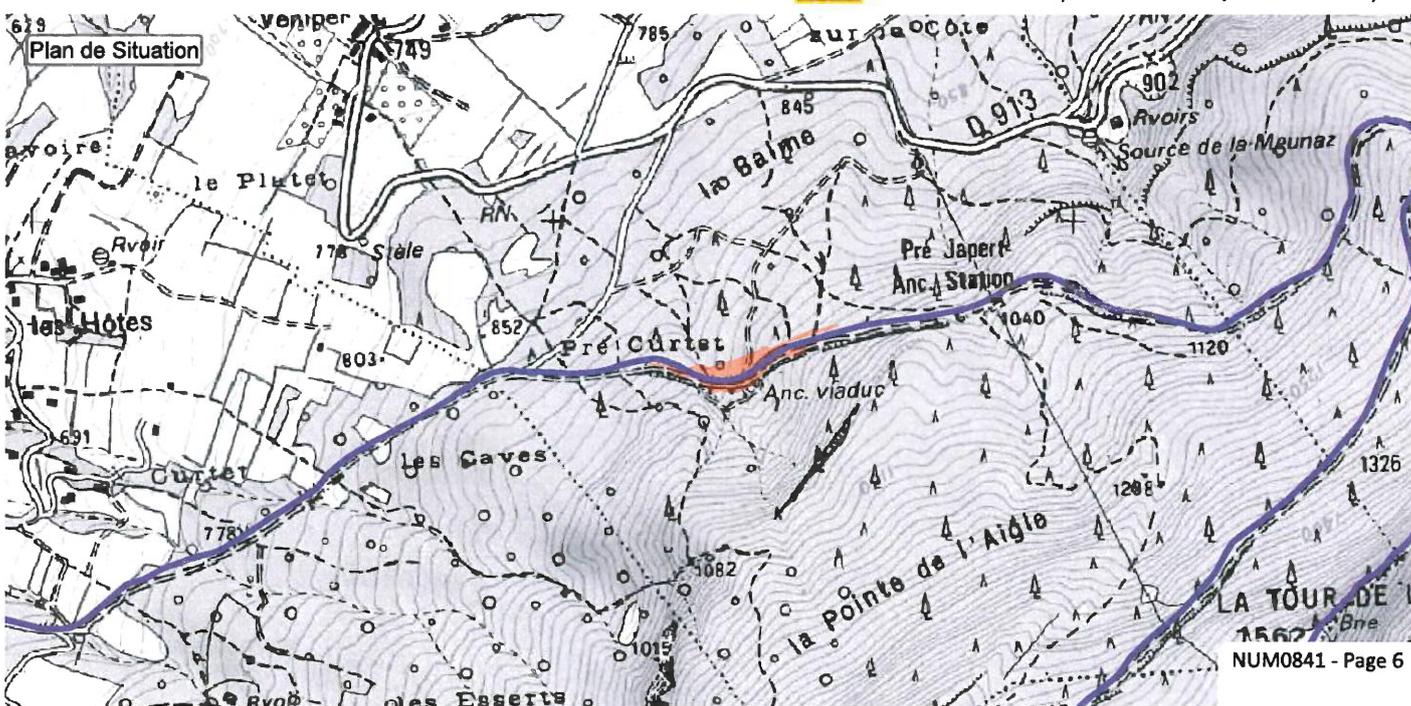
Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



A0696

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L. 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

« Lu et approuvé »

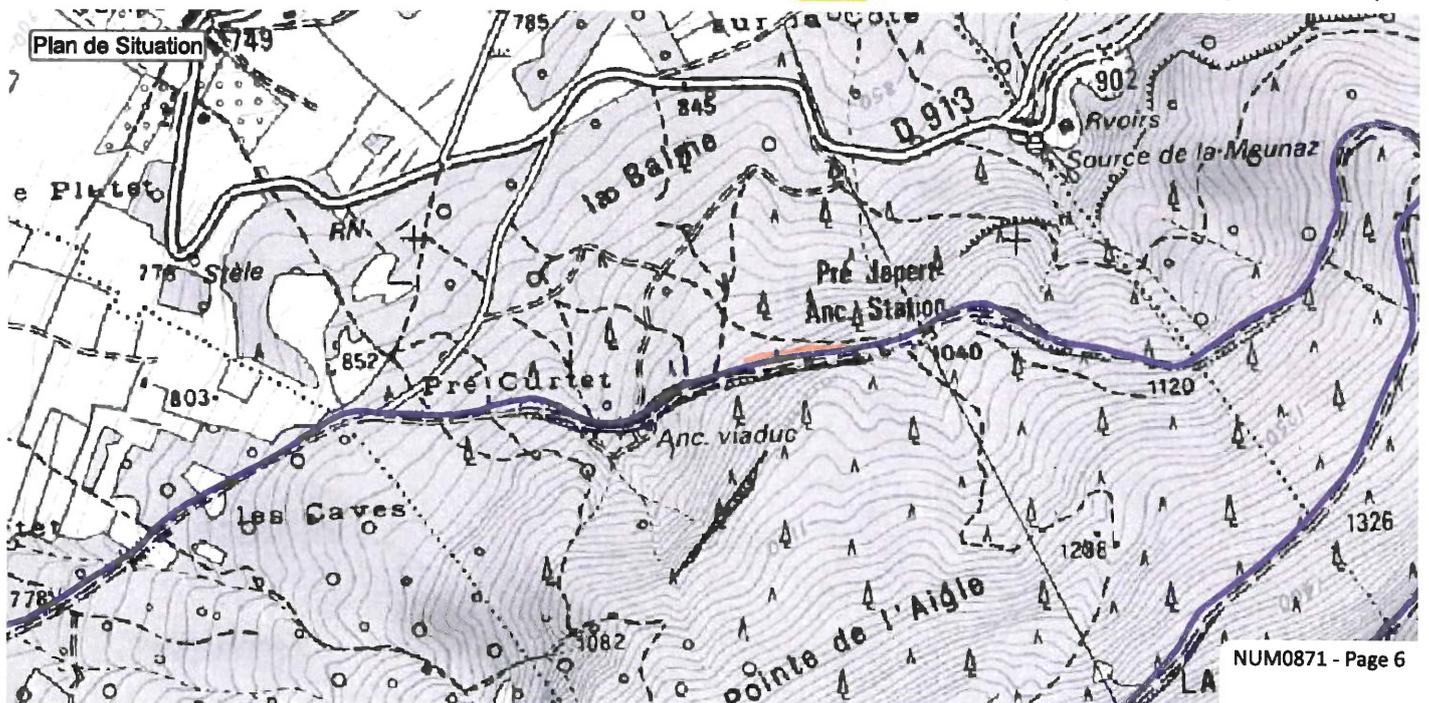
Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDES) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des Itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le Juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

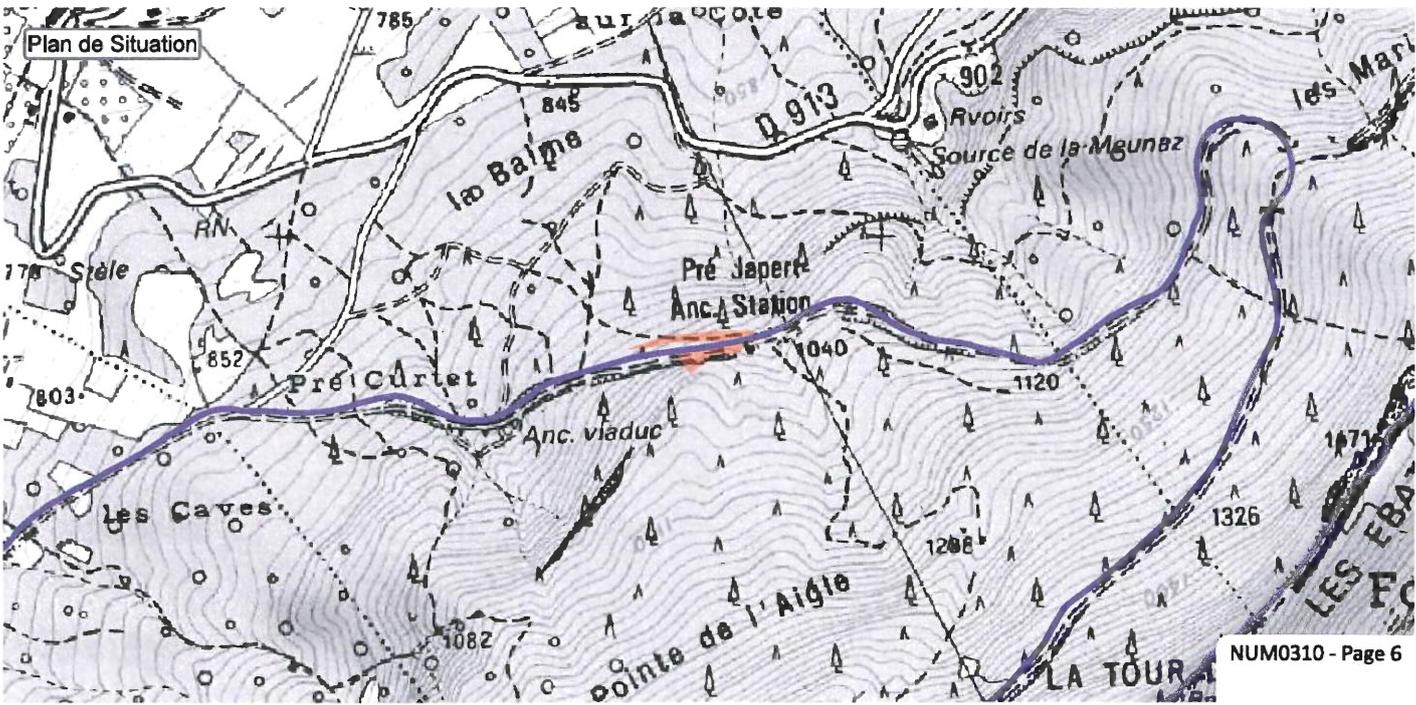
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée      Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces Itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, Il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, Il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le Juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

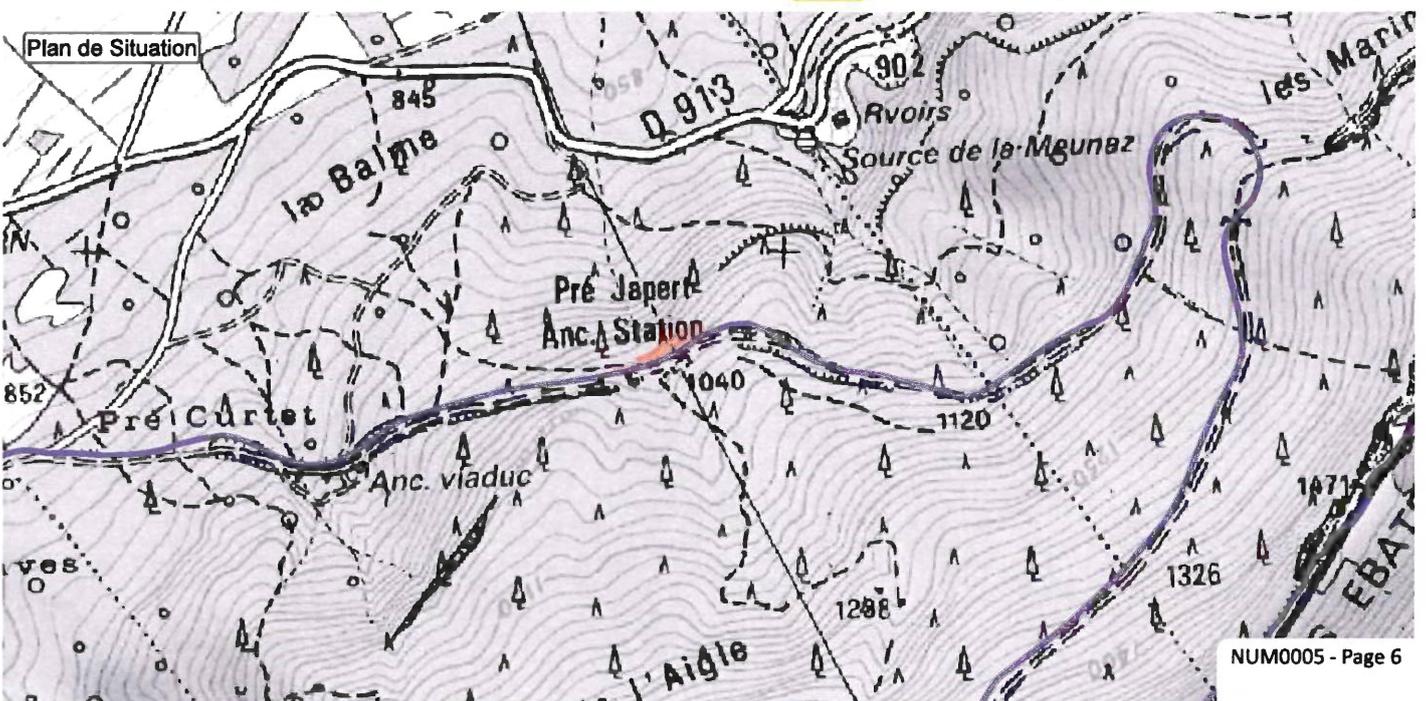
Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



A0742

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

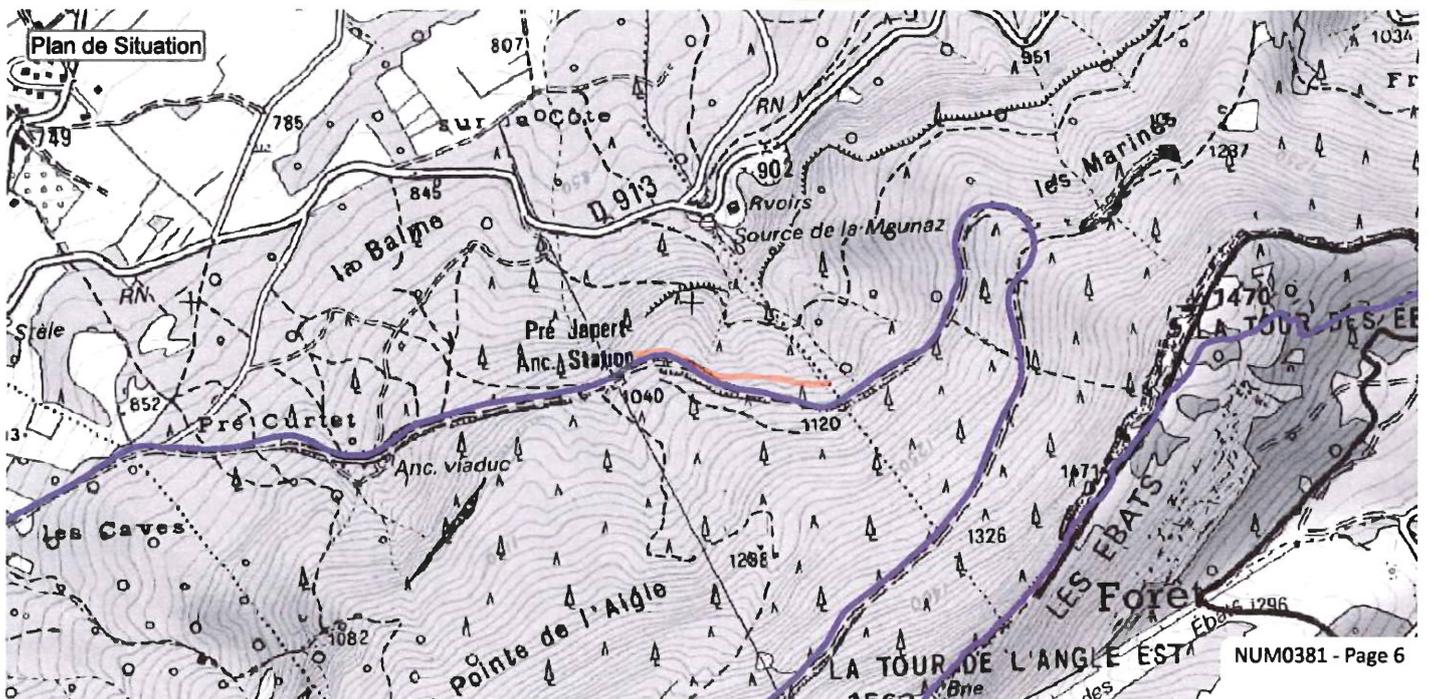
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **TREVIGNIN**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.



LE DÉPARTEMENT



## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

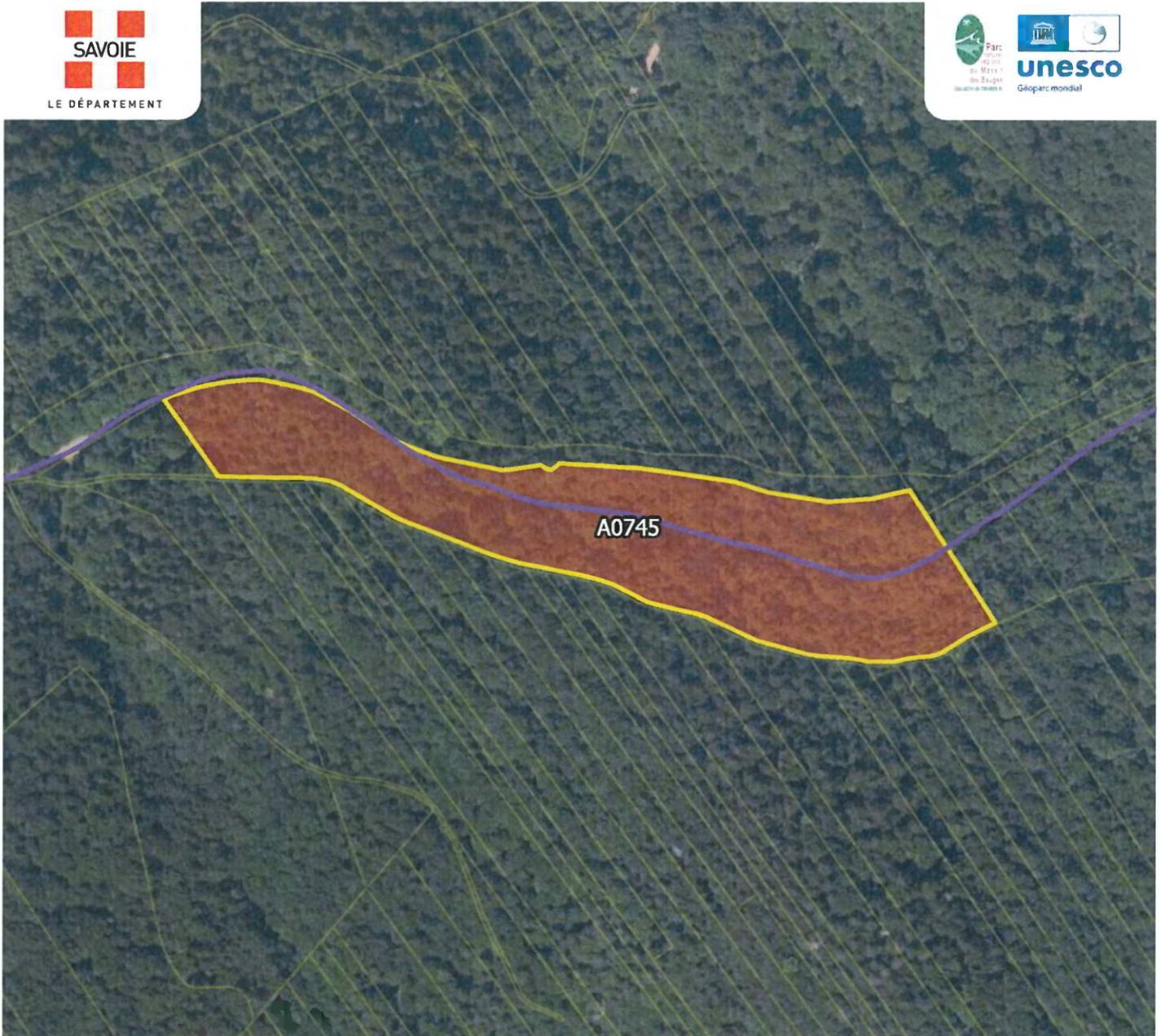
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

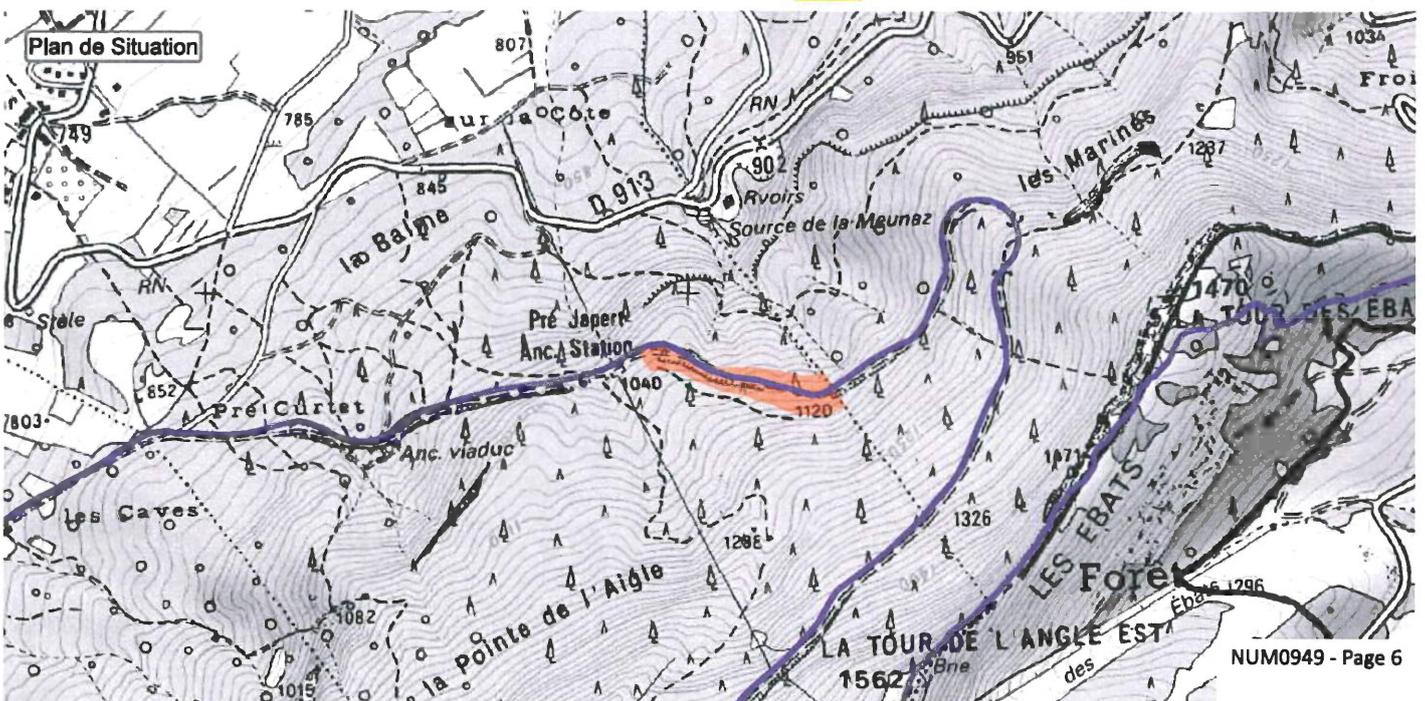
« Lu et approuvé »



A0745

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes Intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le ballsage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de ballsage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

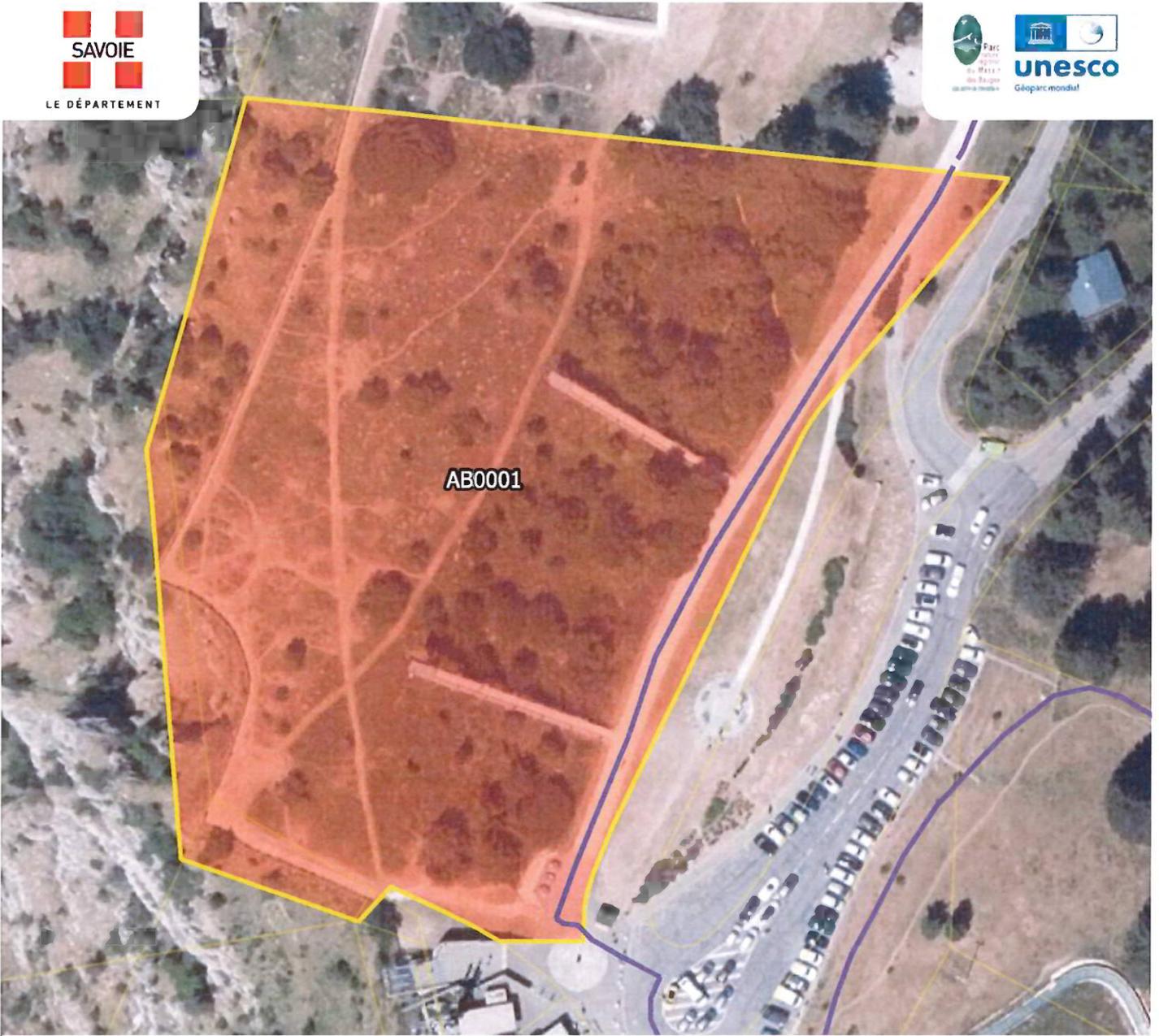
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée      ■ Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L. 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

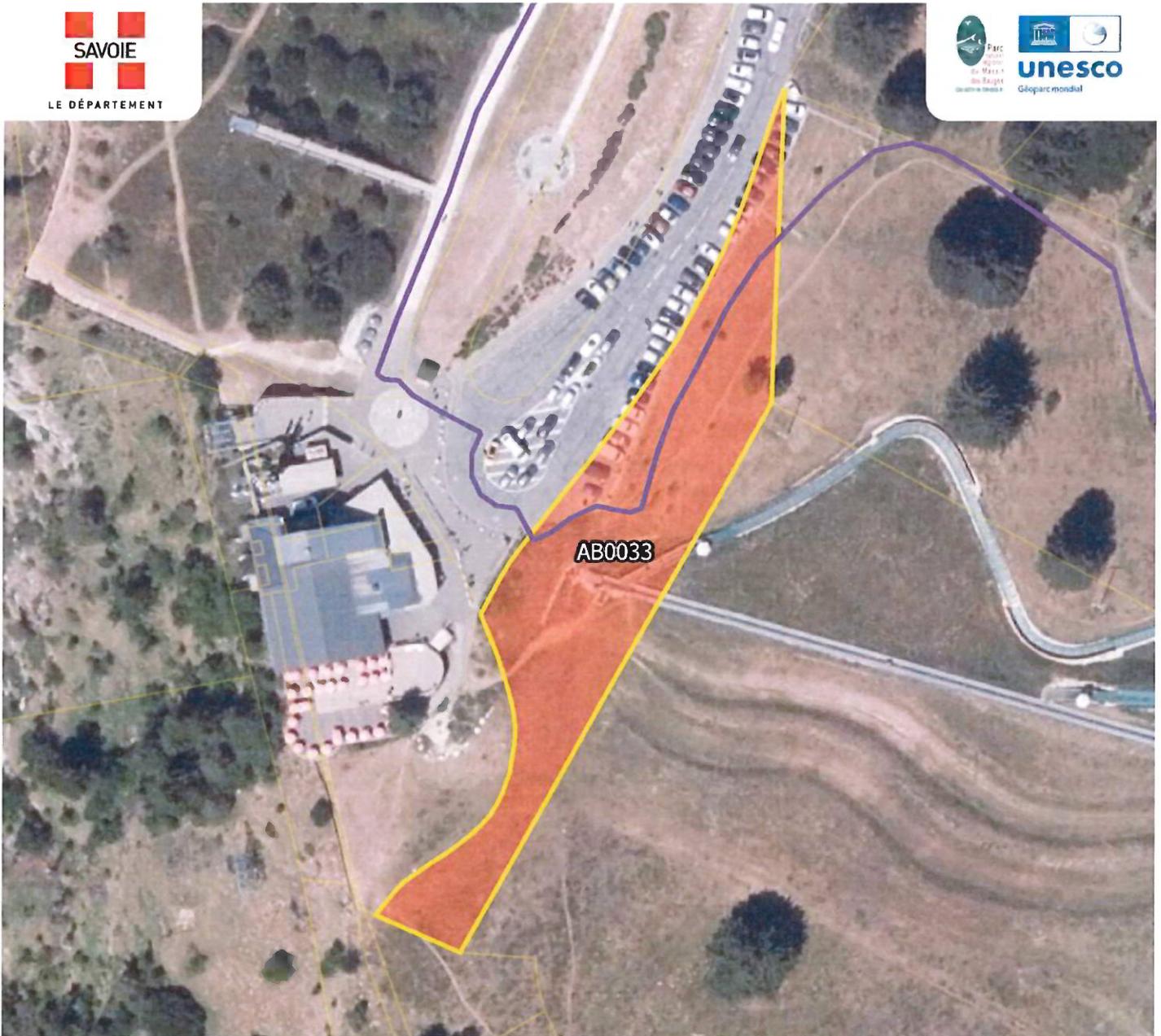
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

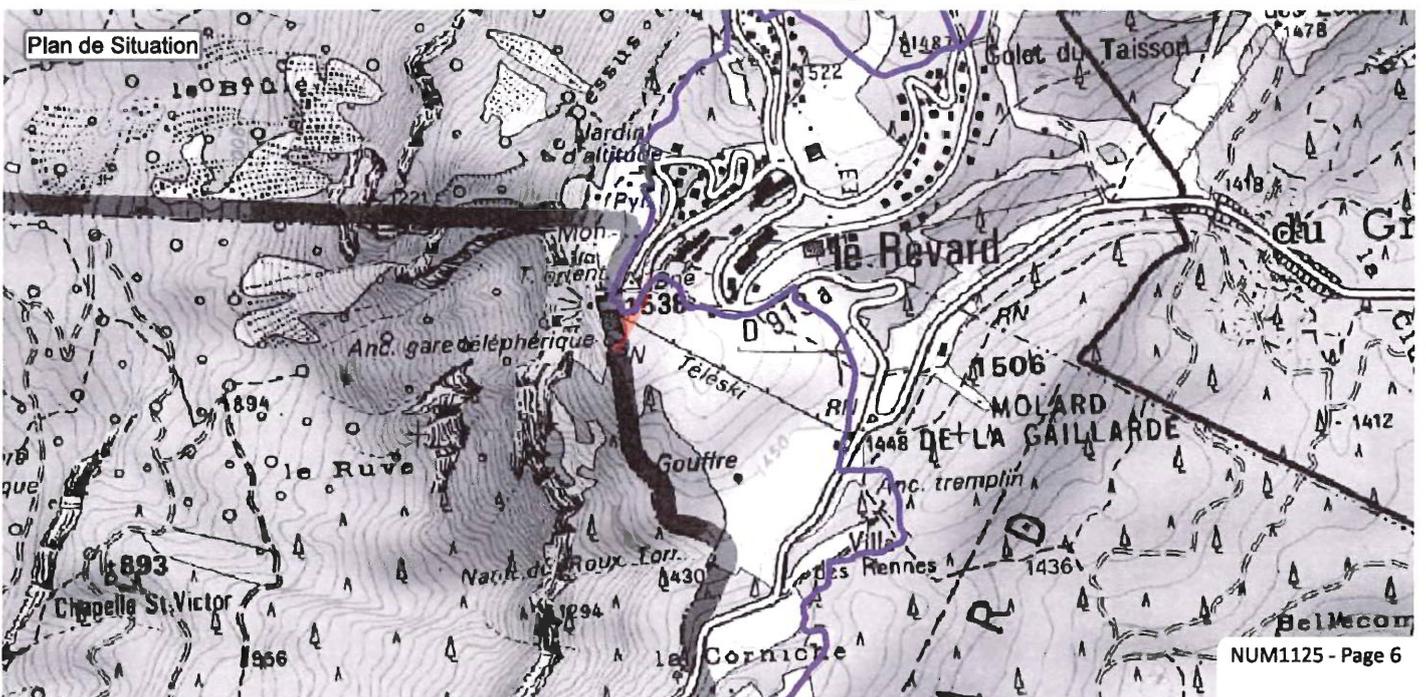
Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée      ■ Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

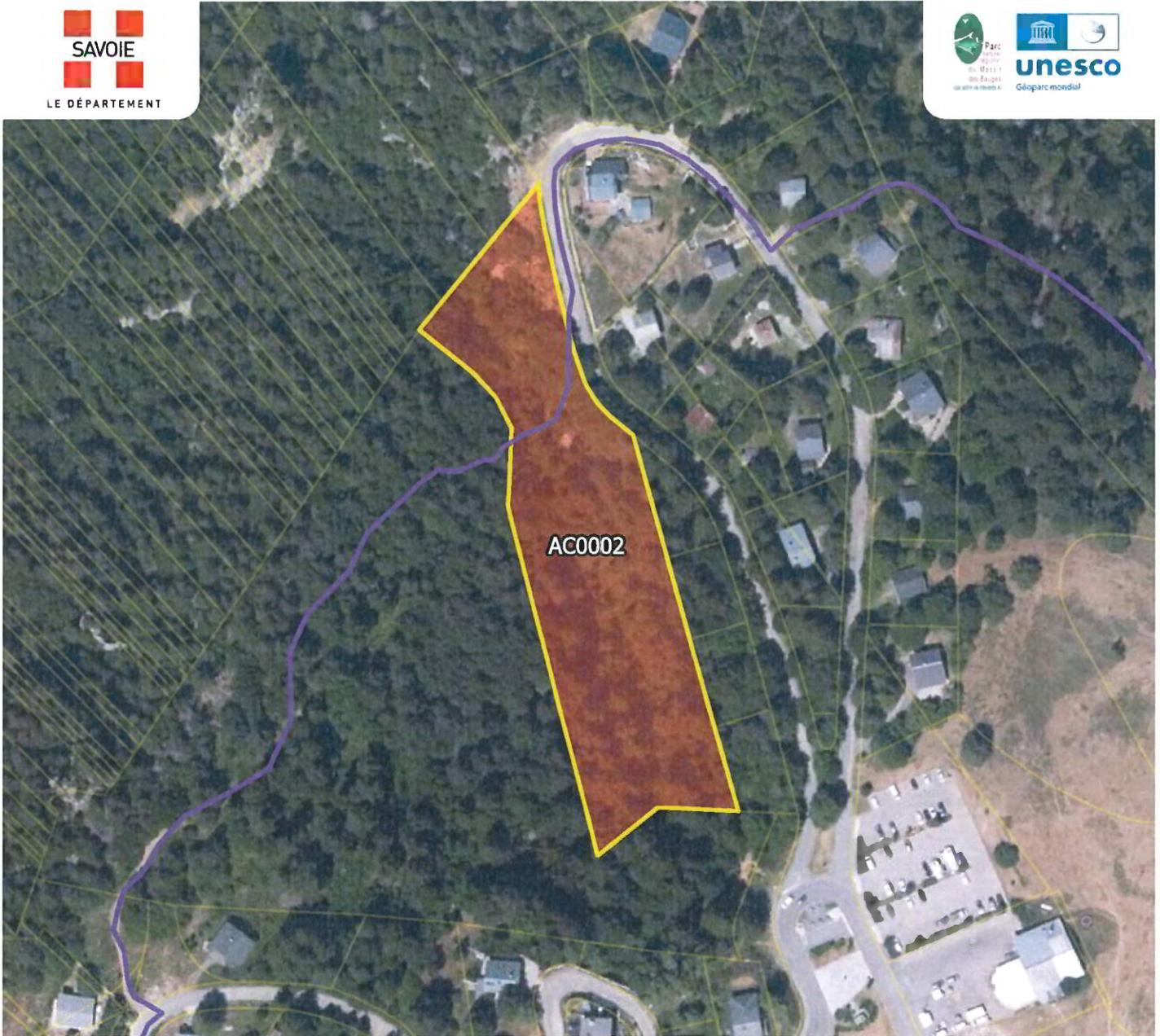
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

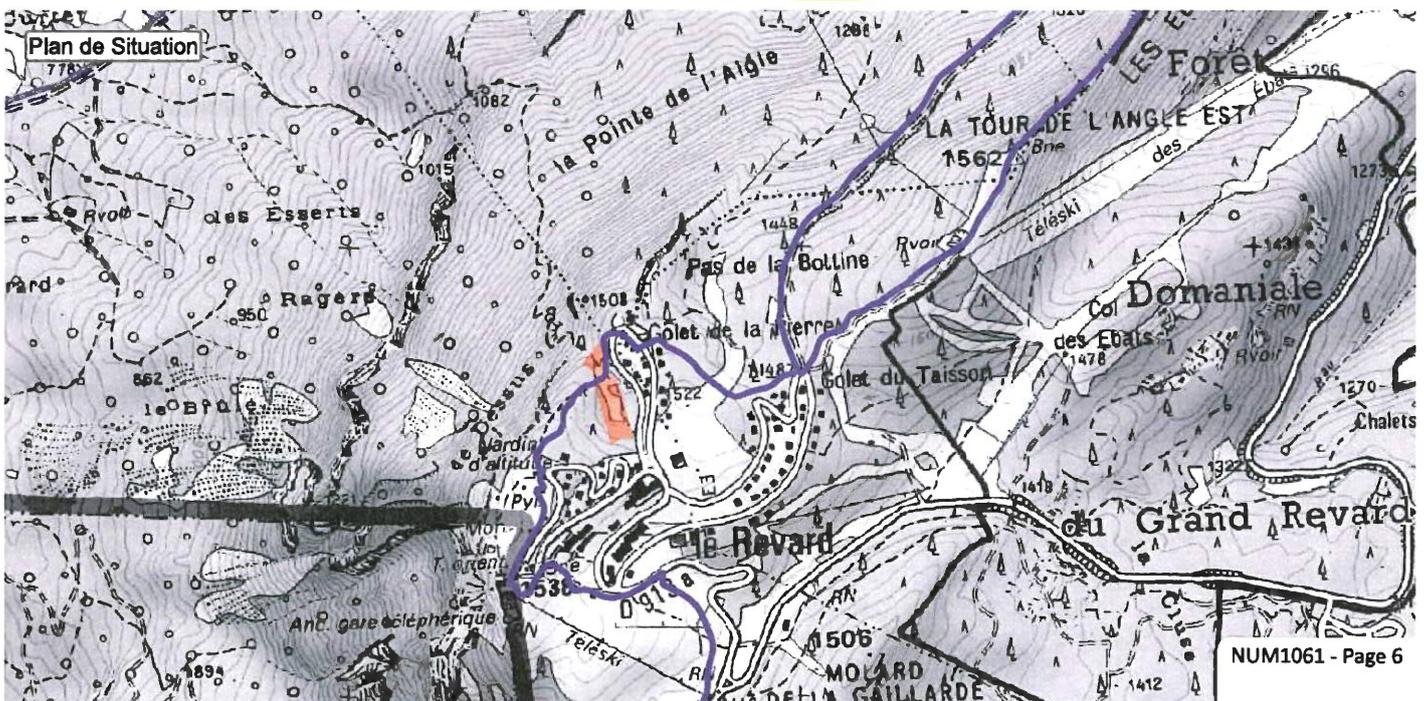
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiabiles ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

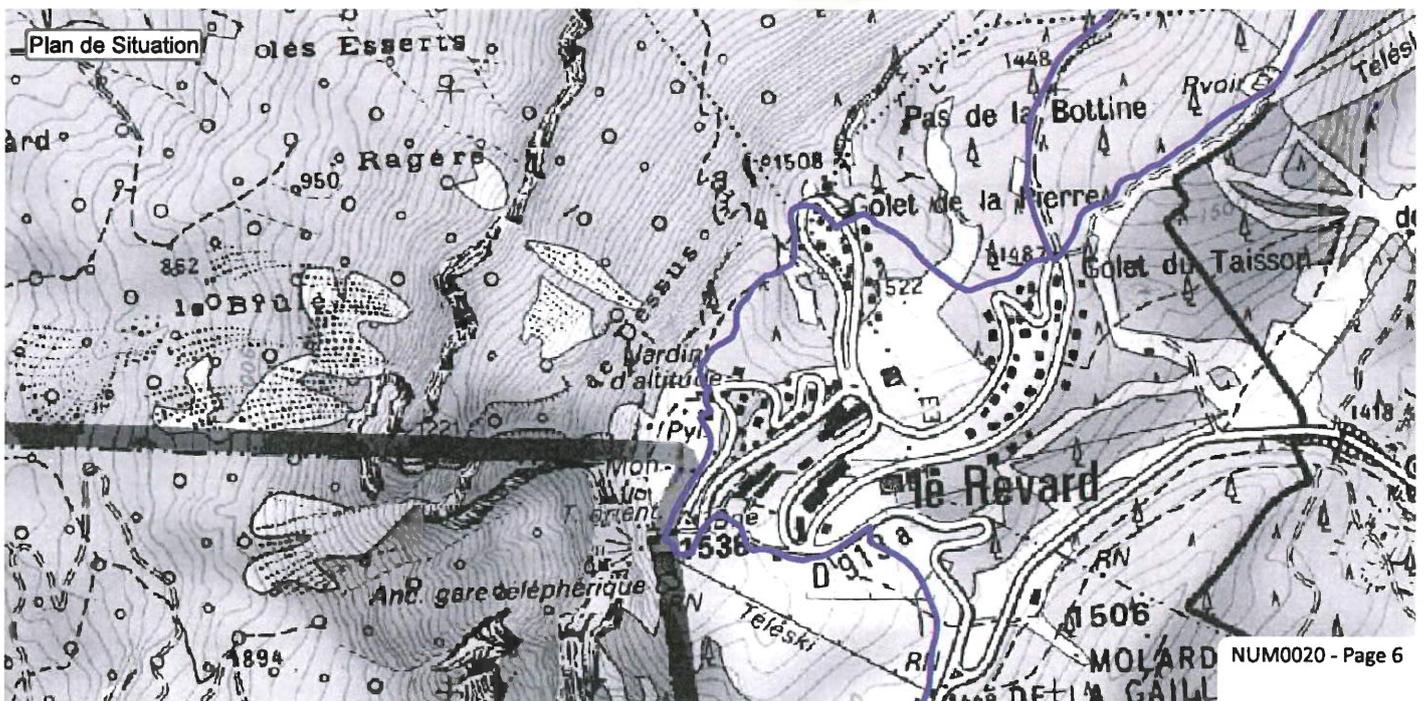
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.



LE DÉPARTEMENT



## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

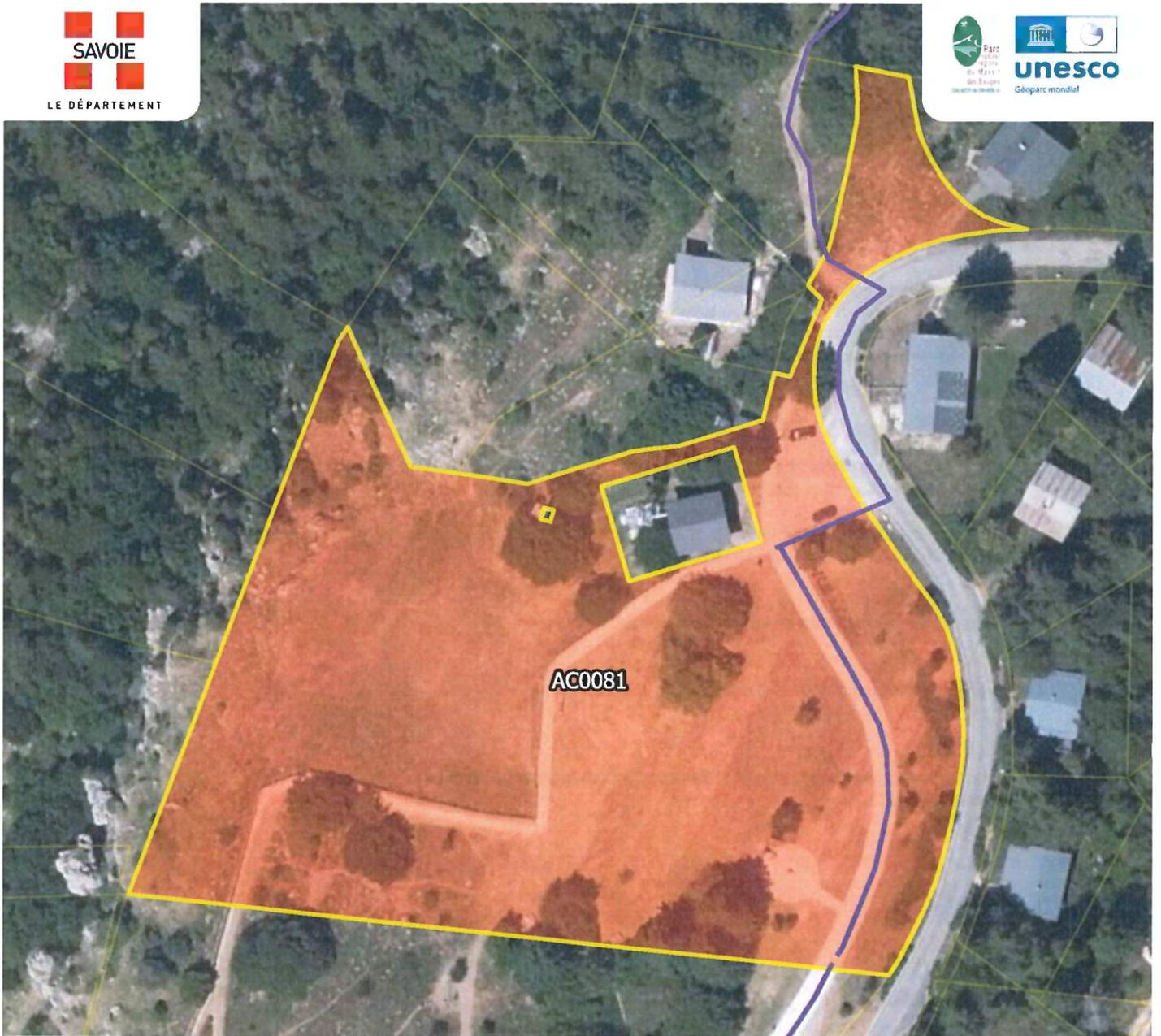
Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »

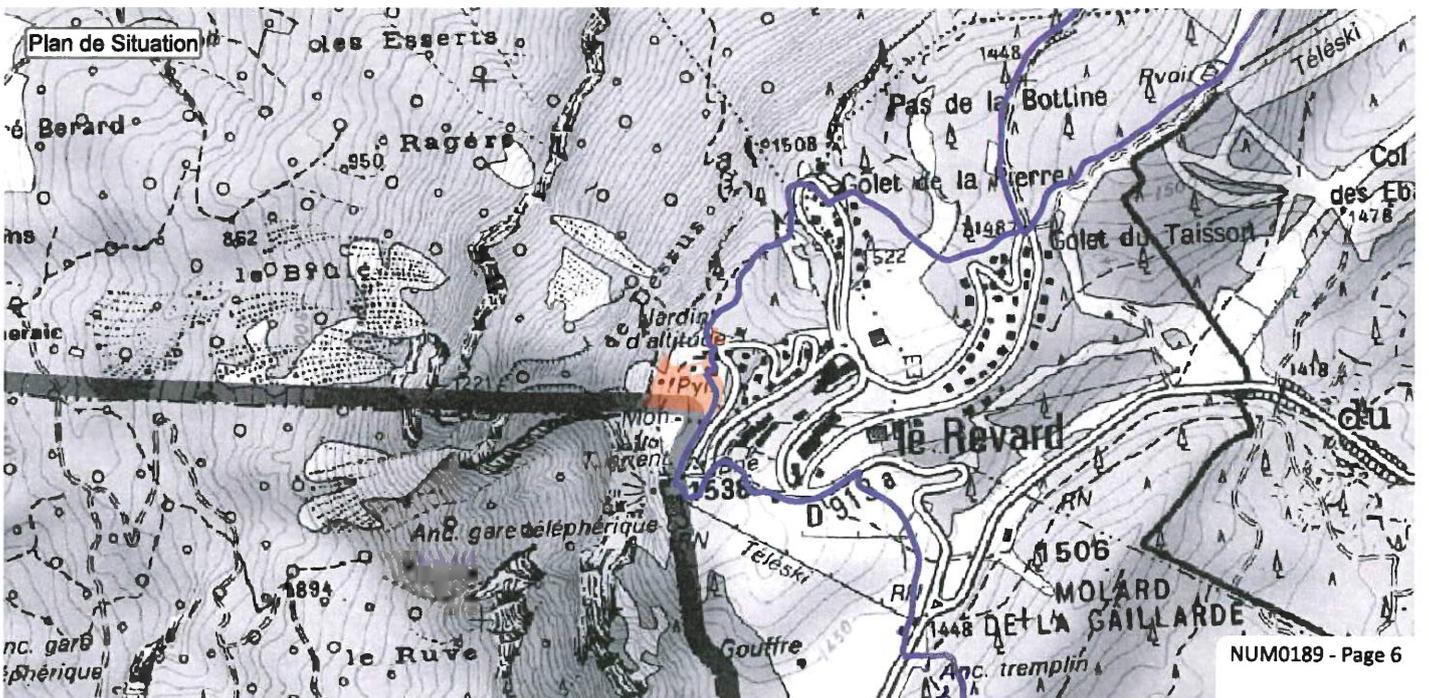


SAVOIE  
LE DÉPARTEMENT



Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

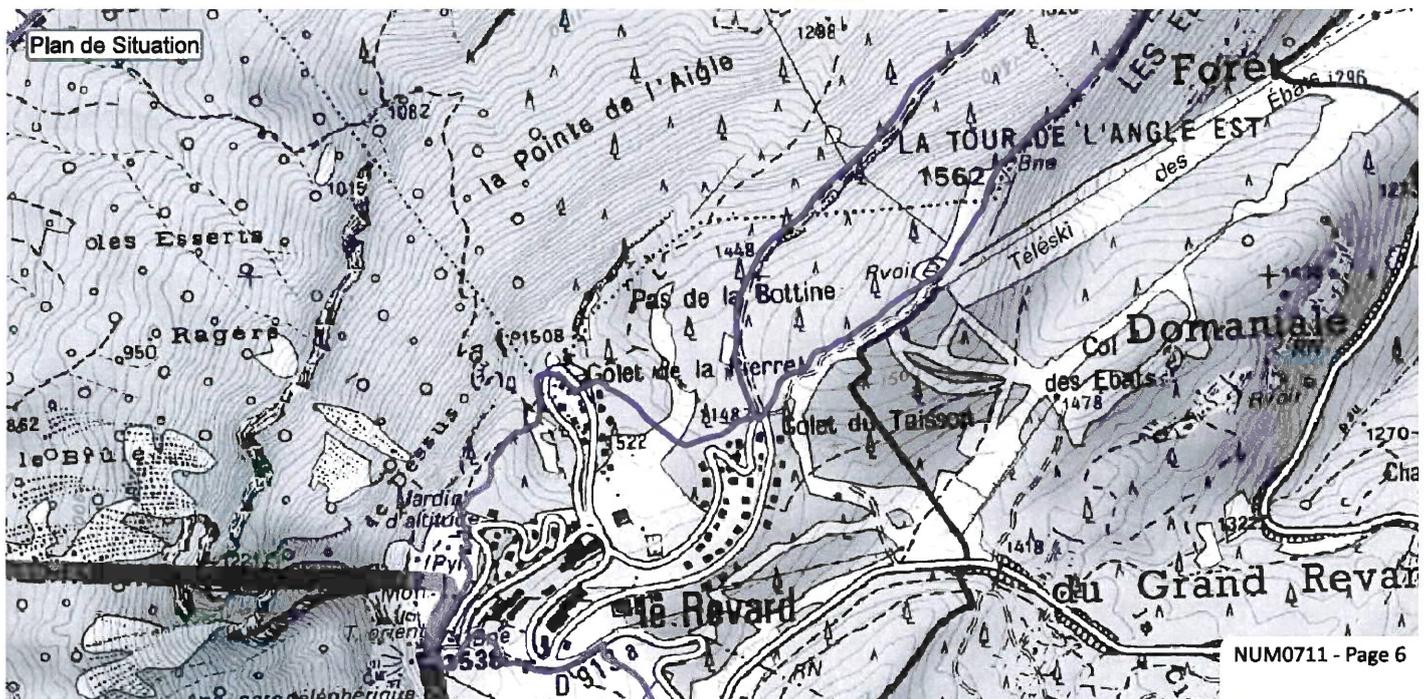
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « Le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le Juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

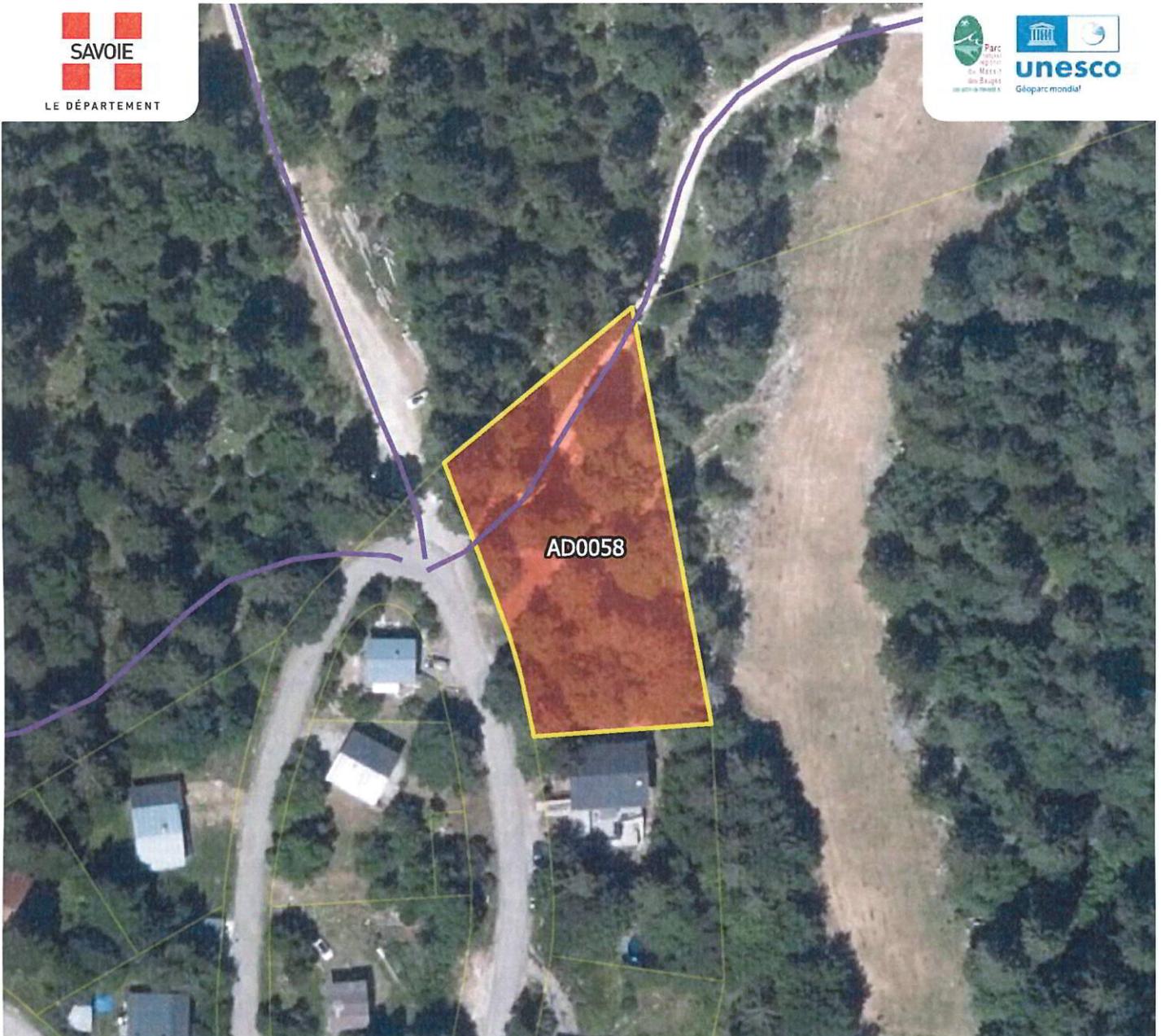
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

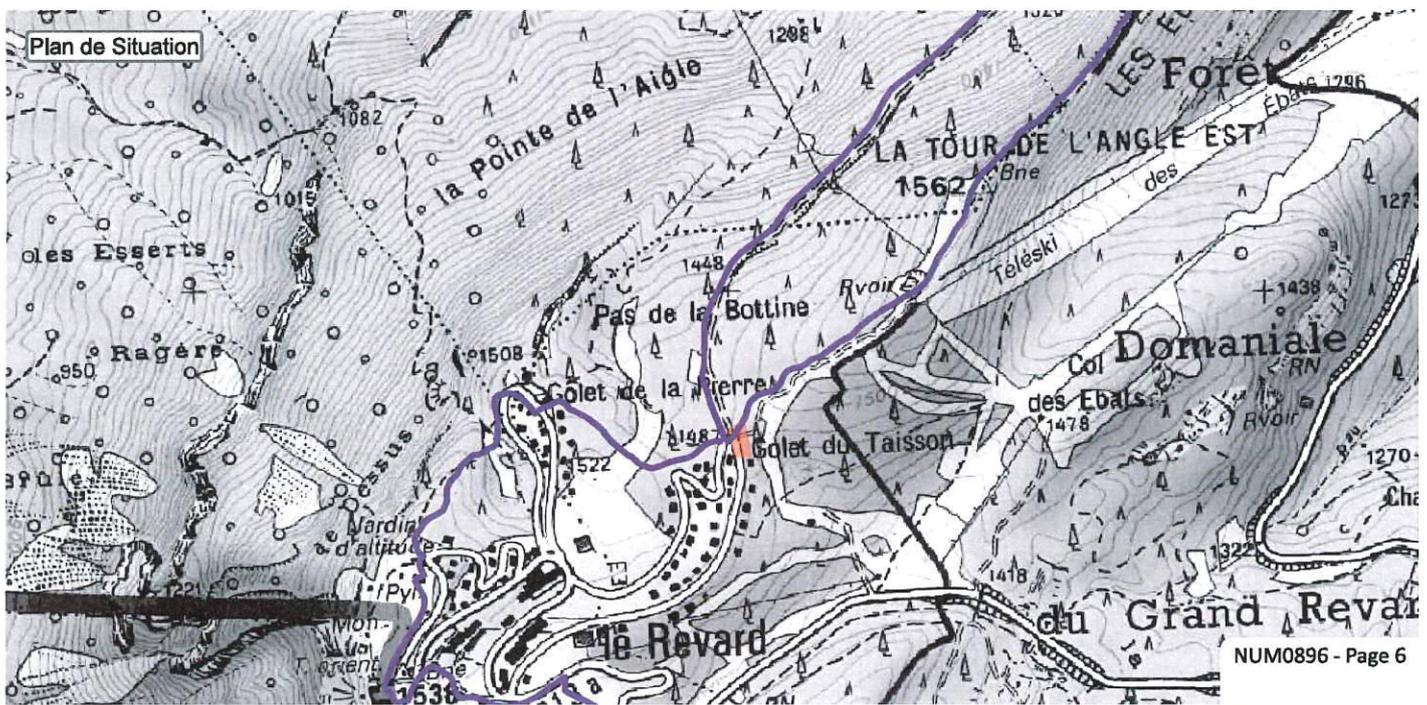
Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée      Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

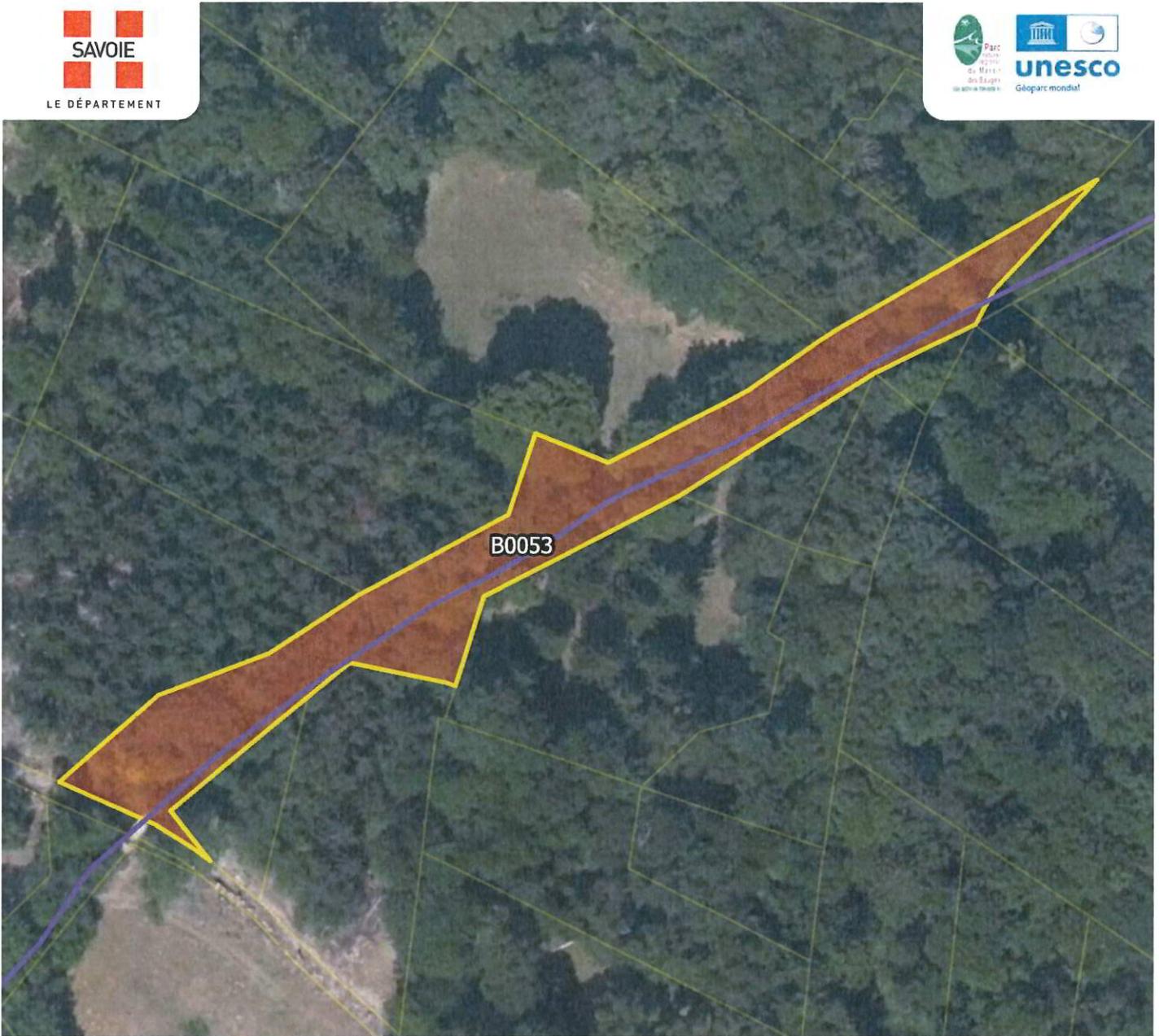
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

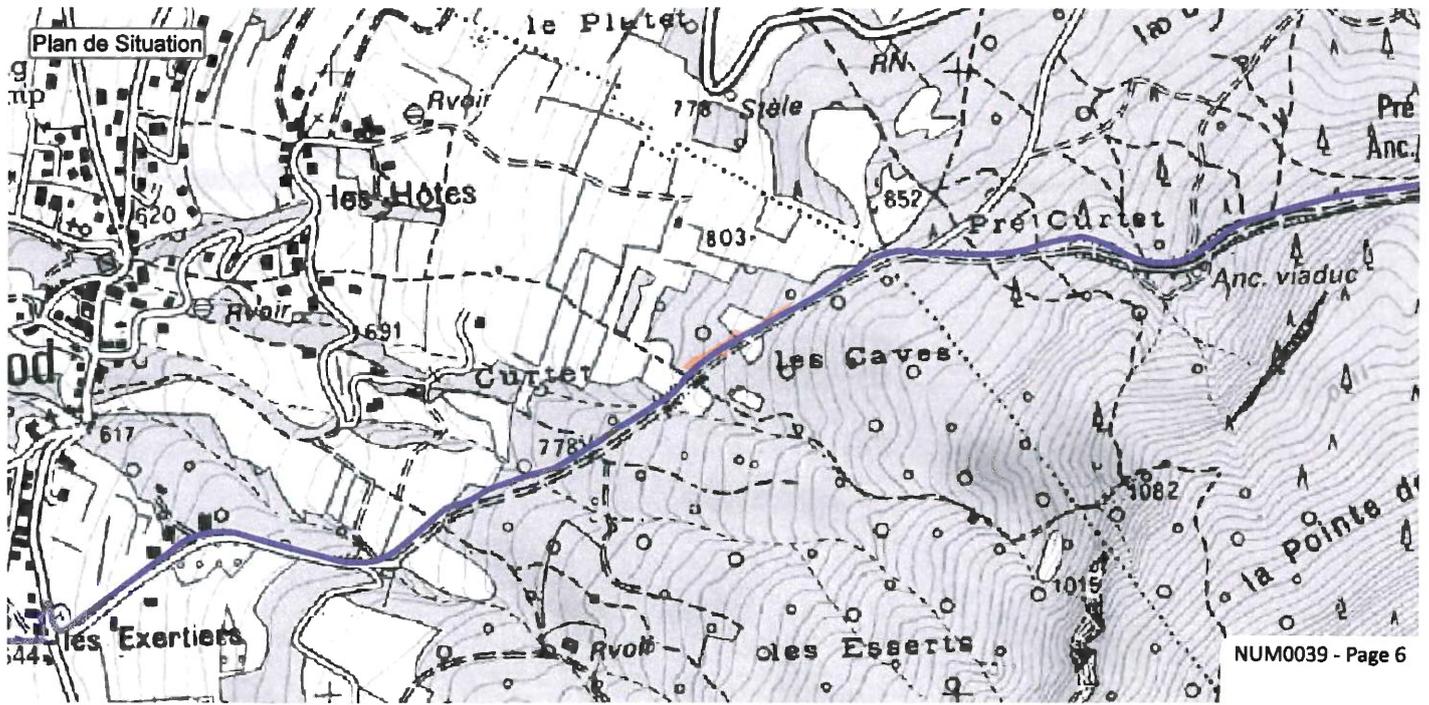
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée      ■ Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
**La commune de PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

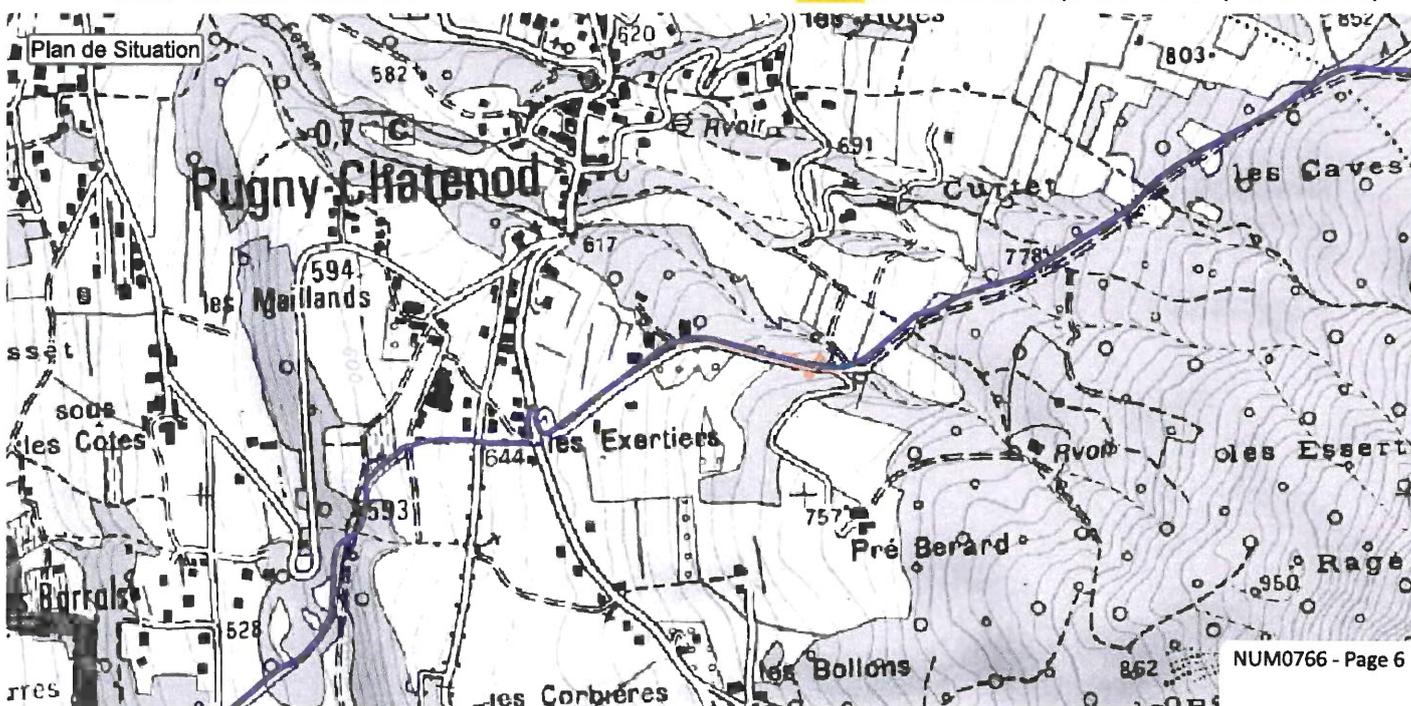
Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



B0369

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »



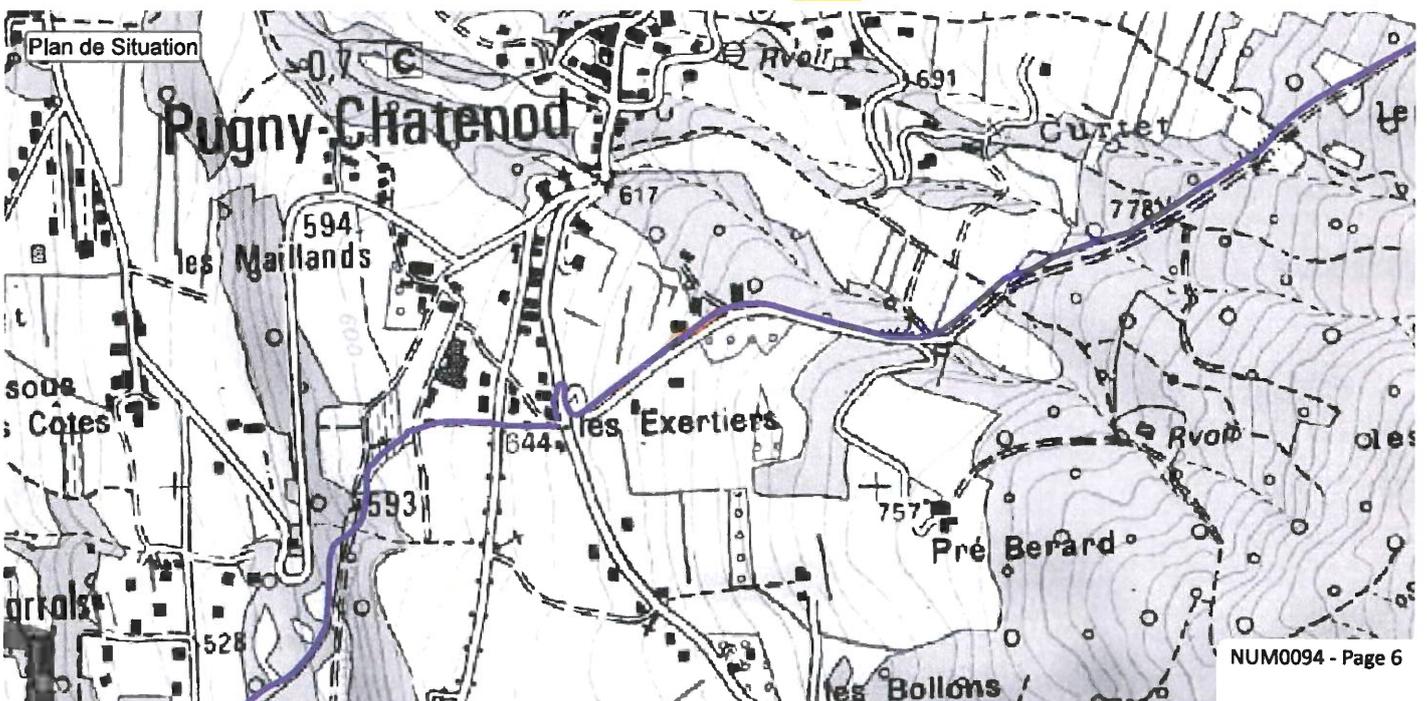
SAVOIE  
LE DÉPARTEMENT



B0379

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



Plan de Situation

Pugny-Chatenod

les Maillands

les Exertiers

Pré Berard

les Bollons

# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiabiles ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3. L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.



LE DÉPARTEMENT



## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »



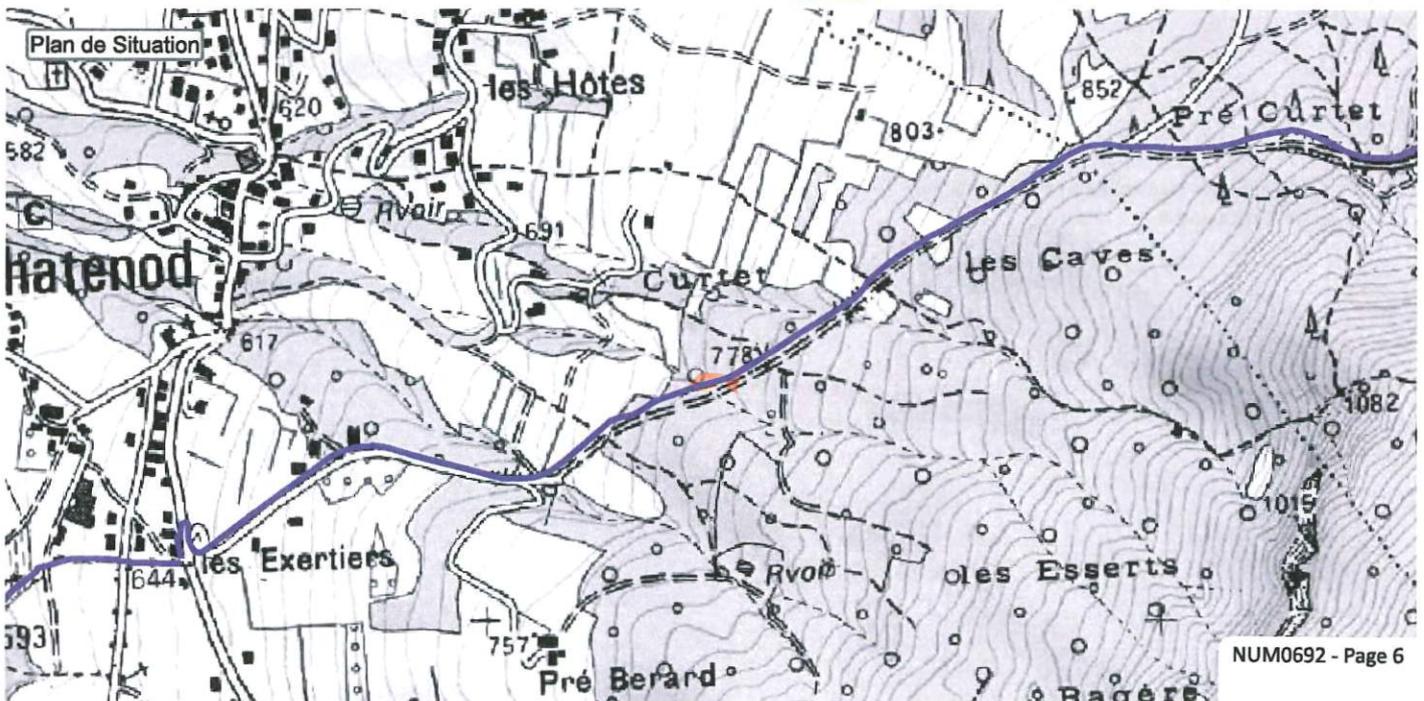
LE DÉPARTEMENT



B0474

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

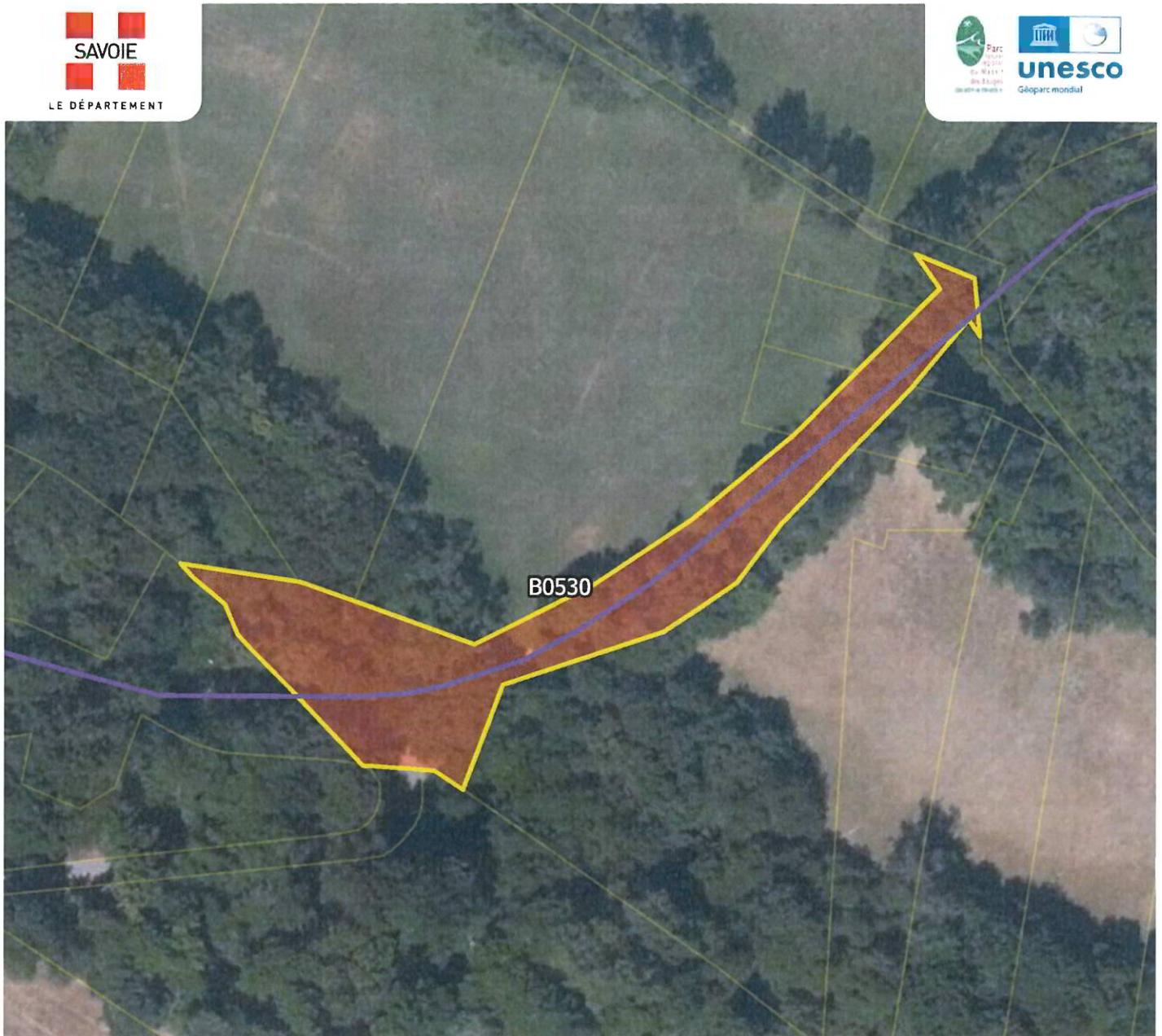
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

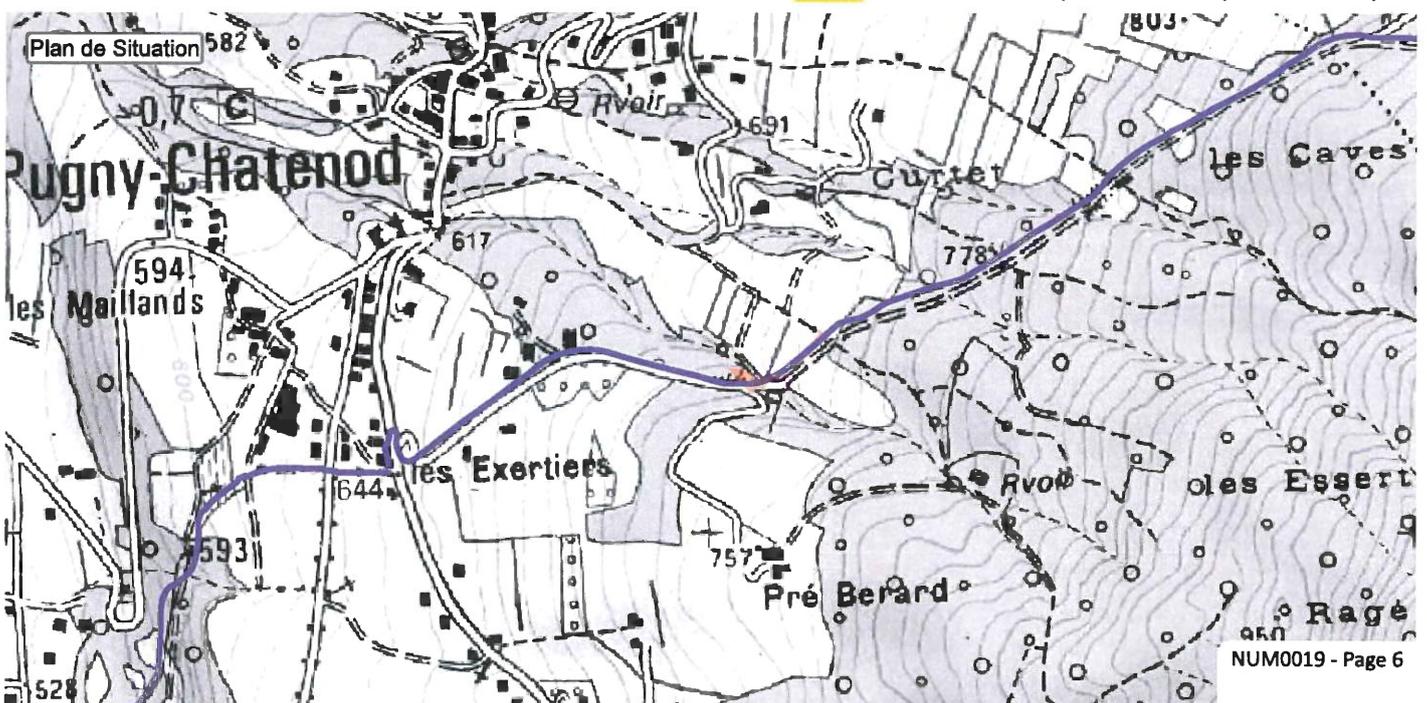
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-  
CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiabiles ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

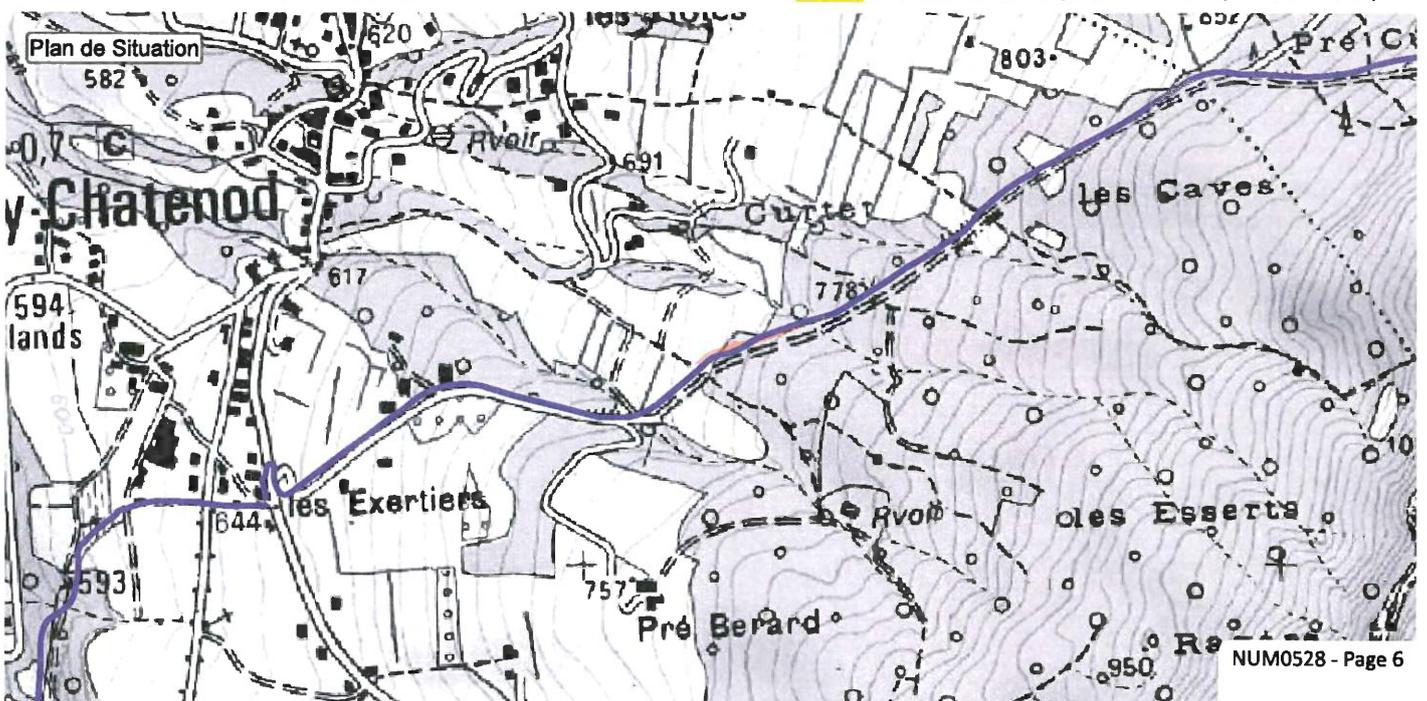
Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



B0548

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.



LE DÉPARTEMENT



Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## **Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.**

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## **Article 3 : Entretien et gestion.**

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.



LE DÉPARTEMENT



## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »

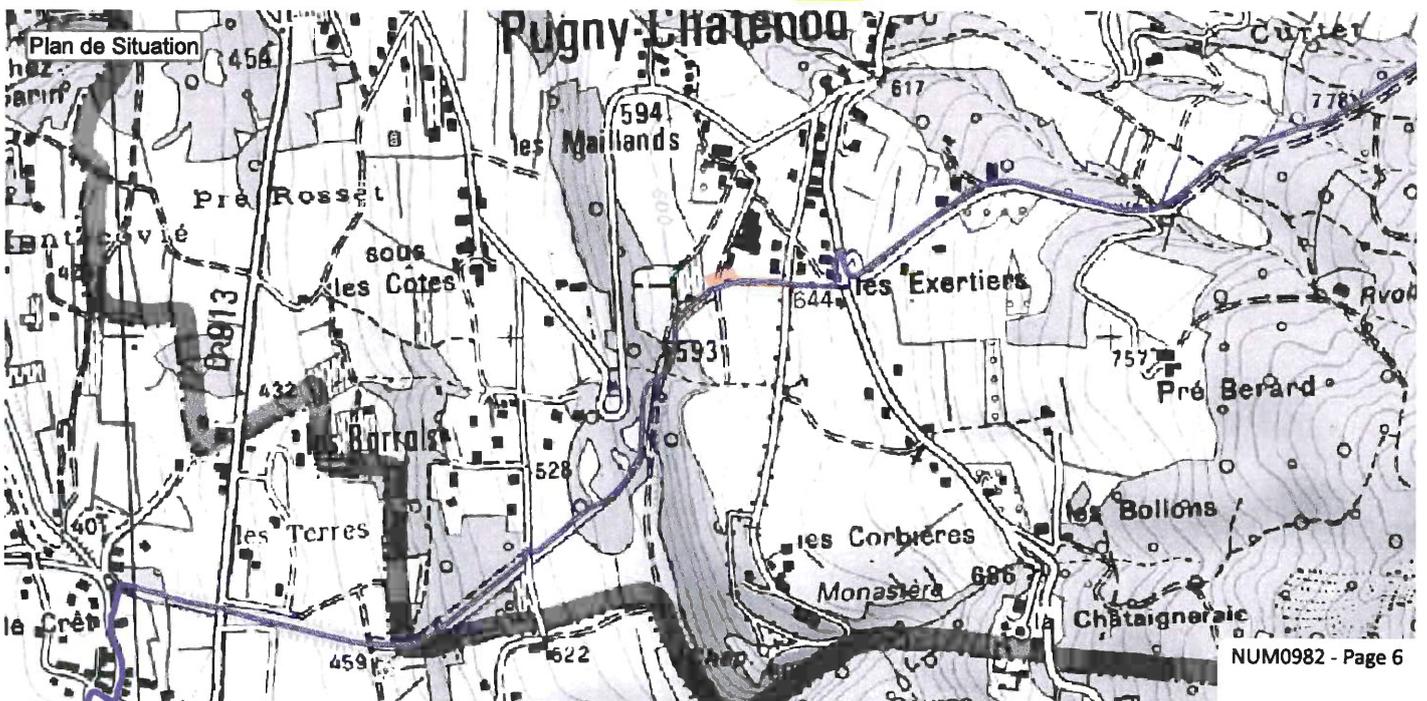


SAVOIE  
LE DÉPARTEMENT



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les Itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.



LE DÉPARTEMENT



Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## **Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.**

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## **Article 3 : Entretien et gestion.**

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

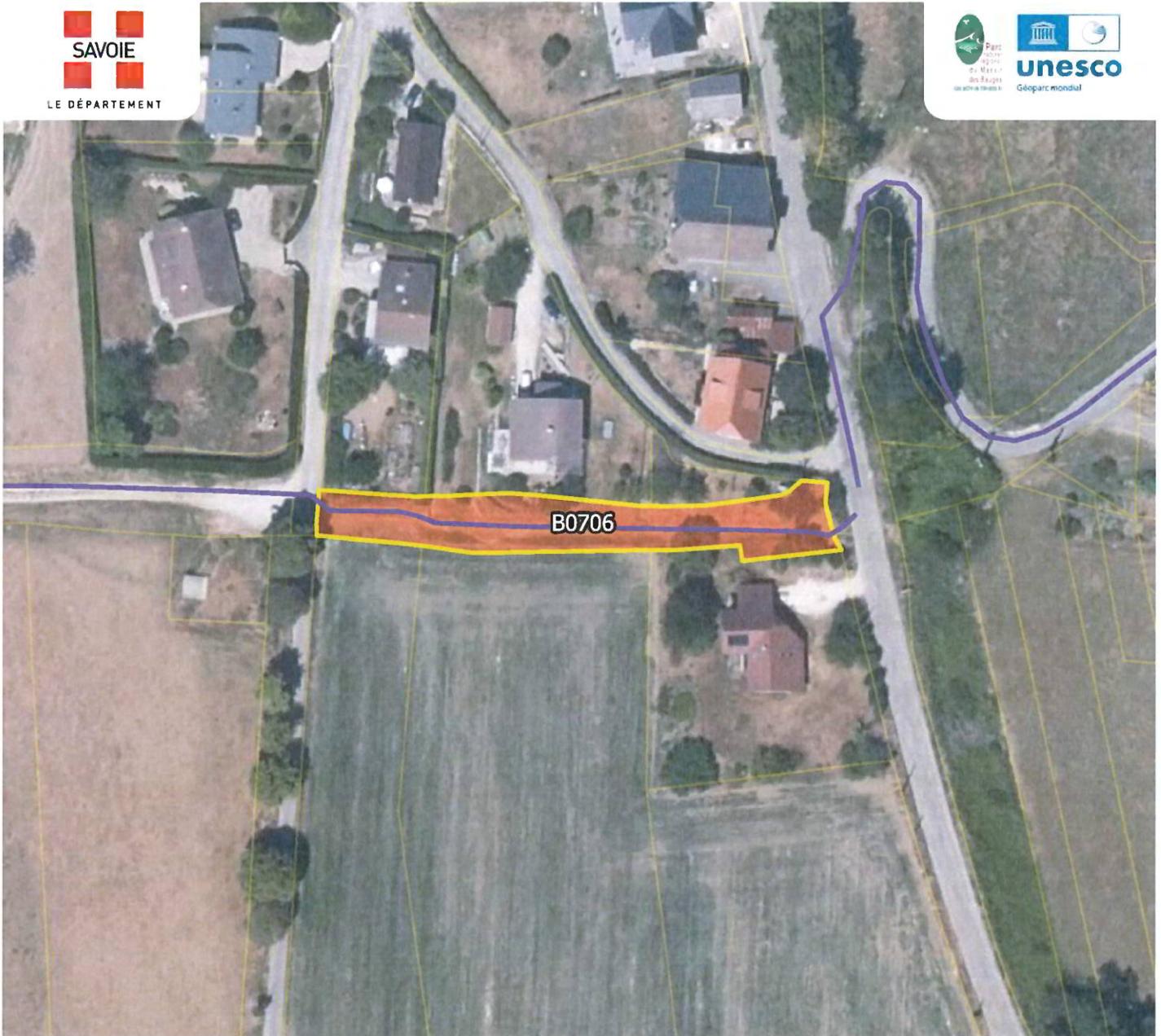
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »



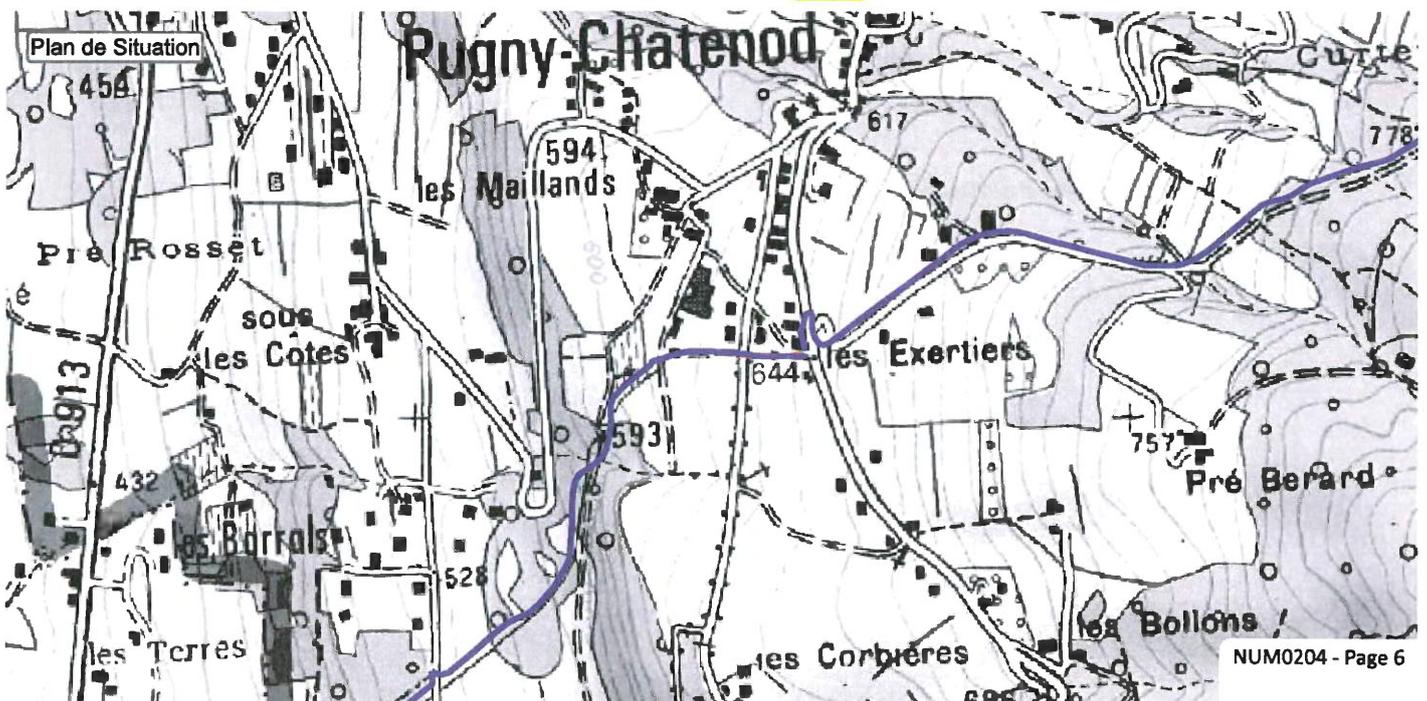
LE DÉPARTEMENT



B0706

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'usager par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

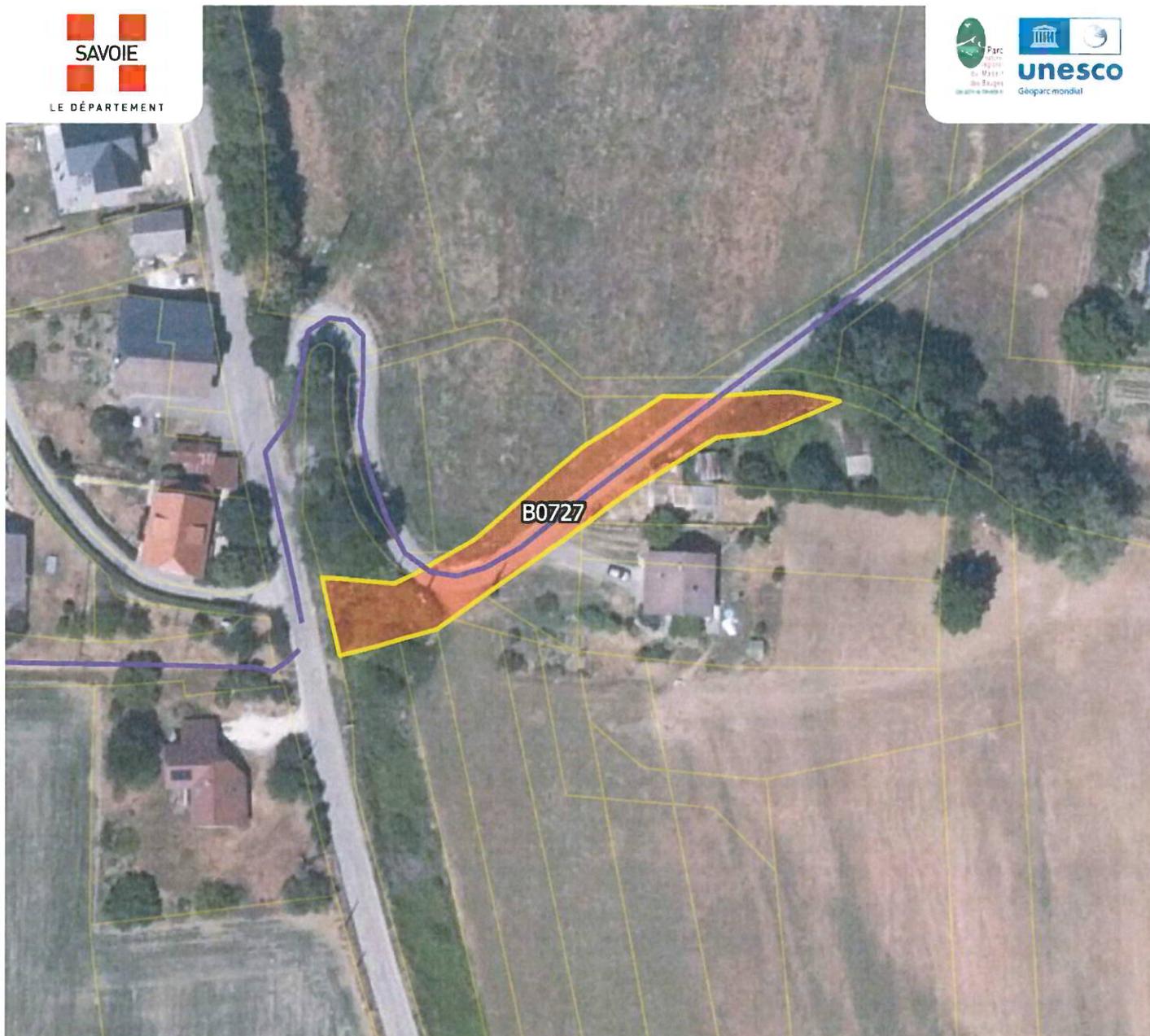
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

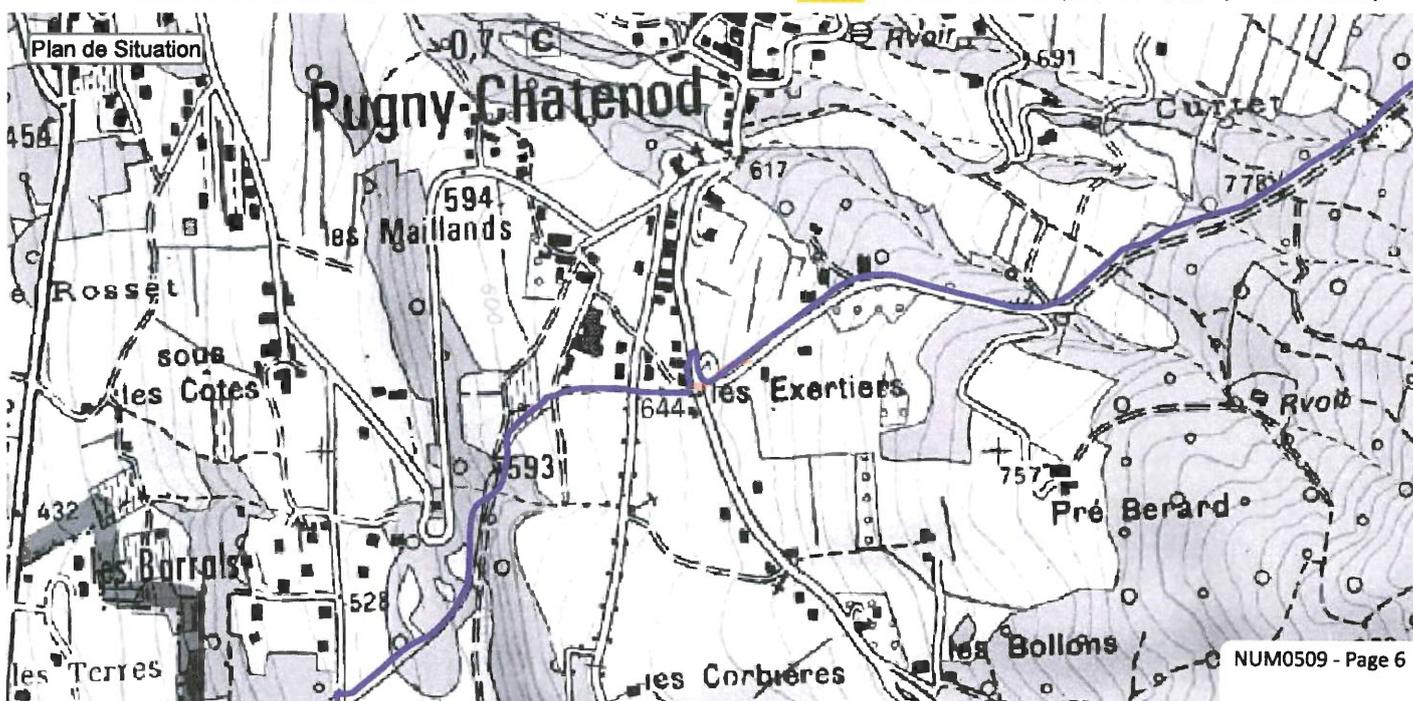
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-  
CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## **Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.**

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## **Article 3 : Entretien et gestion.**

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

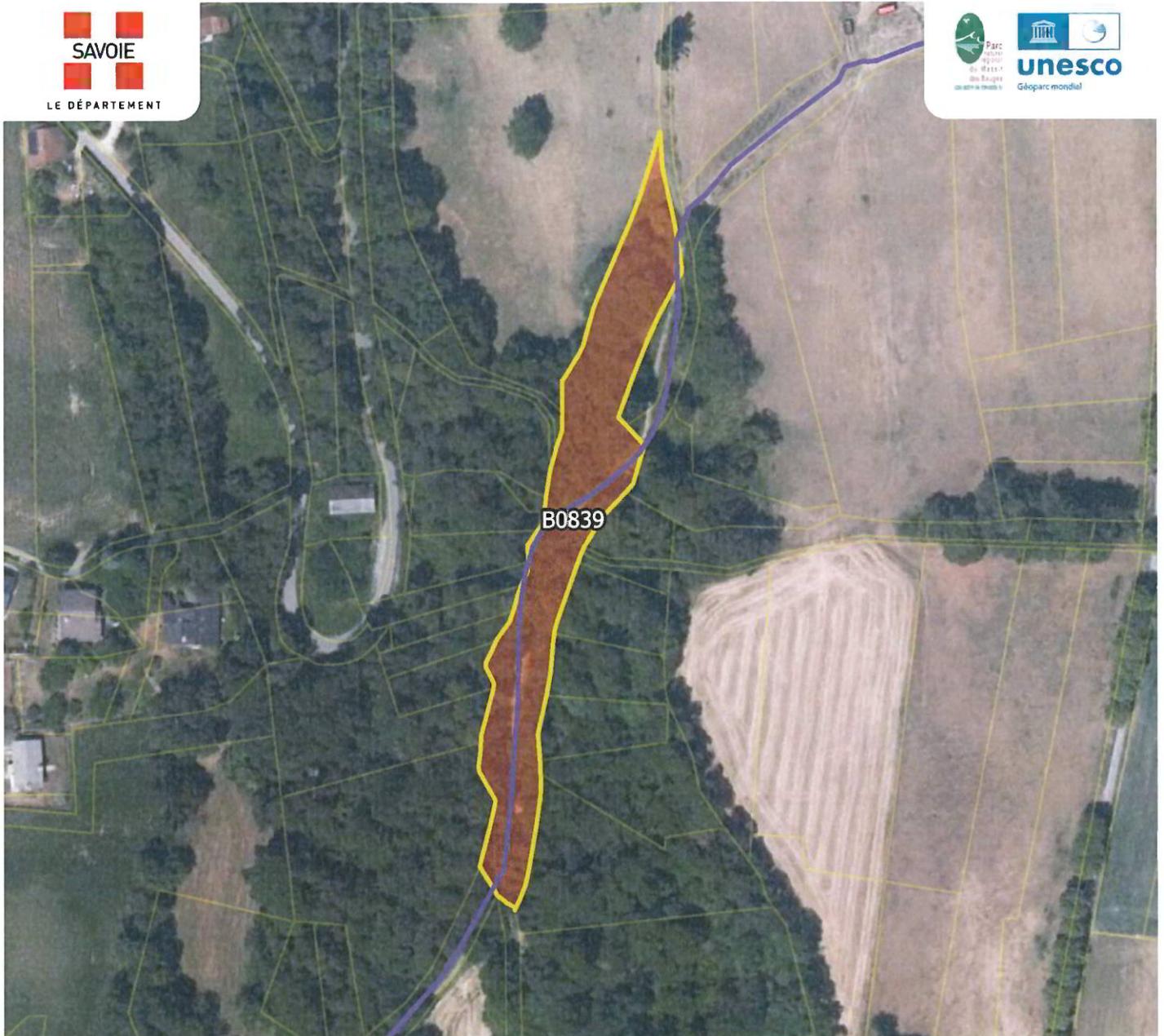
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

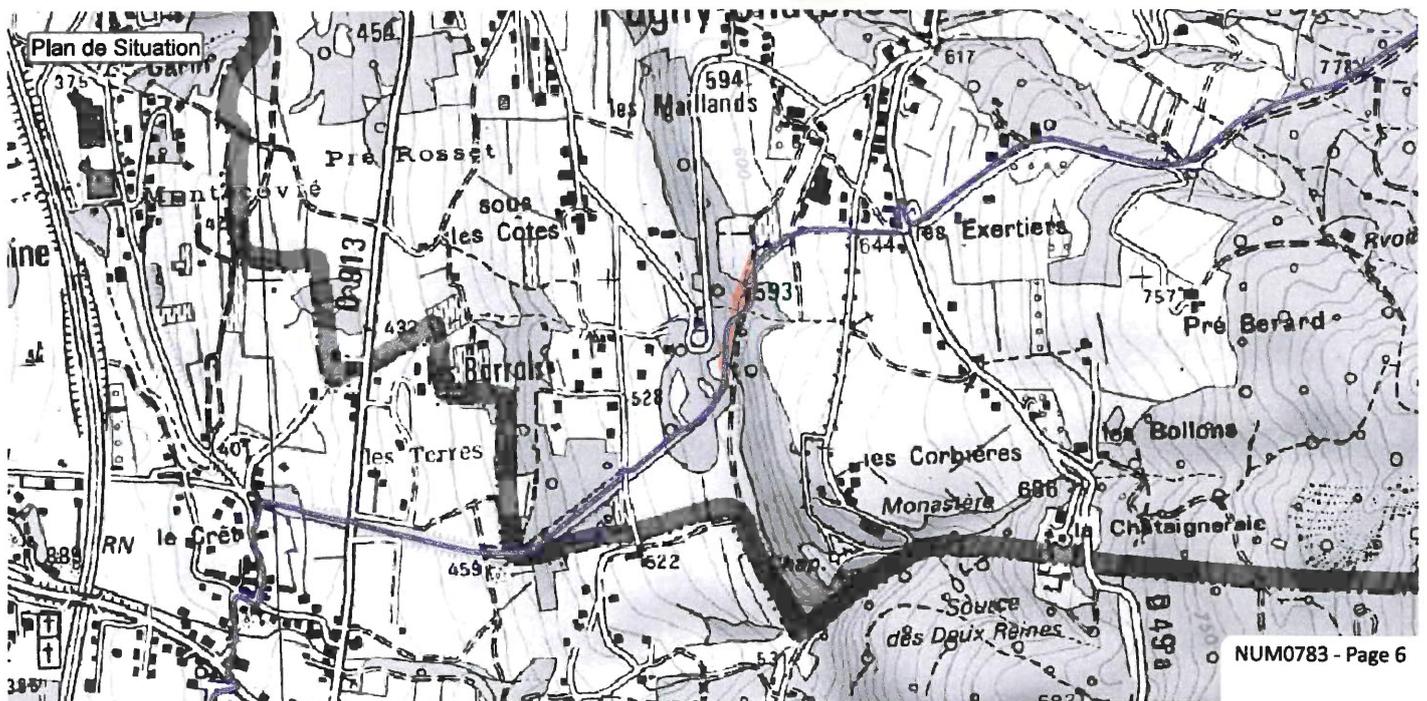
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MOUXY**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

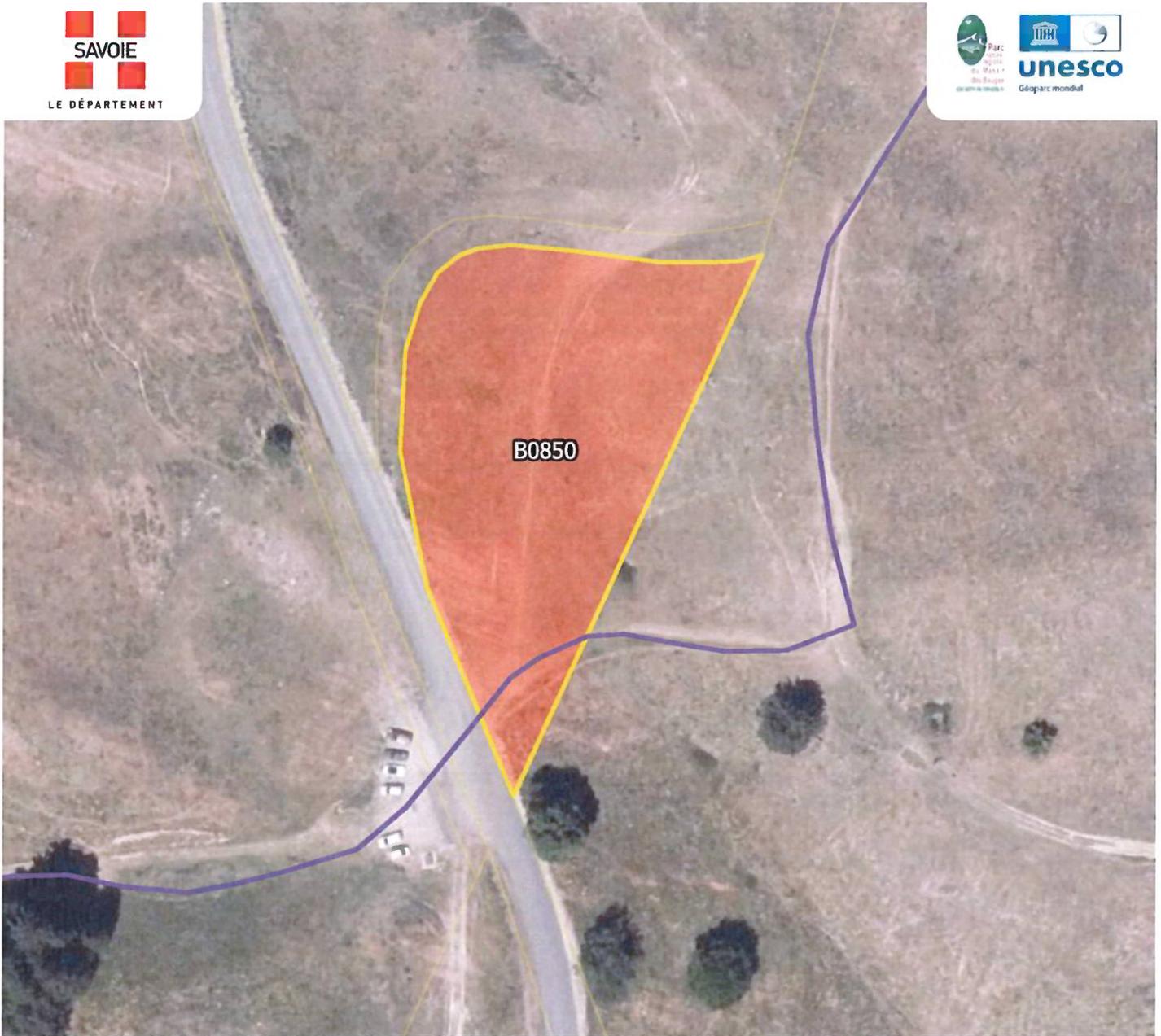
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

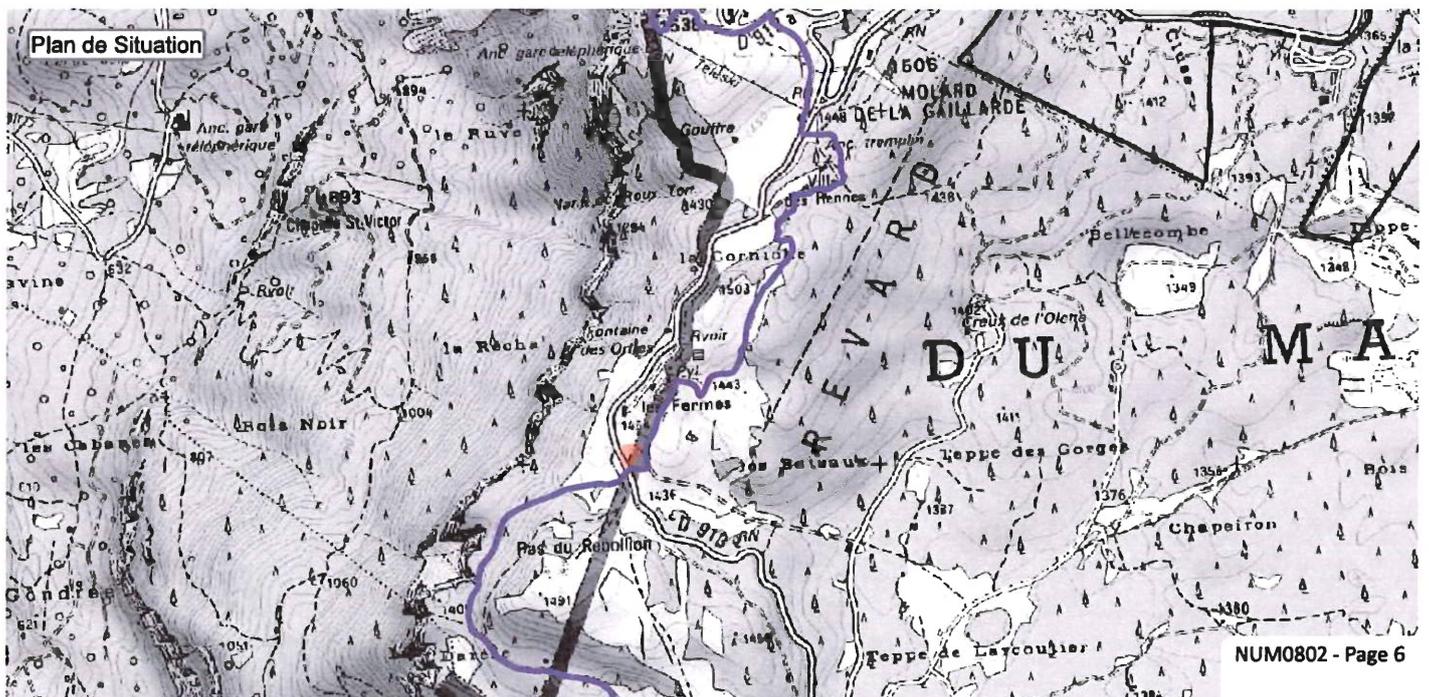
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, Il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.



LE DÉPARTEMENT



## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs. Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

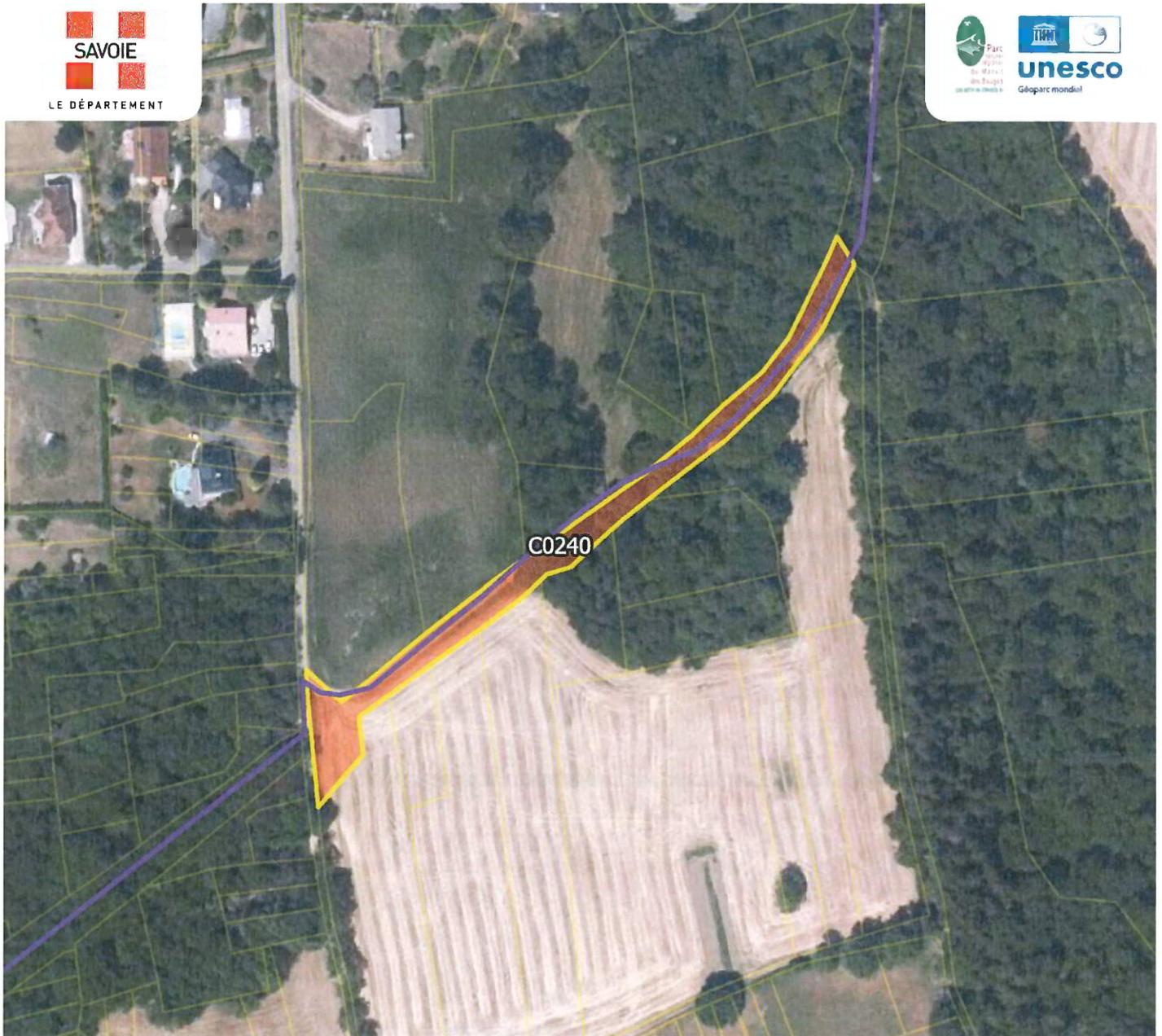
Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



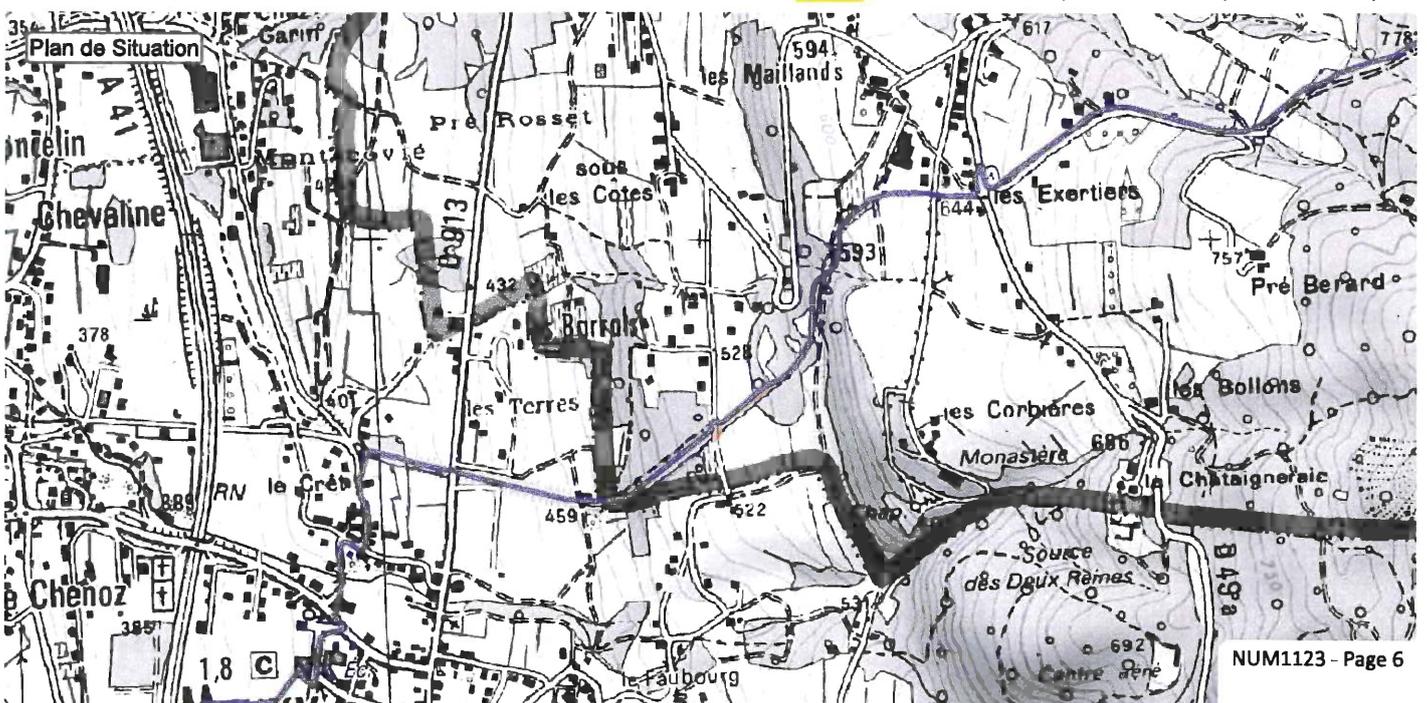
SAVOIE  
LE DÉPARTEMENT



C0240

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **PUGNY-CHATENOD**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3. L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

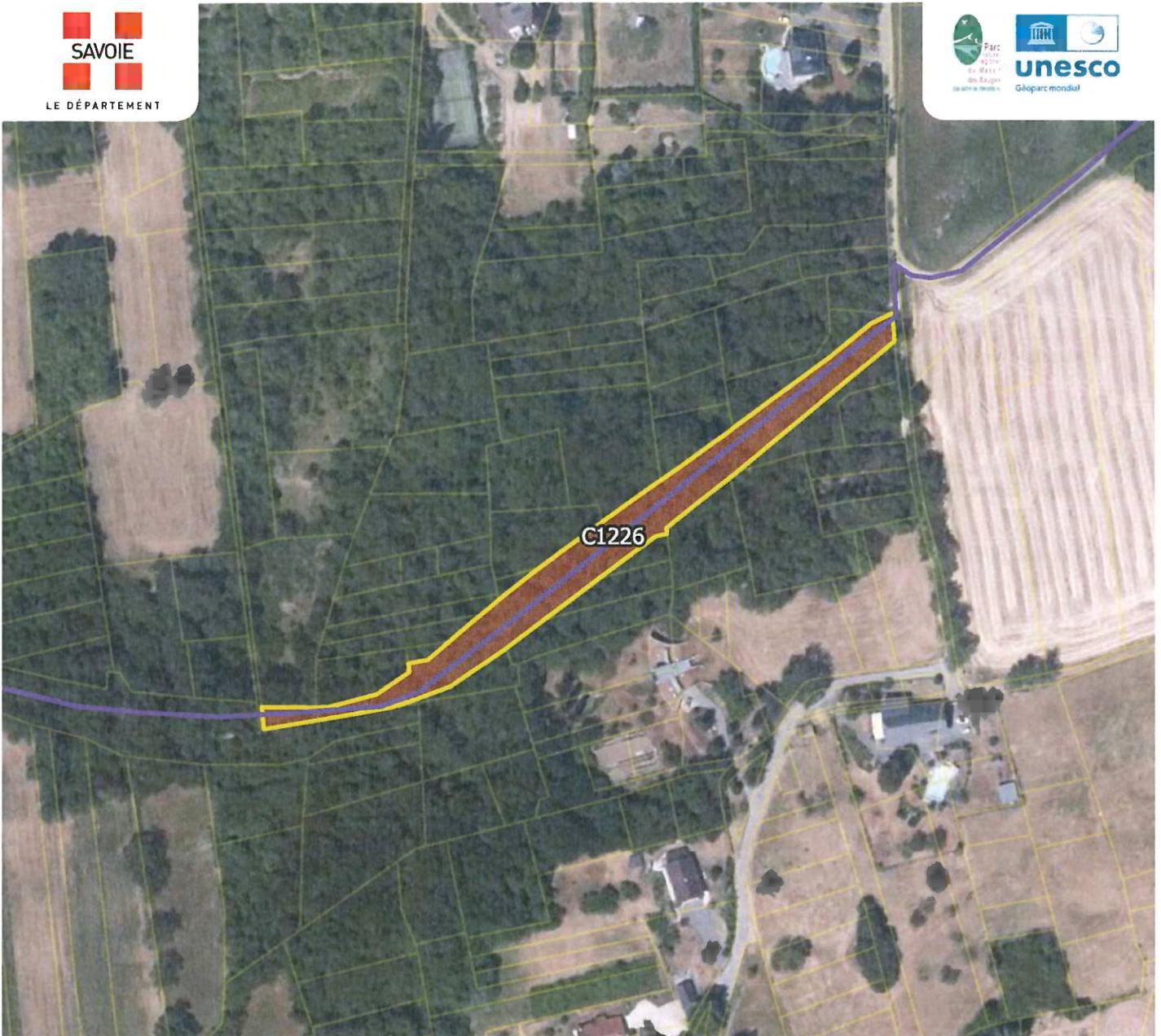
Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



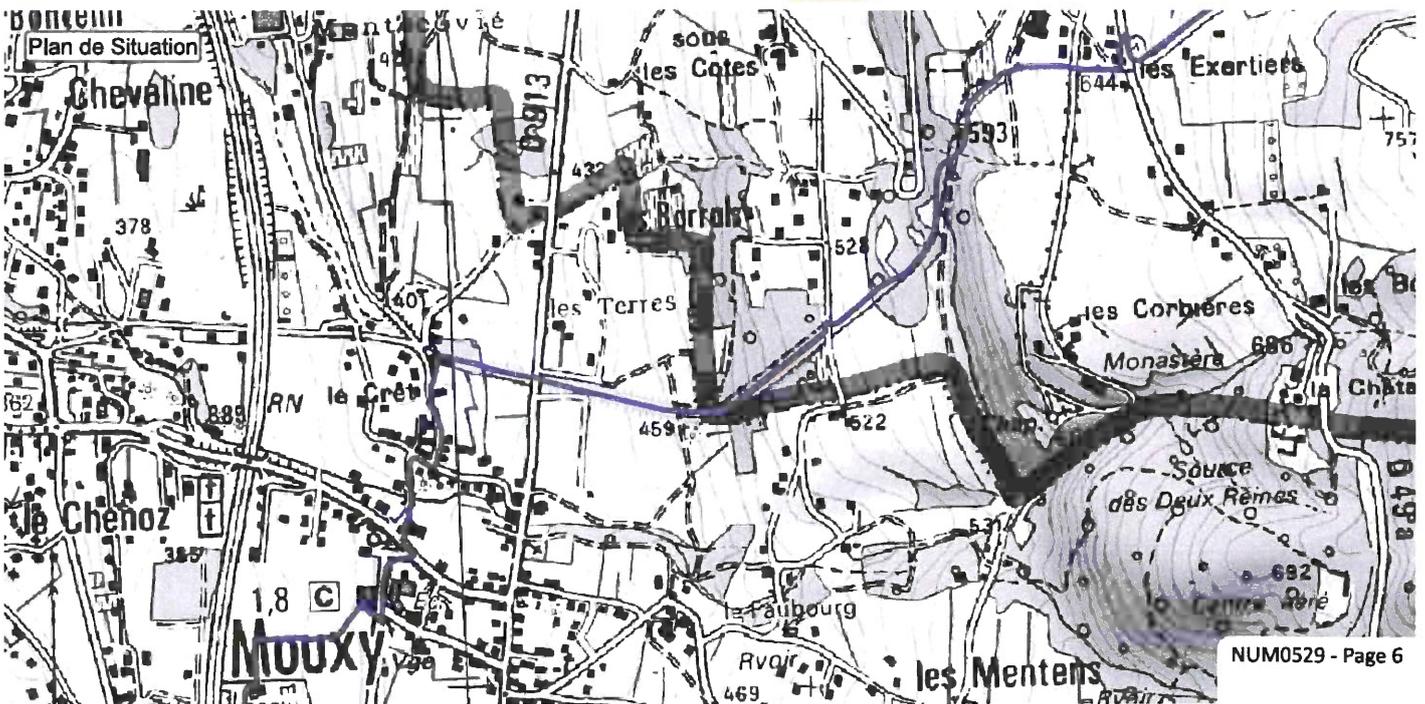
LE DÉPARTEMENT



C1226

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

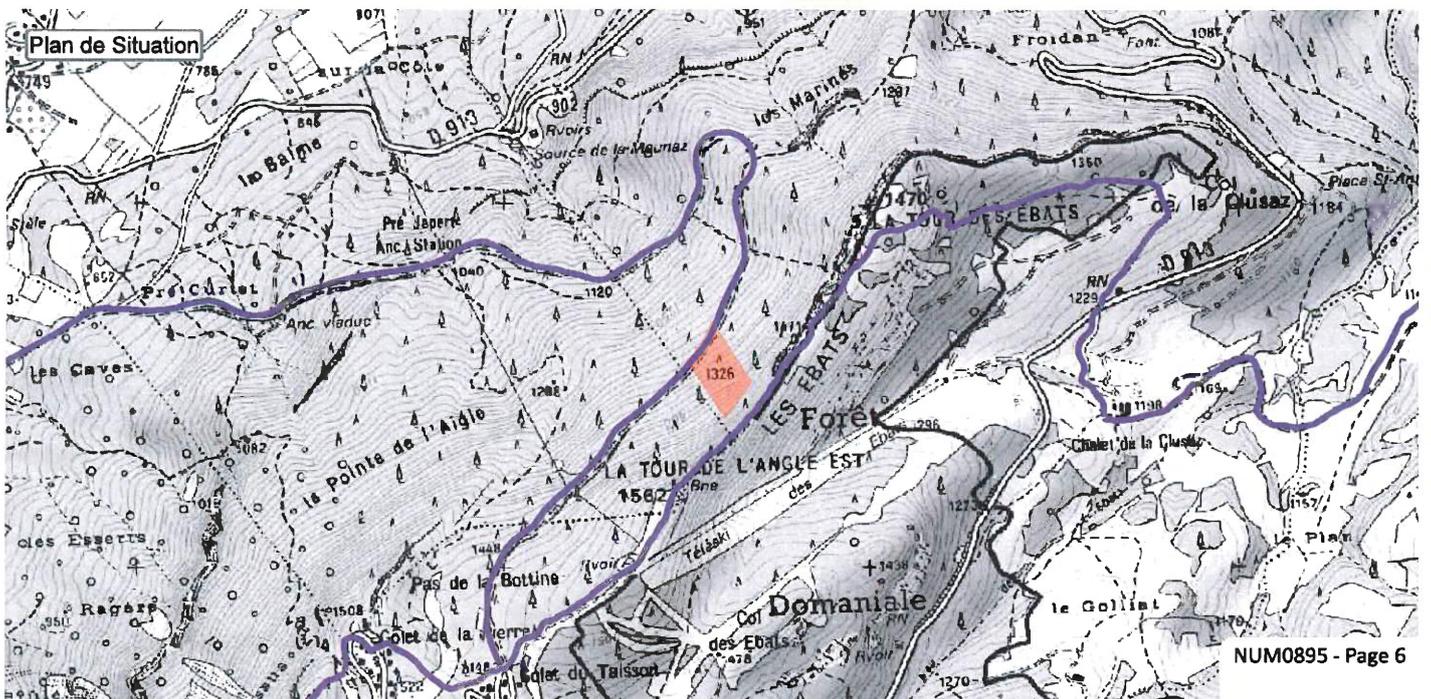
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les Itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

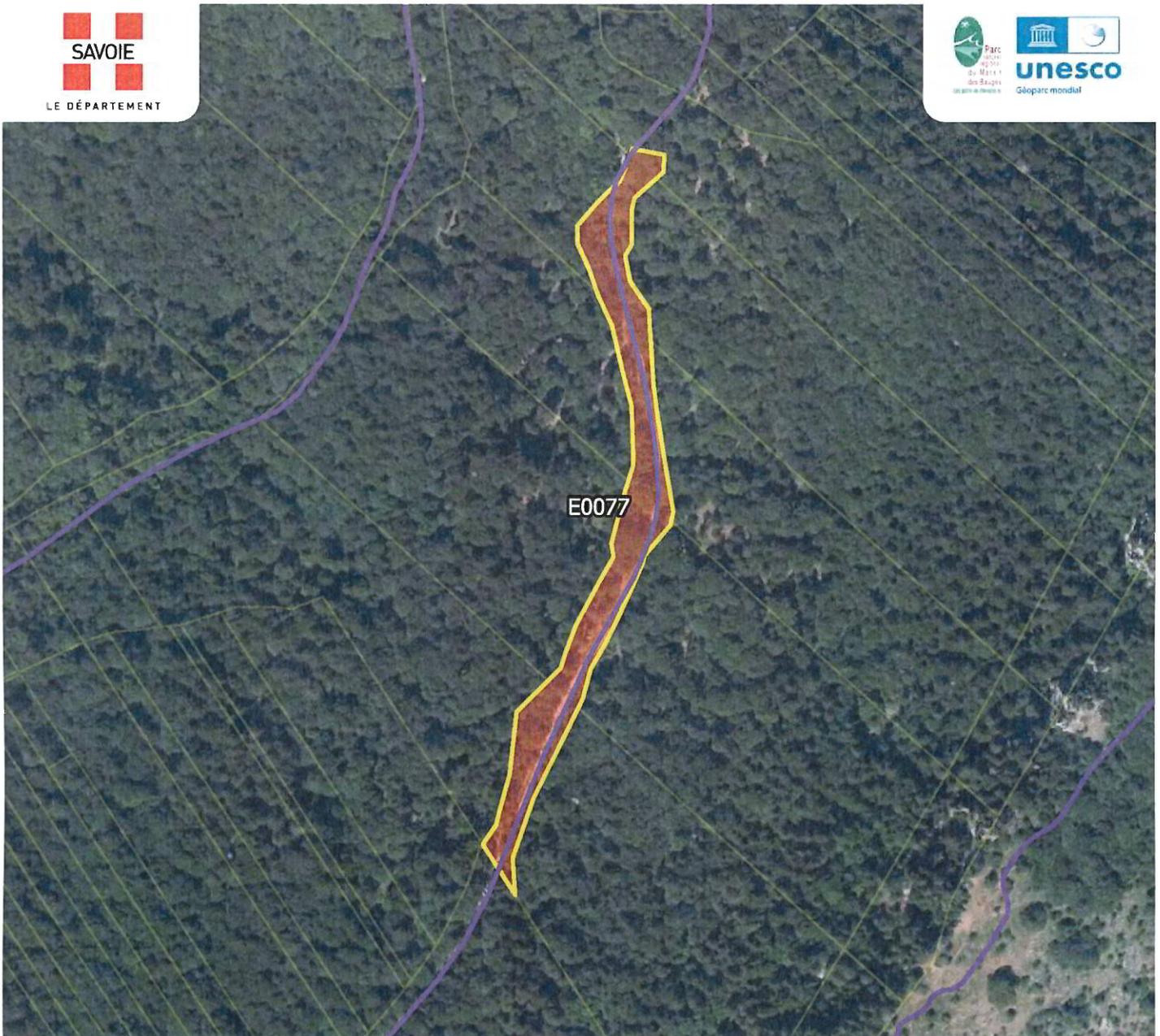
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

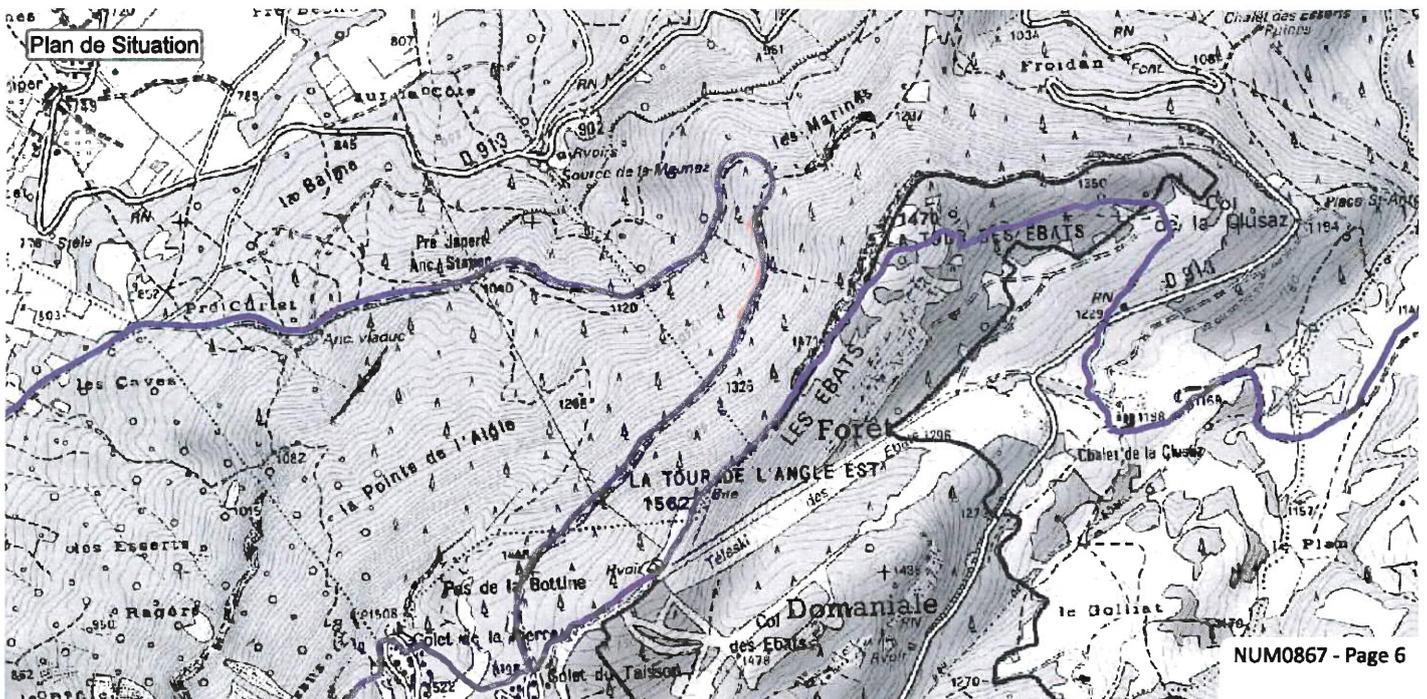
Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



E0077

— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiabiles ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

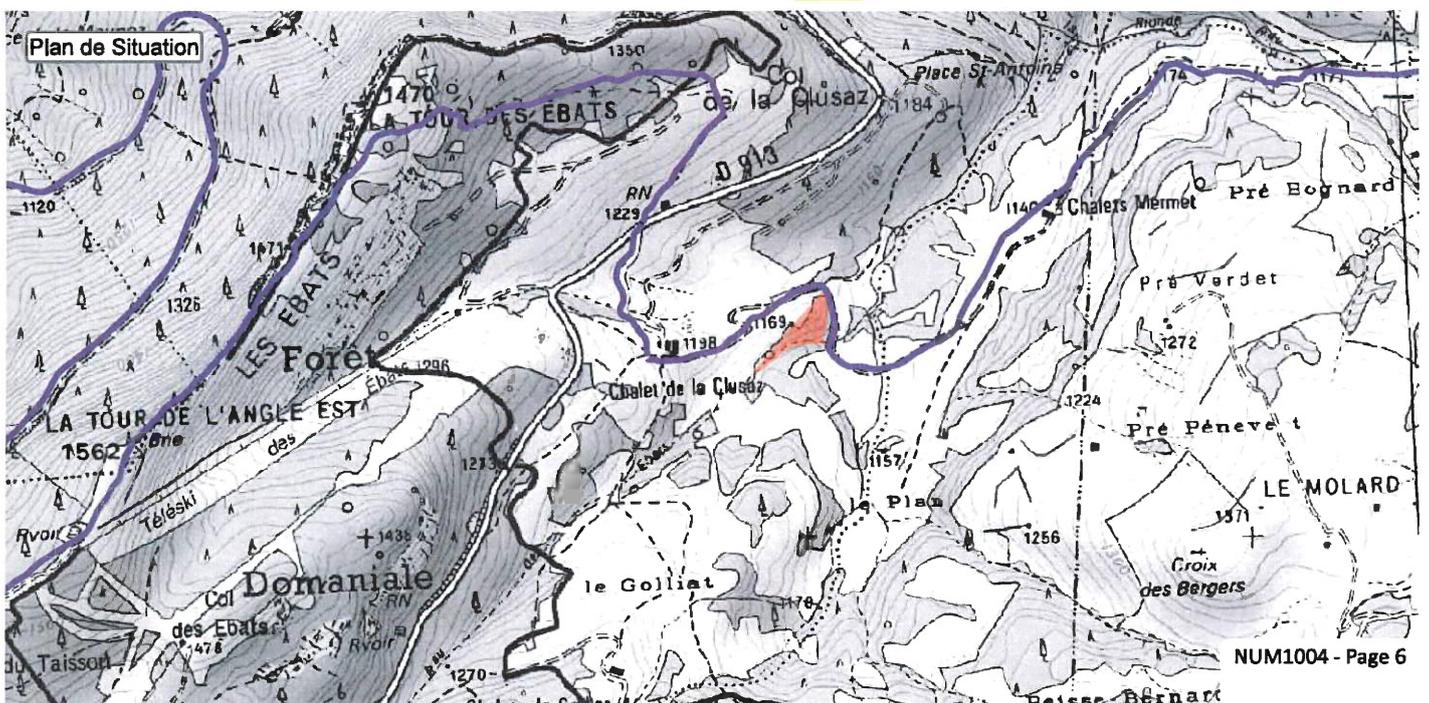
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

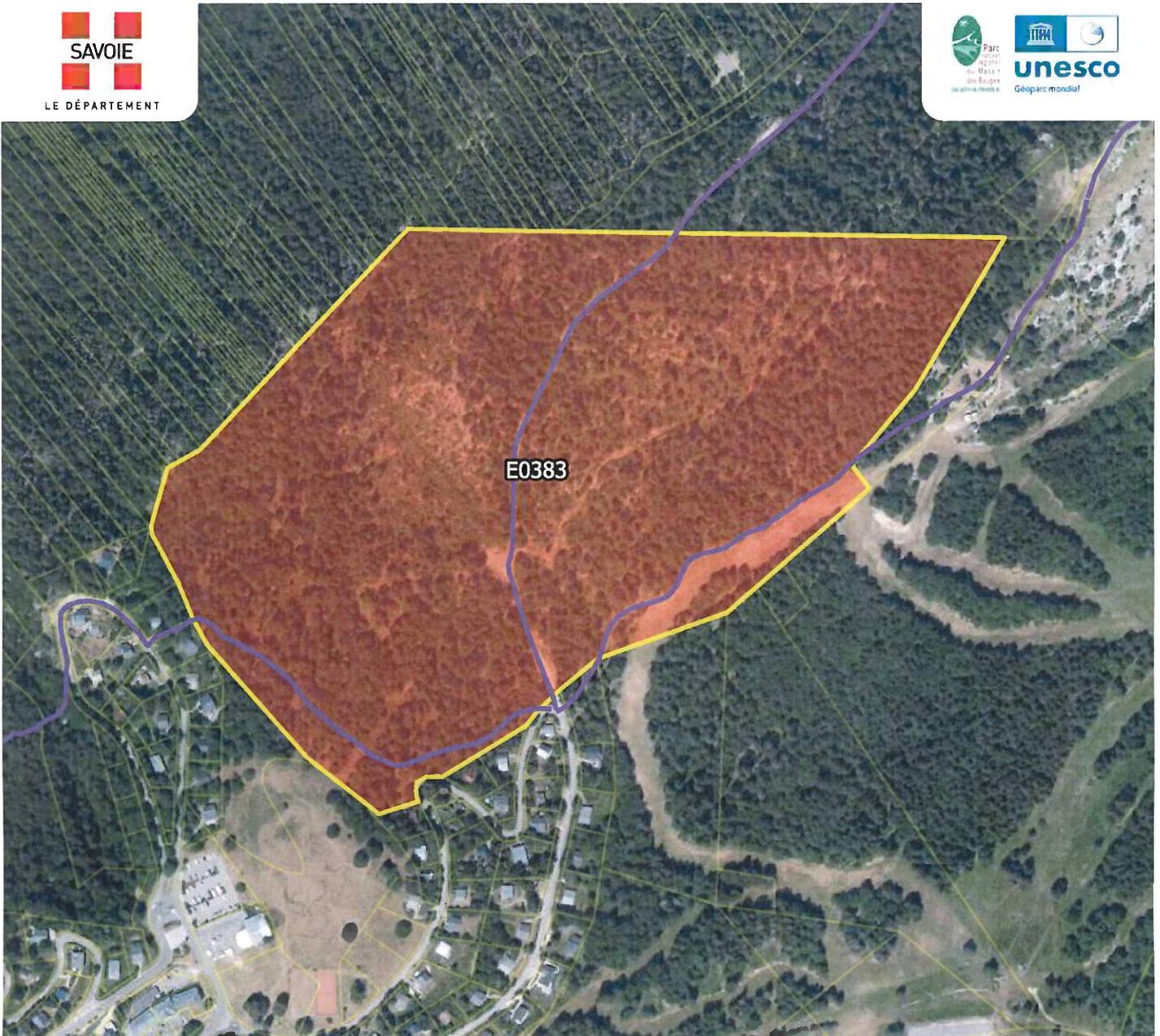
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

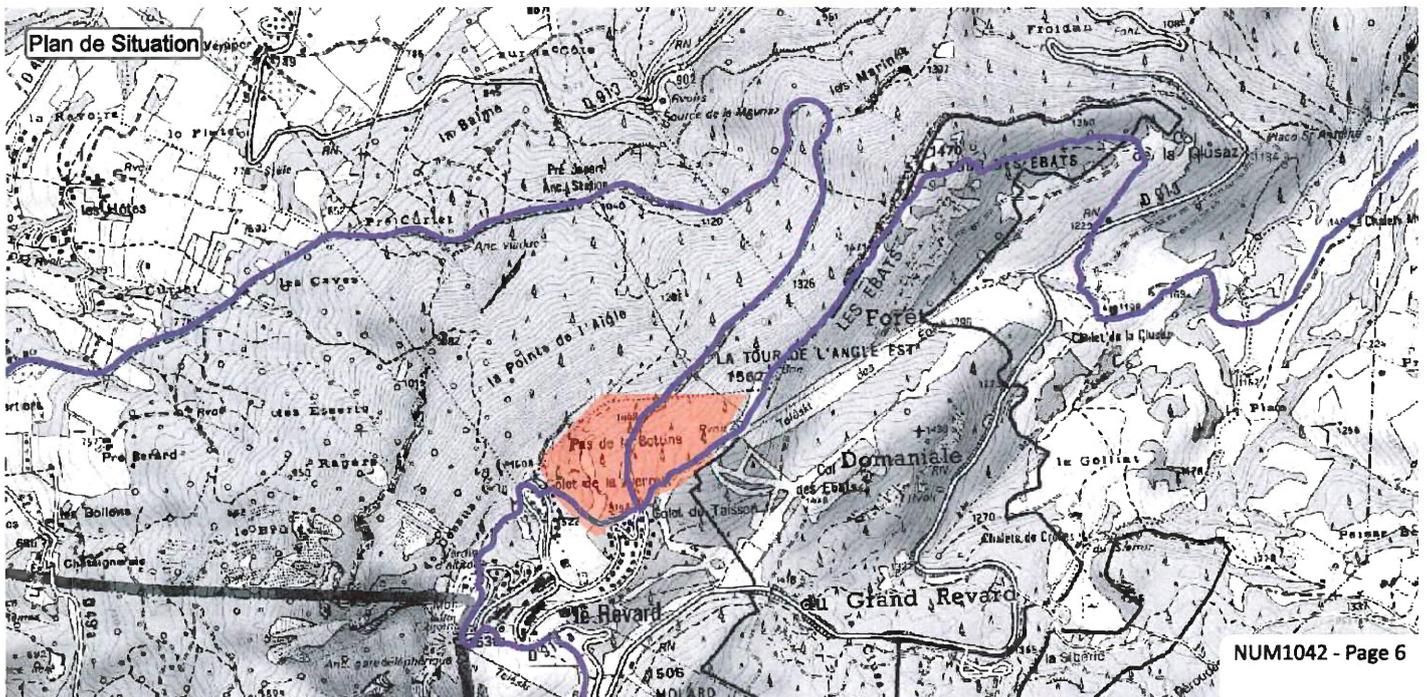
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le Juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

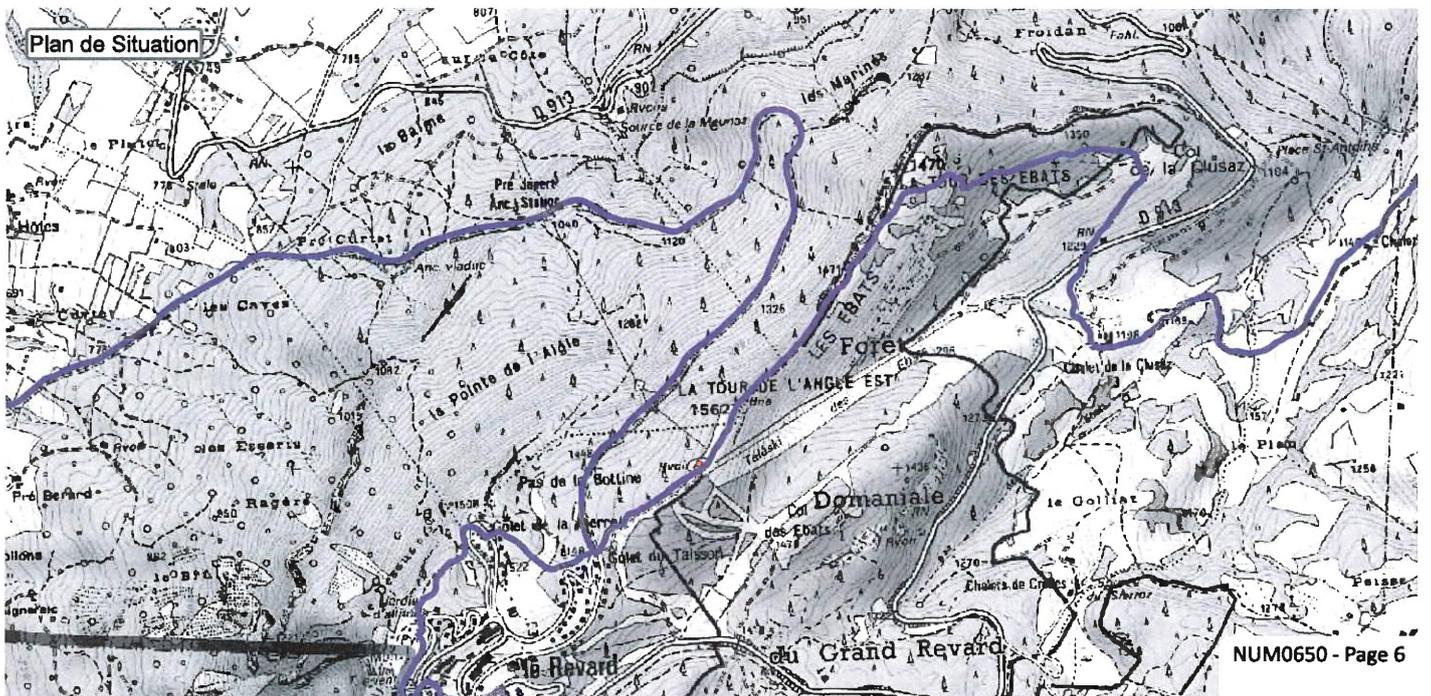
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **MONTCEL**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger..,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maitres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

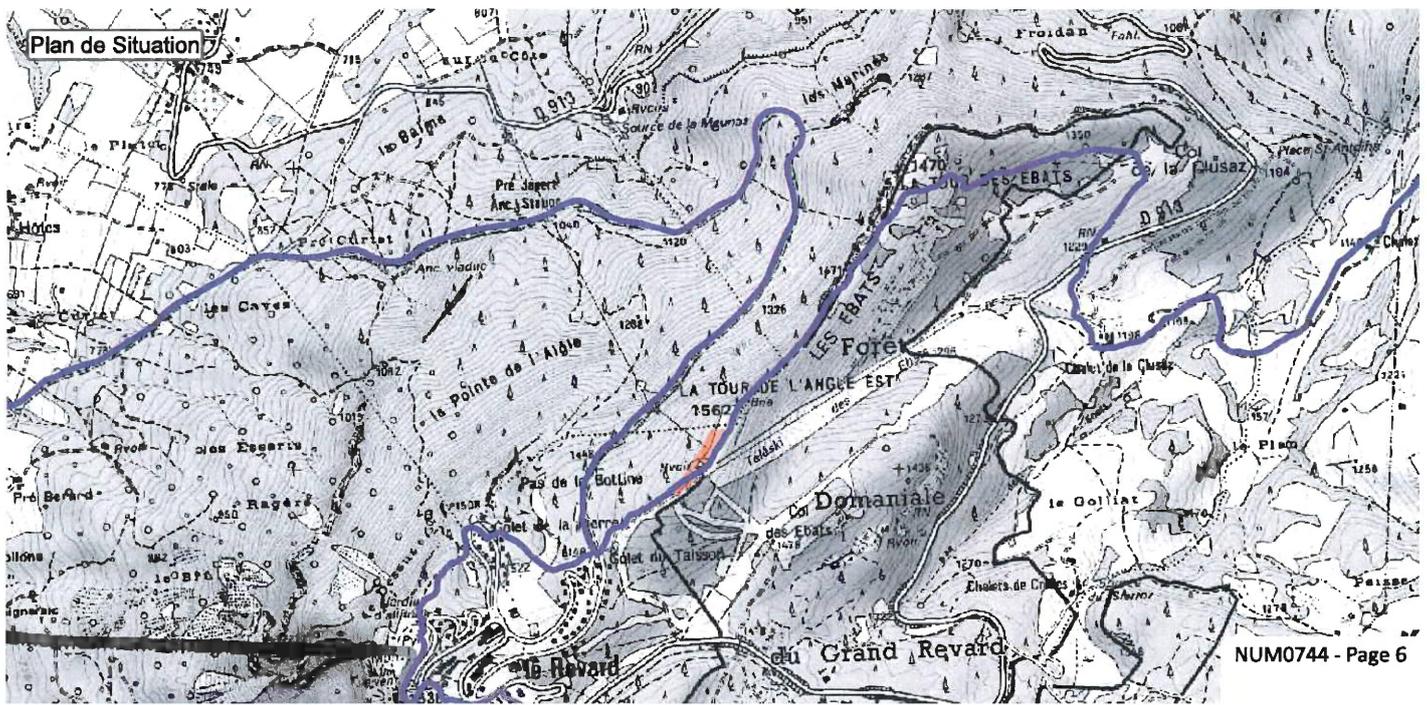
Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée      ■ Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'usager par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites Internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

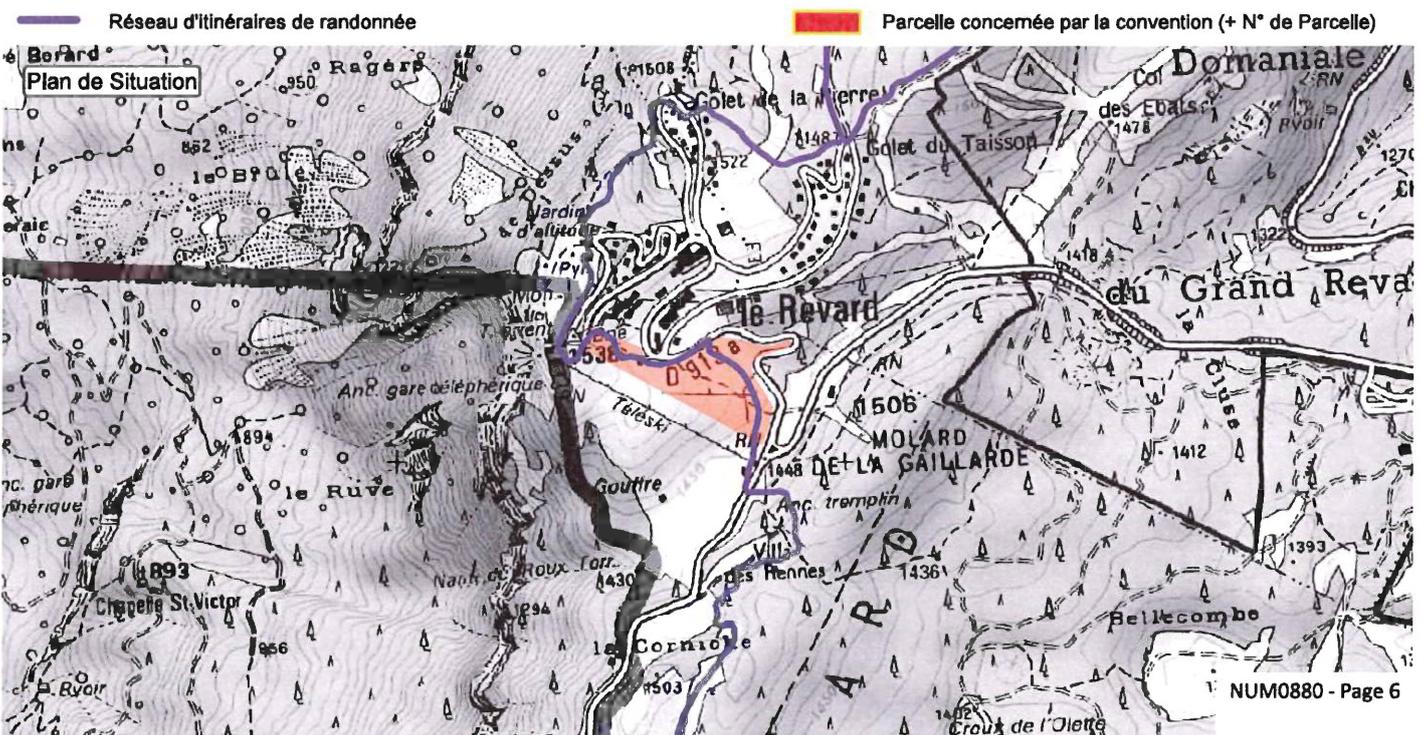
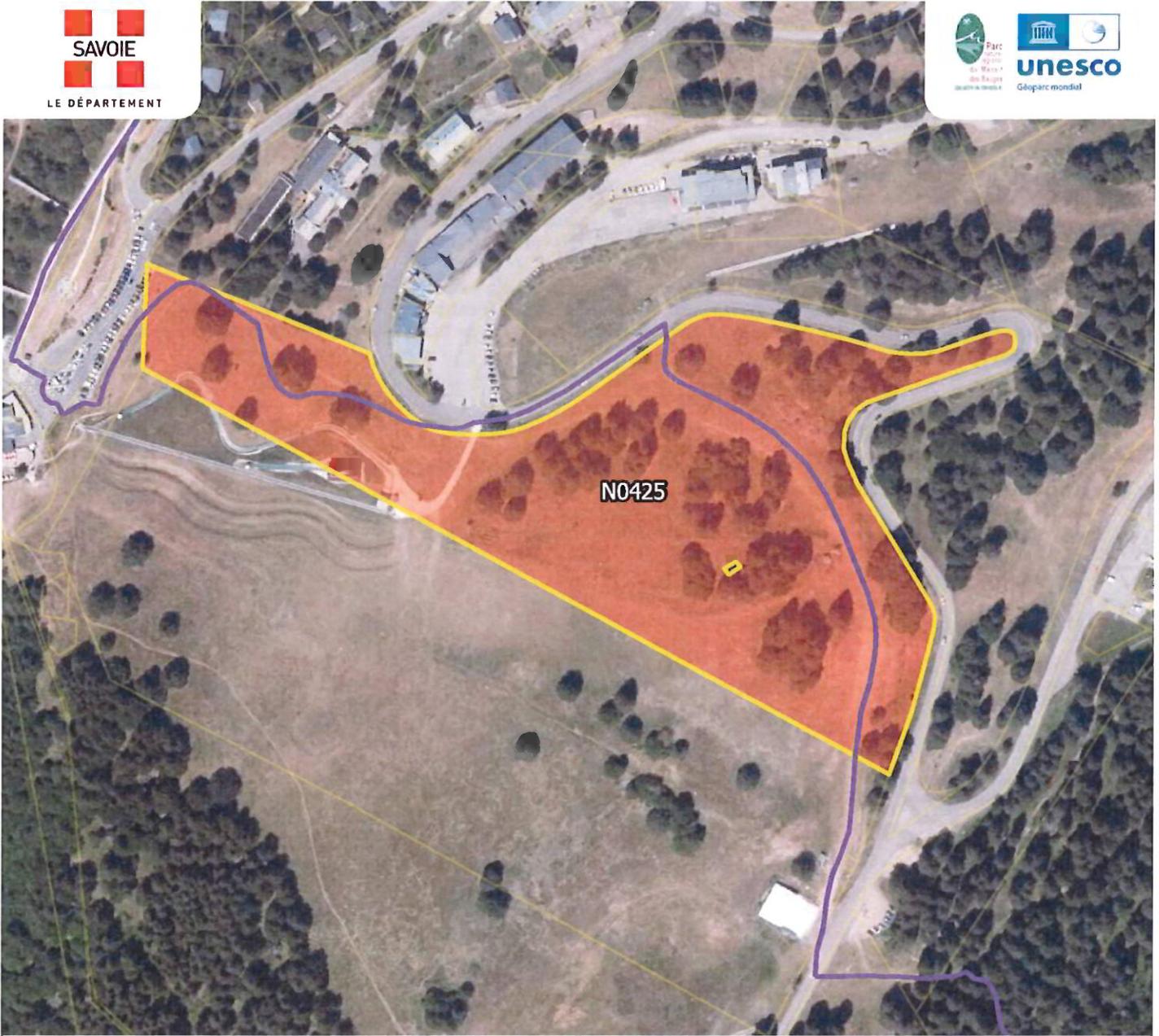
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDI PR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, Il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le Juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

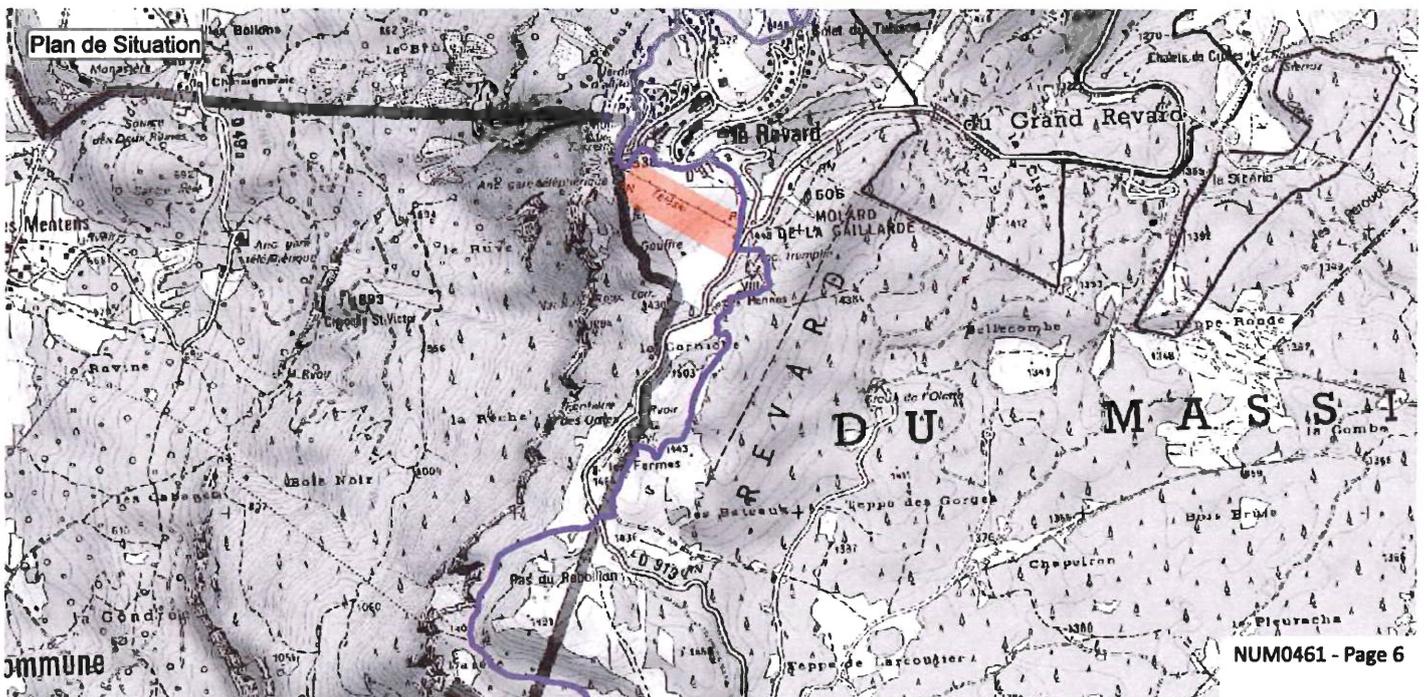
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'usager par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

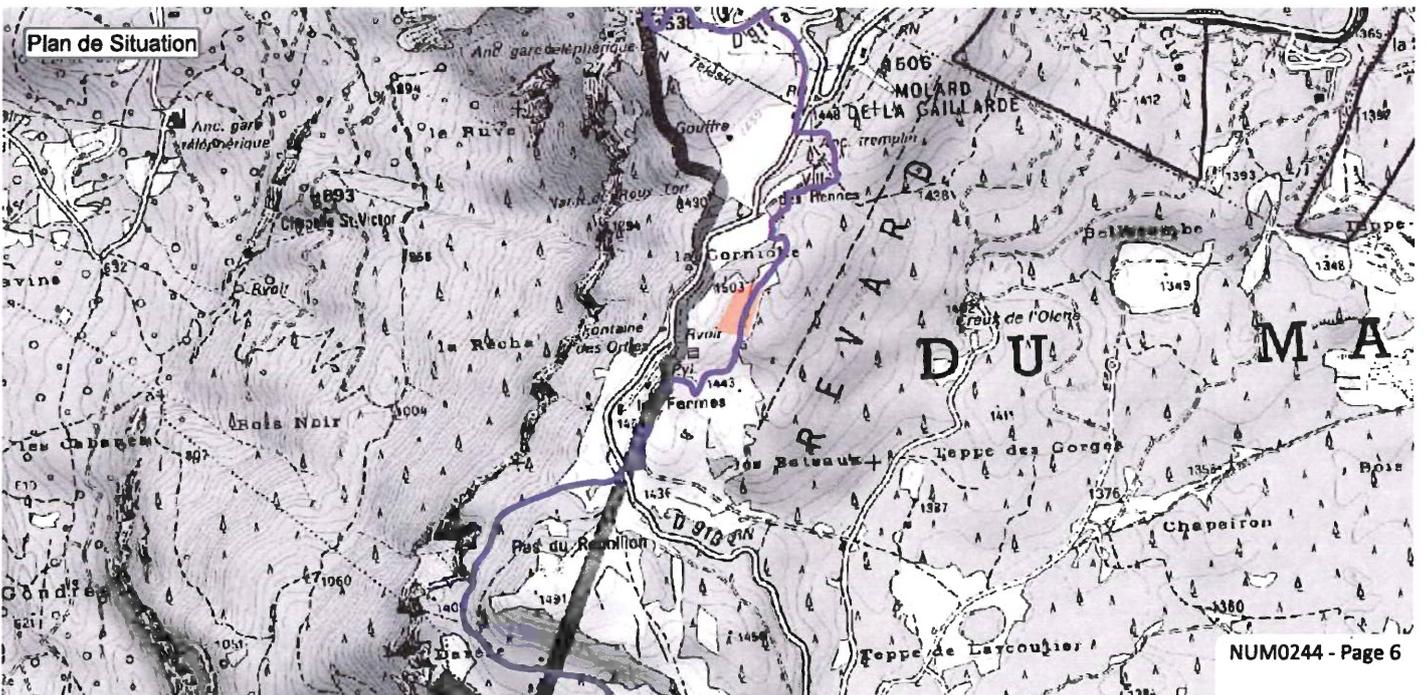
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, callebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'usager par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

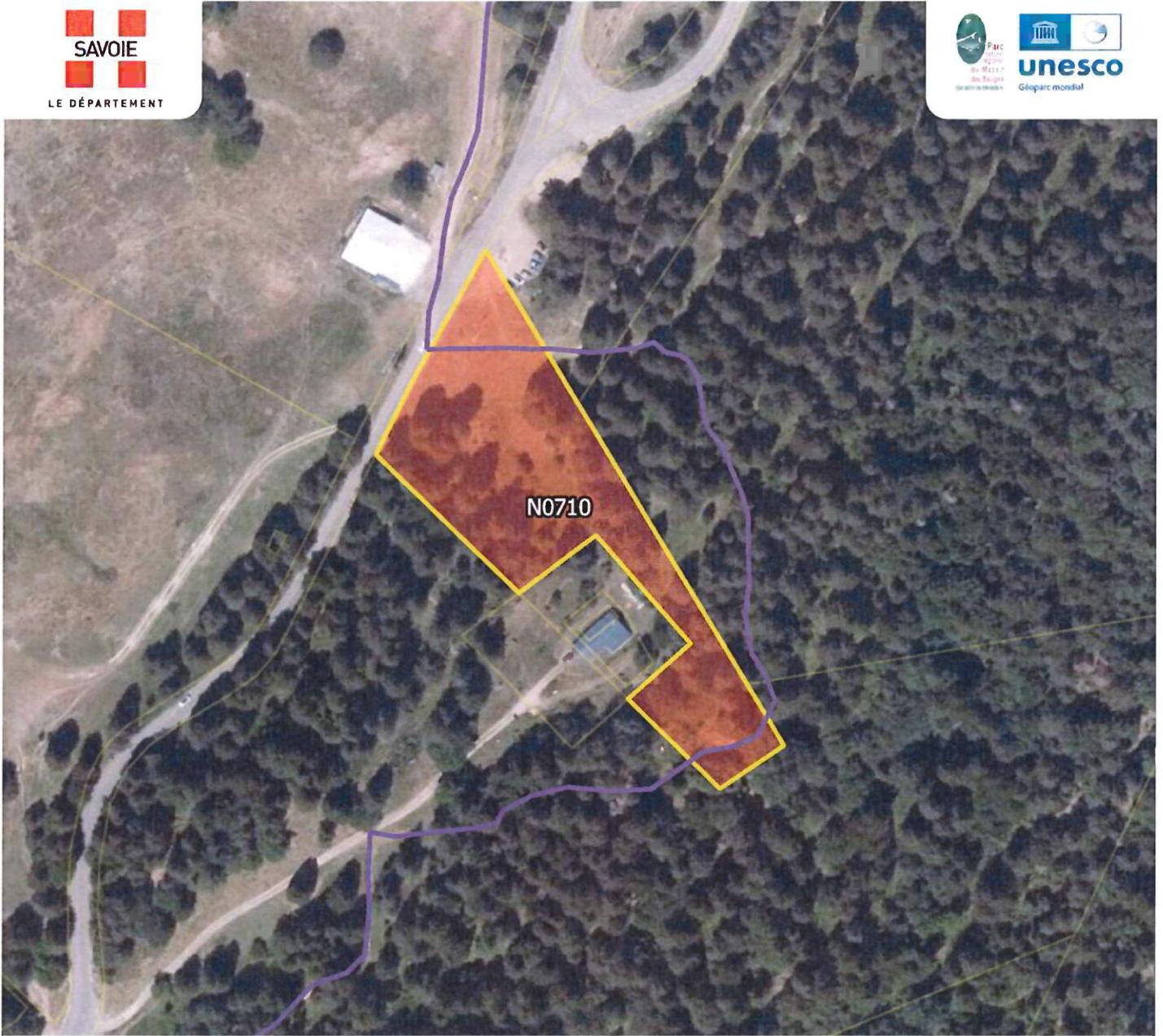
« Lu et approuvé » le.....

Le Département de la Savoie

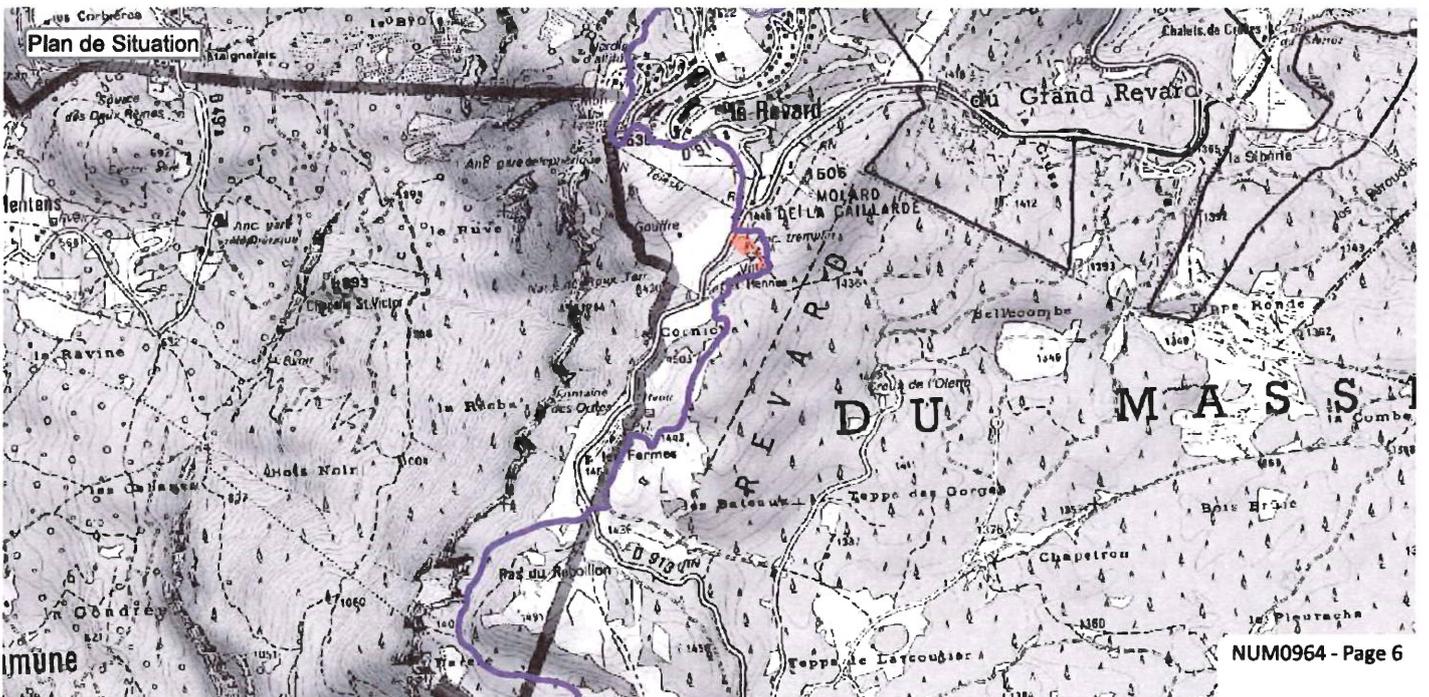
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges

« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée      Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties »,

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L. 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verra(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'usager.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

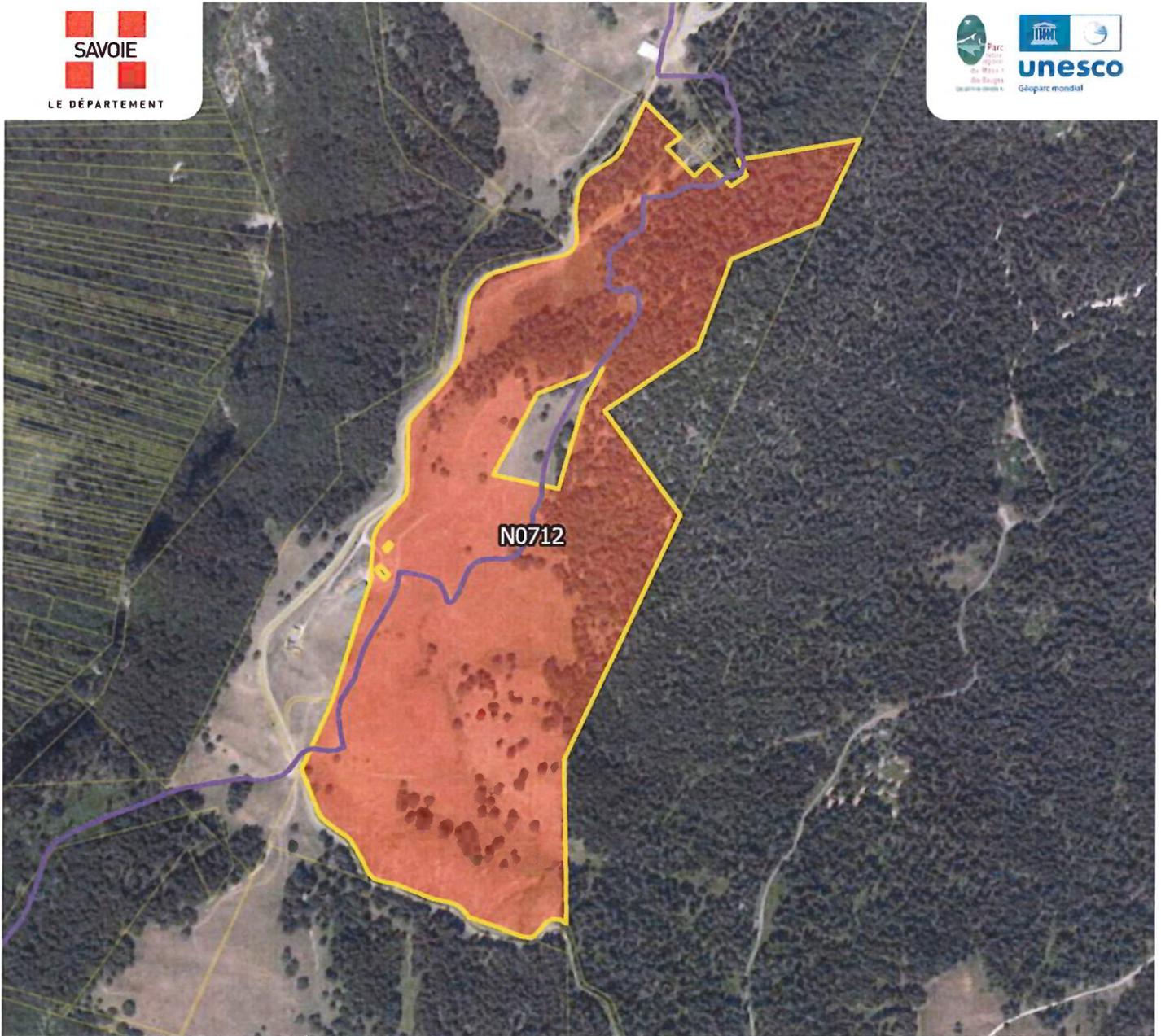
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

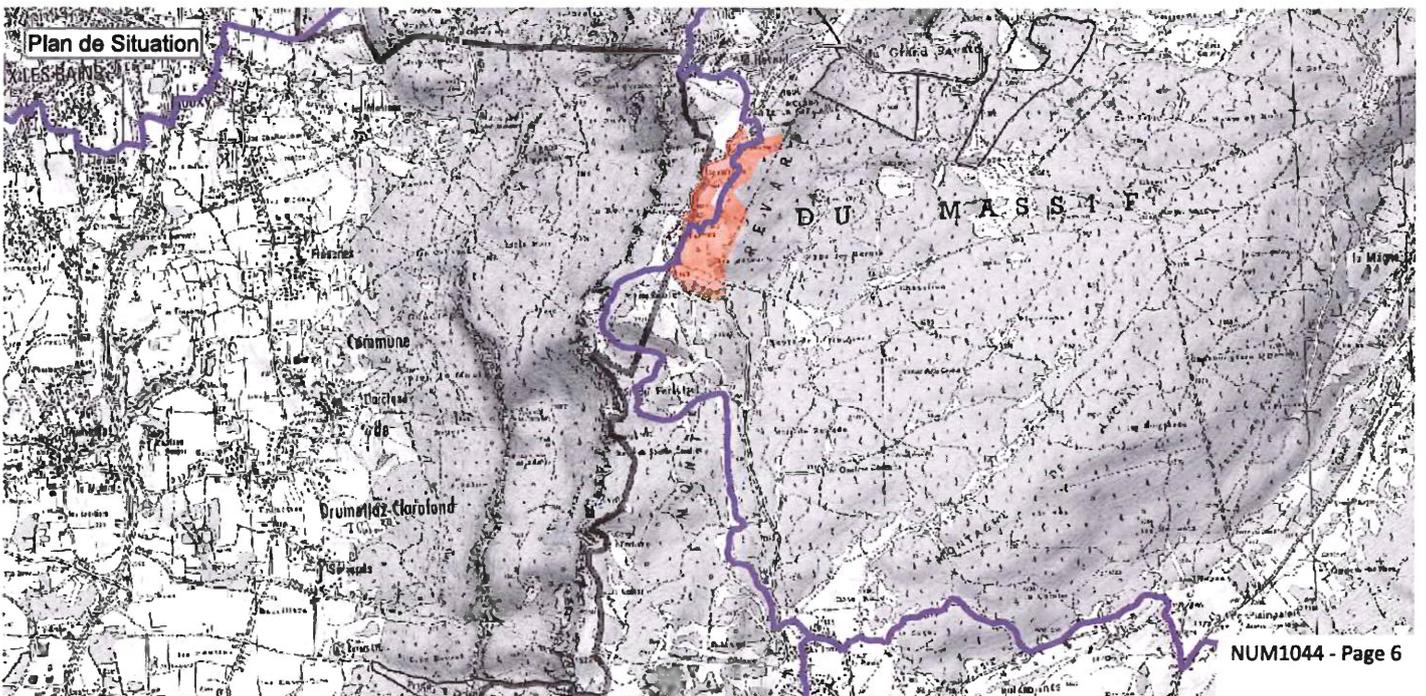
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



# Convention d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien d'un itinéraire de randonnée (non motorisée) sur une propriété privée

## Entre :

Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
ci-après dénommé « le / la propriétaire », **CS20606 1500 BD LEPIC 73100 AIX LES BAINS**

D'une part,

Et

Le Département de la Savoie, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Ci-après dénommé « le Département »,

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges représenté par son Président, en vertu de la délibération du Conseil syndical n° 20-CS-46 en date du 29 septembre 2020,  
ici appelé « le Parc ».

D'autre part.

L'ensemble des Parties listées ci-dessus est ici appelé « les Parties ».

## Préambule

Le Parc, dans le cadre des dispositions suivantes :

- Article 544 et suivants du code civil.
- Article L 361-1 du code de l'environnement
- Article L 311-3 du code du sport

Le Parc a souhaité par délibération réaliser l'aménagement d'itinéraires relatifs à la randonnée non motorisée et aux activités de pleine nature. Considérant l'intérêt de pérenniser la continuité d'un itinéraire en autorisant le balisage, la pose de mobilier signalétique, et le passage sur le chemin considéré, il est convenu ce qui suit.

Ces itinéraires ont vocation à être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et/ou au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) qui relèvent tous deux de la compétence du Département.

Les voies communales ou départementales ne correspondant pas entièrement au tracé souhaité pour ces itinéraires, il est nécessaire de pouvoir emprunter certaines voies, chemins ou sentiers appartenant à des propriétaires privés.

L'article L. 361-1 du Code de l'environnement dispose que « le Département établit après avis des communes intéressées un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ».

Ce même texte prévoit que lorsque les itinéraires empruntent des chemins ou sentiers appartenant à des personnes privées, des conventions entre le Maître d'Ouvrage et ces derniers doivent être conclues.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre :

- le passage des randonneurs (non motorisés), l'aménagement, le balisage et l'entretien des voies, chemins ou sentiers désignés ci-après
- la continuité de chemins inscrits au plan départemental,
- la prise en charge par les départements et le Parc des troubles liés à l'activité de randonnées.

Cette autorisation de passage s'applique aux voies, chemins ou sentiers ou aux portions de voies, chemins ou sentiers situées sur :  
La commune de **LES DESERTS**  
Parcelle(s) concernée(s) : Cf plan(s) annexé(s) à la présente convention.

Elle ne crée aucune servitude susceptible de grever la propriété.

Le passage du public se fera exclusivement sur les Itinéraires balisés sur l'emprise d'un sentier (largeur maximum : 1,5 m) ou d'un chemin ou d'une voie selon la configuration de l'itinéraire et non sur la totalité des terrains concernés.

## Article 2 : Aménagements, signalétiques et équipements divers.

Afin d'assurer la continuité de l'itinéraire et la sécurité des usagers randonneurs, il peut s'avérer nécessaire de :

- Procéder sur la même largeur à tous travaux de reprise de plate-forme, débroussaillage, élagage reconnus indispensables pour permettre l'établissement du chemin ou sentier de randonnée.
- Réaliser les ouvrages et accessoires tels que portillons de franchissement de clôture, passerelles de franchissement de ruisseau, passages canadien, etc...
- Installer les équipements nécessaires au repérage de l'itinéraire, tels que balisage, panneaux avec leurs supports, etc...

Le Propriétaire autorise donc le Parc à effectuer les aménagements et les équipements nécessaires à la continuité et à la sécurité de l'itinéraire dans le respect des activités d'exploitation, de jouissance normale de la propriété et des secours.

Les ouvrages précités seront installés en accord avec le Propriétaire de sorte à créer le moins de gêne possible à l'exploitation de la parcelle concernée, à son occupation, à son utilisation.

Par voie de conséquence, le Parc, en sa qualité de maître d'ouvrage, pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles ses agents et ceux de ses prestataires dûment accrédités, en vue de la réalisation de ces aménagements et équipements.

Le Parc se réserve le droit d'enlever de la voie, chemin ou sentier tout balisage et signalétique non conforme à la charte signalétique et balisage départementale.

Nota bene : ces interventions sont dimensionnées pour des pratiques de randonnée pédestre, équestre ou VTT. Cela reste des travaux légers.

## Article 3 : Entretien et gestion.

Le suivi et l'entretien de la bande de cheminement et des équipements relatifs à la bonne utilisation de l'itinéraire sont effectués par le Parc, qui peut être amené à confier cette mission à toute autre personne physique ou morale, publique ou privée.

L'entretien comprend :

- La surveillance de la plate-forme de l'itinéraire, ses abords immédiats et ses équipements (passerelle, caillebotis, main courante, passage de clôture, passage à gué, passage de combes ou de ravines et démontage/remontage des équipements sur les domaines skiables ou sur des sites le nécessitant),
- La bande de cheminement de façon à permettre sans difficulté la circulation des usagers randonneurs tels que mentionnés à l'article 1er, à l'exception des véhicules à moteur,
- Les bas-côtés par nettoyage, débroussaillage, élagage léger...,
- La signalétique et le balisage, conforme à la charte signalétique et balisage du Département, et sa remise en état ou son remplacement éventuel,
- Le suivi des aménagements et des équipements de sécurité et de confort réalisés par le Parc lors de l'ouverture au public de l'itinéraire.
- Les équipements de suivi de la fréquentation (compteurs de passage ...)

## Article 4 : Ouverture au public.

La voie, chemin ou sentier de randonnée désigné par la convention est ouvert et accessible en condition hors neige, sauf sur les secteurs d'altitude (sous réserve d'éventuelles mesures de police prises par les autorités administratives compétentes, notamment le maire). En période hivernale, les itinéraires d'altitude ne sont plus accessibles. Ils sont réputés non praticables à cause de la neige, des risques d'avalanches. Leur mise en sécurité n'est plus assurée. La période de non-accessibilité des voies, chemins et sentiers objet de la présente convention peut fluctuer selon les conditions d'enneigement du moment. Le randonneur doit se renseigner sur les conditions de praticabilité des sentiers. Lors de cette période hivernale, le réseau d'itinéraires de randonnées (pédestre, équestre et VTT) n'est pas praticable. En cas d'accident, durant cette période, la responsabilité incombera entièrement au randonneur.

L'accès au réseau d'itinéraires est gratuit.

Le Parc s'engage à porter à la connaissance du public par des documents de promotion (topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) et sur les panneaux d'accueil et d'information les règles suivantes :

- Ne pas s'écarter des chemins balisés ;
- Ne pas camper, ne pas fumer, ni faire du feu ;
- Ne pas laisser divaguer les chiens et oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures ;
- Ne pas ramasser de bois, ni cueillir de fleurs ou de champignons ;
- Respecter la faune et la flore ;
- Respecter l'intimité des habitants des parcelles traversées, en restant sur le chemin balisé et en ne faisant pas trop de bruit lors du passage près des habitations
- Respecter les parcelles agricoles (prés, cultures, vergers, vignes ...) et forestières, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place en raison de travaux forestiers ;
- Respecter les riverains, leurs propriétés, ainsi que les autres usagers,
- Respecter les zones de chasse, les interdictions temporaires d'accès et la signalétique mise en place pour l'action de chasse.
- Ne pas utiliser les itinéraires en période hivernale.

## Article 5 : Droits et obligations du Parc et du Département

Le Département de la Savoie s'engage à mener les démarches d'inscription au PDIPR pour les sentiers visés par cette convention, et à fournir aux collectivités maîtres d'ouvrage un accompagnement pour l'aménagement et le balisage des itinéraires de randonnée (dispositifs financiers, chartes et référentiels techniques...).

Le Parc s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que la fréquentation de l'itinéraire par le public se fasse conformément aux usages, et qu'elle n'apporte pas de gêne caractérisée au Propriétaire.

Il s'agira particulièrement de l'entretien du sentier, de l'information et de la sensibilisation du public notamment au respect du milieu traversé. Le Parc prend en charge les assurances couvrant les éventuels risques liés à l'utilisation du sentier par des randonneurs.

Le Parc est, vis à vis du Propriétaire, responsable des dégradations éventuelles que le non-respect des consignes par les promeneurs pourrait causer à la propriété.

Le Parc est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le Propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement du Propriétaire constitue la cause d'un dommage, le Propriétaire pourrait être tenu de le réparer.

Le Parc est responsable civilement quant aux accidents corporels ou aux dommages matériels pouvant survenir sur l'itinéraire du fait de l'aménagement rendu nécessaire pour l'ouverture au public, à l'exception des dommages pouvant résulter d'une faute des autorités administratives compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de l'activité agricole, pastorale, forestière et de ceux imputables au fait du Propriétaire et de l'exploitant éventuel du fait des choses ou des animaux qu'il a sous sa garde.

Le Parc s'engage sur ce point à renoncer à tout recours en responsabilité civile contre le Propriétaire.

En cas d'aménagements importants (hors entretien courant de débroussaillage ou de balisage) le Parc devra obtenir au préalable l'autorisation du Propriétaire.

Le Parc se réserve le droit d'intervenir aux abords de l'itinéraire si un danger est susceptible d'affecter celui-ci, au besoin sans l'accord du propriétaire si pas la prévention ou la suppression ce danger revêt un caractère d'urgence.

Le Parc s'engage à effectuer un entretien des chemins et sentiers visés par la présente convention, tel que décrit à l'article 3.

L'assiette de chemin ou sentier susvisé étant de fait ouverte au public ou à un « public particulier », le Maire de la Commune ou le cas échéant le Préfet pourront y exercer, le cas échéant, leurs pouvoirs de police en application des articles L. 2211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, le Parc informera le Propriétaire et sollicitera son avis sur toute manifestation exceptionnelle, sous un préavis de 3 mois.

## Article 6 : Droits et obligations du propriétaire.

Selon l'article L. 311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le Propriétaire s'engage, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à laisser libre le passage du public sur l'itinéraire (à titre gracieux) faisant l'objet de la présente convention et s'engage à respecter les aménagements, les équipements, la signalétique et le balisage mis en place par le Parc.

Le Propriétaire atteste avoir porté le présent engagement à la connaissance de son éventuel locataire pour qu'il en soit fait mention dans le lien contractuel qui les unit, dans le respect des clauses établies au livre IV du Code Rural relatif aux baux ruraux (article L. 411-1 et suivants) complété des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs aux statuts du fermage.

Le Propriétaire autorise le Parc à procéder aux aménagements prévus à l'article 2 dès la signature de la convention par les parties.

Le Propriétaire devra informer le Parc de tout problème éventuel ou volonté de modifier le tracé de la voie, chemin ou sentier. Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) et d'accès à la voie, chemin ou sentier sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Parc.

Le Propriétaire prendra toutes les précautions utiles dans la gestion et l'exploitation de sa parcelle pour maintenir le passage et garantir l'information sur les risques inhérents à cette gestion et exploitation.

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (signalétique, équipements de sécurité...) sans l'accord du Parc.

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral, ou forestier des terrains visés par la présente convention.

Dans le cas où le Propriétaire, ou ses ayants-droits, se verrai(en)t obligé(s) de suspendre l'accès à l'assiette du chemin ou sentier pour l'usage de la promenade et randonnée, par exemple en raison de travaux forestiers ou agricoles, il(s) s'engage(nt) à en informer le Parc au moins trois mois à l'avance.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles et la pratique de l'activité de promenade et randonnée, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

En cas de changement de propriétaire, le Propriétaire signataire de la présente convention s'engage :

- À porter à la connaissance de son acquéreur l'existence et les termes de la présente convention
- À informer le Parc du changement de propriétaire.

Afin de permettre la continuité des itinéraires, une convention du même type sera proposée au nouveau propriétaire, et pourra s'appliquer sous réserve de l'acceptation de ce dernier.

En cas d'un nouvel aménagement empêchant le passage sur le tracé d'une voie, chemin ou sentier existant, un consensus sera trouvé entre le Parc et le Propriétaire pour proposer un itinéraire de substitution (de qualité égale dans la mesure du possible). Celui-ci sera réalisé selon les possibilités du terrain et selon les besoins du Parc tout en veillant à respecter la tranquillité du Propriétaire et la sécurité de l'utilisateur.

## Article 7 : Location

Dans le cas où le Propriétaire viendrait à louer ou mettre à disposition l'une ou l'autre des parcelles désignées, il s'engage à informer le locataire / gérant des engagements pris dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail le cas échéant.

## Article 8 : Rappel sur les responsabilités des usagers randonneurs.

Les usagers sont responsables des dommages provoqués de leur(s) fait(s) aux personnes et aux biens.

Ils seront informés par différents moyens de communication (panneaux, topo-guides, carto-guides, sites internet, applications mobiles ...) qu'ils doivent supporter les dommages résultant de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, aux caractéristiques montagnardes des lieux et aux dangers normalement prévisibles en milieux naturels et montagnards.

Selon l'article L311-1-1 du code du sport le propriétaire, gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.

Le pratiquant d'activités de pleine nature reste responsable dans le cadre des risques qu'il prend en lien avec son sport pratiqué en espaces naturels.

## Article 9 : Durée et résiliation de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

À l'expiration de ladite convention, celle-ci est renouvelable tacitement par périodicité annuelle, sauf préavis donné par l'une quelconque des parties, trois mois avant l'expiration de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention, en dehors de l'expiration de la période prévue ci-dessus, peut être résiliée :

- En cas de manquements graves aux obligations souscrites par les Parties dans le cadre de la présente convention,
- En cas de dégâts manifestes aux cultures et au bétail du propriétaire du fait de l'ouverture au public, le propriétaire devant en rapporter la preuve de manière simple.

## Article 10 : Litige

En cas de désaccord entre les Parties, le Tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois, avant de saisir le juge, à faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable à leur différend, au besoin en ayant recours à un médiateur.

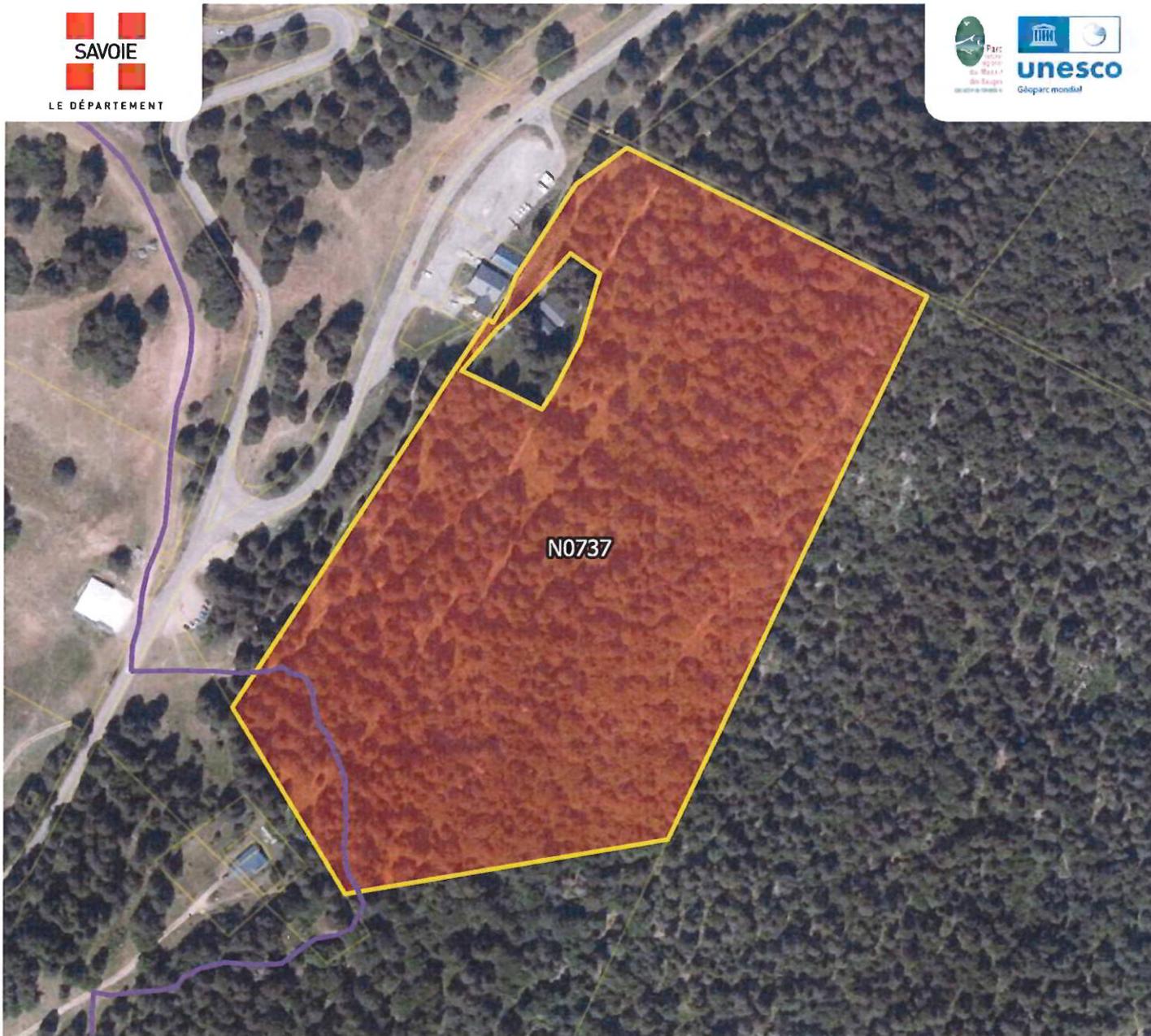
Cette convention prend effet à la date de la dernière signature.

Fait au Châtelard en trois exemplaires, le **20/11/2024**

Le propriétaire Madame / Monsieur / La société **GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
« Lu et approuvé » le.....

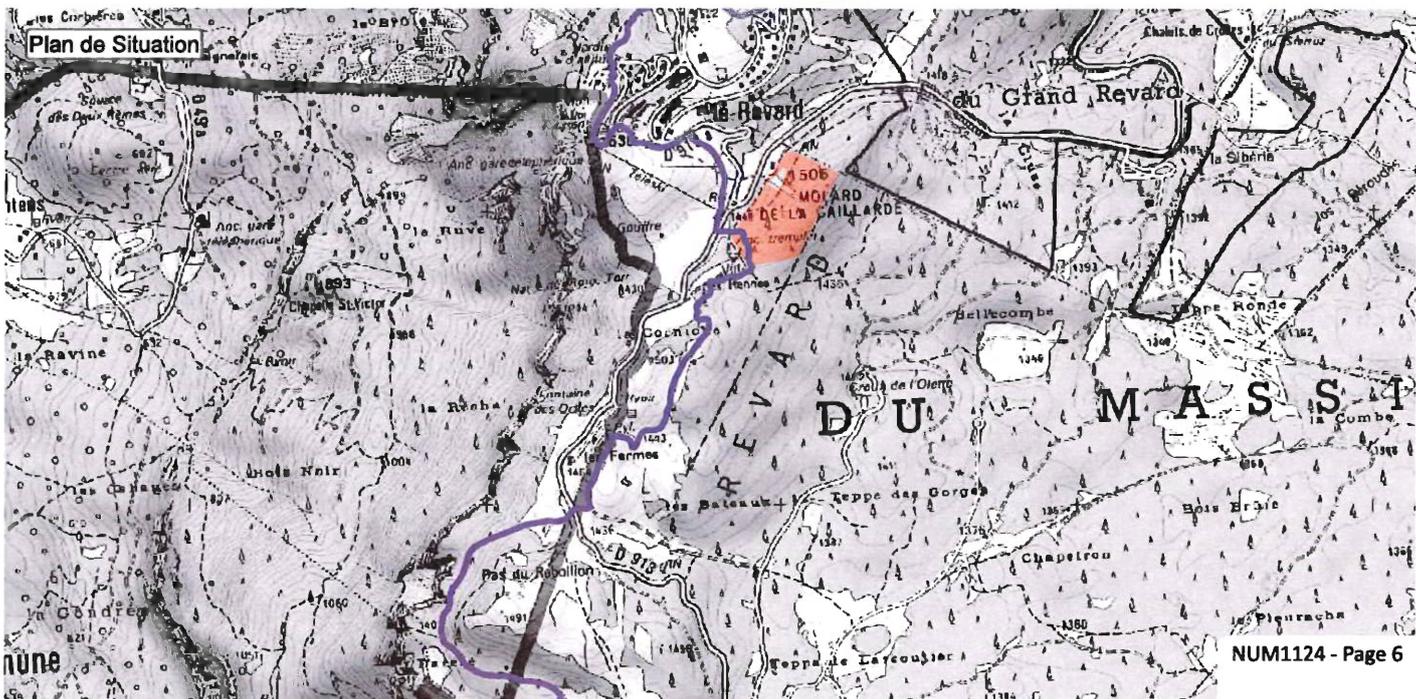
Le Département de la Savoie  
« Lu et approuvé »

Le Parc naturel régional du Massif des Bauges  
« Lu et approuvé »



— Réseau d'itinéraires de randonnée

Parcelle concernée par la convention (+ N° de Parcelle)



**GR96 TOUR DES BAUGES  
CONVENTIONS D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT  
ET D'ENTRETIEN D'UN ITINERAIRE DE RANDONNEE (NON  
MOTORISEE) SUR PROPRIETES PRIVEES  
ENTRE LE PNR MASSIF DES BAUGES ET GRAND LAC**

**Annexe 2  
Plan**

